

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Projets de règlements

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 5°, 6.1.2°, 6.2°, 8°, 11°, 14°, 20° et 34° et a. 331.2)

Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises de démarrage et ses concordants

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, les règlements suivants dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage;*
- *Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) ;*
- *Règlement modifiant le Règlement 45-102 sur la revente de titres.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **27 mai 2020**, en s'adressant à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-8381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Gabriel Perras
Analyste
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4388
Sans frais : 1 877 525-0337
gabriel.perras@lautorite.qc.ca

Le 27 février 2020



Avis de consultation des ACVM

Projet de Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage

Le 27 février 2020

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publions, pour une période de consultation de 90 jours prenant fin le 27 mai 2020, les projets de textes suivants :

- le projet de *Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage* (le **règlement**);
- le projet de *Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les entreprises* (le **guide pour les entreprises**);
- le projet de *Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les portails de financement* (le **guide pour les portails de financement**).

Dans le présent avis, le guide pour les entreprises et le guide pour les portails de financement sont collectivement appelés les **guides**.

Nous proposons également d'apporter des modifications corrélatives au *Règlement 45-102 sur la revente de titres* et au *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (les **modifications corrélatives**).

Le présent avis a pour objet de lancer une consultation sur le règlement, les modifications corrélatives et les guides. Nous invitons les intervenants à commenter les documents publiés et avons aussi formulé des questions précises dans la section Consultation.

On peut également consulter le présent avis sur les sites Web suivants des membres des ACVM :

www.lautorite.qc.ca
www.besc.bc.ca
www.albertasecurities.com
www.osc.gov.on.ca
nssc.novascotia.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.fcnb.ca
www.mbsecurities.ca

Contexte

Le financement participatif en capital est une nouvelle façon pour les entreprises, surtout pour les entreprises et les émetteurs en démarrage, de réunir des capitaux. Cette forme de financement s'effectue sur Internet par l'émission de titres (comme des actions ou des titres de créance) auprès d'un grand nombre de personnes. Il vise à procurer une autre source de capitaux aux émetteurs non assujettis au stade de démarrage.

Le 14 mai 2015, les autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse ont accordé des dispenses de prospectus et d'inscription essentiellement harmonisées permettant aux entreprises et aux émetteurs en démarrage de réunir des capitaux dans ces territoires sous un régime adapté au financement participatif en capital. Le 2 octobre dernier, l'autorité en valeurs mobilières de l'Alberta a établi une dispense de prospectus et d'inscription harmonisée pour l'essentiel. Les autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse (collectivement, les **autorités ayant rendu une décision générale**) ont octroyé ces dispenses par voie de décisions générales locales, modifiées de temps à autre¹ (les **décisions relatives au financement participatif des entreprises en démarrage**).

Voici l'état des lieux en date du 31 décembre 2019, date de mise en œuvre des décisions relatives au financement participatif des entreprises en démarrage :

- 11 portails de financement se sont prévalus de la dispense d'inscription prévue par les décisions relatives au financement participatif des entreprises en démarrage pour mettre en place des plateformes;
- un courtier inscrit a facilité des placements par financement participatif d'une entreprise en démarrage;
- au total, 70 placements ont été réalisés par 62 émetteurs différents sous le régime de la dispense de prospectus prévue par les décisions relatives au financement participatif des entreprises en démarrage;
- le produit total de l'ensemble des placements effectués sous le régime des décisions relatives au financement participatif des entreprises en démarrage s'élevait à 3 470 754 \$ (4 709 919 \$ en incluant les sommes réunies en vertu d'autres dispenses de prospectus dans le cadre du même placement par financement participatif);
- la somme moyenne investie par investisseur dans les placements effectués sous le régime des décisions relatives au financement participatif des entreprises en démarrage s'élevait à 734 \$.

¹ Par exemple, se reporter à l'Avis multilatéral 45-317 des ACVM, *Modifications aux dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage* et à l'Avis multilatéral 45-319 des ACVM, *Modifications aux dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage*.

Outre les décisions relatives au financement participatif des entreprises en démarrage, des autorités membres des ACVM ont introduit deux autres régimes de financement participatif en capital :

- le *Règlement 45-108 sur le financement participatif* (le **Règlement 45-108**) est entré en vigueur le 25 janvier 2016 en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse; l'Alberta a, pour sa part, pris ce même règlement le 22 février 2017; à ce jour, aucun portail de financement ne s'est inscrit à titre de courtier d'exercice restreint en vertu du Règlement 45-108, et nul ne s'est prévalu du régime qu'il introduit;
- la *Rule 45-517 Prospectus Exemption for Start-up Businesses* de l'Alberta Securities Commission (la **Rule 45-517 de l'ASC**) est entrée en vigueur le 19 juillet 2016; elle s'apparente aux décisions relatives au financement participatif des entreprises en démarrage mais ne prévoit pas de dispense d'inscription, pas plus qu'elle n'exige le recours à un portail de financement; en date du 31 décembre 2019, son utilisation a été somme toute limitée, avec 6 placements en vertu desquels une somme totale de 130 650 \$ a été réunie.

Par ailleurs, un certain nombre de sociétés inscrites à titre de courtiers sur le marché dispensé et de courtiers d'exercice restreint ont lancé des portails en ligne facilitant le financement participatif sous le régime de dispenses de prospectus existantes, telles que les dispenses pour placement au moyen d'une notice d'offre et pour placement auprès d'investisseurs qualifiés en vertu du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le **Règlement 45-106**).

D'après certains participants au marché, l'introduction d'un cadre réglementaire harmonisé à l'échelle pancanadienne et adapté au financement participatif en capital favoriserait le recours à ce type de financement comme moyen de collecte de capitaux chez les entreprises et émetteurs en démarrage.

Objet du règlement

Les ACVM proposent d'introduire le règlement en vue d'harmoniser le cadre réglementaire du financement participatif en capital chez les entreprises et émetteurs en démarrage.

Si le règlement et les décisions relatives au financement participatif des entreprises en démarrage partagent certaines caractéristiques clés, nous avons toutefois apporté des modifications ciblées afin d'améliorer l'efficacité du financement participatif en tant qu'outil de collecte de capitaux pour les entreprises et les émetteurs en démarrage, tout en continuant de protéger adéquatement les investisseurs. Dans les territoires des autorités ayant rendu une décision générale, le règlement remplacera les décisions relatives au financement participatif des entreprises en démarrage.

Un tableau comparant les principales différences entre le règlement et les décisions relatives au financement participatif des entreprises en démarrage est présenté à l'Annexe A.

Résumé du règlement

Le règlement institue ce qui suit :

- une dispense de l'obligation de prospectus (la **dispense de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage**) qui permet à l'émetteur non assujéti de placer des titres admissibles par l'intermédiaire d'un portail de financement en ligne;
- une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier (la **dispense d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage**) pour les portails de financement qui facilitent les placements en ligne par des émetteurs qui se prévalent de la dispense de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage.

Dispense de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage

Cette dispense est ouverte à l'émetteur qui remplit un certain nombre de conditions, notamment :

- le placement et le paiement des titres sont facilités par un portail de financement qui se prévaut de la dispense d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage ou qui est exploité par un courtier sur le marché dispensé ou un courtier en placement;
- le produit brut total réuni par le groupe de l'émetteur² au cours des 12 mois précédant la clôture du placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage n'excède pas 1 000 000 \$;
- chaque souscripteur investit au plus 2 500 \$ ou, si un courtier inscrit lui a prodigué le conseil que le placement lui convient, 5 000 \$;
- l'émetteur établit un document d'offre présentant l'information sur ses activités et le placement et le met à la disposition de chaque souscripteur sur la plateforme du portail de financement;
- la clôture du placement ne survient que si l'émetteur obtient le montant minimum à réunir indiqué dans le document d'offre dans les 90 jours suivant la date à laquelle celui-ci est affiché sur la plateforme du portail de financement;
- l'émetteur accorde au souscripteur le droit de résoudre sa convention de souscription de titres par la transmission d'un avis au portail de financement dans un délai de deux jours.

² Le groupe de l'émetteur s'entend, à l'égard de l'émetteur, de l'émetteur lui-même, d'un membre du même groupe que l'émetteur, d'un émetteur qui exploite une entreprise avec l'émetteur ou un membre du même groupe que celui-ci et d'un émetteur dont l'entreprise a été fondée ou constituée par une personne ayant fondé ou constitué l'émetteur.

Dans le cadre d'un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage, l'émetteur n'est pas tenu de fournir des états financiers aux investisseurs. Aucune obligation d'information continue n'est liée à la dispense de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage.

La dispense de prospectus n'est pas ouverte à l'émetteur qui compte utiliser le produit du placement pour investir dans une entreprise non précisée ou pour fusionner avec elle. Les investisseurs souhaitant investir auprès de tels émetteurs sont mieux protégés par d'autres régimes, notamment le programme des sociétés de capital de démarrage de la Bourse de croissance TSX.

Dispense d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage

Cette dispense est ouverte au portail de financement qui remplit un certain nombre de conditions, notamment :

- au moins 30 jours avant la première date à laquelle il facilite un placement par financement participatif d'une entreprise de démarrage dans un territoire donné, il transmet à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A3, *Renseignements sur le portail de financement*, dûment rempli, et pour chacun de ses principaux intéressés, le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A4, *Renseignements personnels relatifs au portail*, dûment rempli;
- lui ou l'un de ses principaux intéressés ne fait pas ni n'a fait l'objet, au cours des 10 dernières années, de certaines procédures mentionnées dans le règlement, notamment des poursuites liées à une affaire de fraude, de vol, d'abus de confiance, de placements illégaux ou à des allégations de conduite similaire;
- il détient les actifs de chaque souscripteur séparément de ses propres biens, en fiducie au profit du souscripteur et, dans le cas d'espèces, dans un compte en fiducie désigné auprès d'une institution financière canadienne;
- il transmet la documentation nécessaire (comme le document d'offre de l'émetteur et toute modification de celui-ci) et obtient des souscripteurs la reconnaissance de risque prévue par le règlement relativement à un placement de titres admissibles;
- il n'est pas inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières;
- il ne prend aucune des mesures suivantes :
 - fournir un conseil à un souscripteur sur la qualité de l'investissement ou autrement faire une recommandation ou une déclaration sur la convenance des titres admissibles;

- percevoir des commissions, des frais ou d'autres paiements analogues d'un souscripteur dans le cadre d'un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage.

Advenant son insolvabilité, le portail de financement ne peut se prévaloir de la dispense d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage. Le portail de financement qui se prévaut de cette dispense doit transmettre à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A5, *Attestation annuelle relative au fonds de roulement* dans les 10 jours suivant la fin de l'année civile. Conformément à cette obligation, il doit attester disposer du fonds de roulement nécessaire pour poursuivre ses activités pendant au moins les 12 mois suivants. S'il devient insolvable ou abandonne ses activités, il doit aviser rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières, ainsi que les souscripteurs pour lesquels il détient des actifs, du processus qu'il appliquera pour rembourser à ces derniers leurs actifs.

Conformément au règlement, la société inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé ou de courtier en placement peut exploiter un portail de financement qui facilite le placement de titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage, pourvu qu'elle respecte les conditions qui y sont prévues.

Guide pour les entreprises et guide pour les portails de financement

Les guides ont pour objectif d'aider les portails de financement et les émetteurs à comprendre les obligations instaurées par le règlement.

Le guide pour les entreprises présente de l'information en langage simple, sous forme de questions et réponses, dont les émetteurs devraient tenir compte lors d'un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage.

De son côté, le guide pour les portails de financement renferme de l'information que les entreprises qui comptent exercer des activités de portail de financement devraient prendre en considération, notamment les facteurs applicables aux portails de financement qui se prévalent de la dispense d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage et à ceux qui sont exploités par des courtiers inscrits.

Nous comptons publier les guides sous forme d'avis du personnel des ACVM lors de la publication de la version définitive du règlement.

Prolongation des décisions relatives au financement participatif des entreprises en démarrage

Les décisions relatives au financement participatif des entreprises en démarrage expireront le 13 mai 2020. Les autorités ayant rendu une décision générale publieront en même temps que le présent avis une modification à leurs décisions locales de façon à les maintenir jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement, le cas échéant.

Points d'intérêt local

Une annexe est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, y compris des avis ou d'autres documents de politique d'application locale. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Publication

Le règlement, les modifications corrélatives et les guides sont publiés avec le présent avis.

Consultation

Outre les commentaires sur tous les aspects du règlement, des guides et des modifications corrélatives, les ACVM souhaitent également obtenir des réponses aux questions suivantes :

1. Nous réfléchissons à la possibilité d'abroger le Règlement 45-108 puisque le régime qu'il institue n'a pas été utilisé. Nous soulignons par ailleurs que la mise en œuvre du règlement pourrait réduire la nécessité pour les participants au marché de se prévaloir du régime du Règlement 45-108. Êtes-vous en faveur de son maintien? Dans l'affirmative, expliquez pourquoi.
2. Nous sommes conscients que le règlement doit établir un équilibre entre la protection des investisseurs et l'imposition d'obligations simples et souples en matière de collecte de capitaux dans l'esprit même du financement participatif.

Le règlement prévoit des plafonds d'investissement individuels de 2 500 \$ pour chaque souscripteur ou de 5 000 \$ si un courtier inscrit a prodigué à celui-ci le conseil que le placement lui convenait. Nous reconnaissons que la collecte de capitaux pourrait gagner en souplesse. Aussi sommes-nous à évaluer s'il serait opportun d'élever les plafonds d'investissement individuels à l'un des montants suivants :

- a. 5 000 \$ pour chaque souscripteur;
- b. 10 000 \$ pour chaque souscripteur, si un courtier inscrit lui a prodigué le conseil que le placement lui convenait;

- c. un montant situé entre ceux actuellement prévus par le règlement et ceux susmentionnés.

Quel serait le plafond d'investissement individuel approprié? Veuillez motiver votre réponse et préciser les mesures de protection des investisseurs qui viendraient, selon vous, justifier ce montant.

3. En outre, le règlement limite à 1 000 000 \$ le produit total que le groupe de l'émetteur peut réunir au cours d'une période de 12 mois. Nous reconnaissons que la collecte de capitaux pourrait gagner en souplesse. Aussi sommes-nous à évaluer s'il serait opportun d'élever le plafond de placement à l'un des montants suivants :

- a. 1 500 000 \$;
- b. un montant situé entre 1 000 000 \$ et 1 500 000 \$.

Quelle serait le plafond de placement approprié? Veuillez motiver votre réponse et préciser les mesures de protection des investisseurs qui viendraient, selon vous, justifier ce montant.

4. En vertu du règlement, les émetteurs et, dans certains territoires, les administrateurs et dirigeants signant le document d'offre transmis aux investisseurs engageront leur responsabilité légale si celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse. Cette mesure vient simplifier la réclamation de dommages-intérêts par les investisseurs en pareil cas. D'après certains émetteurs, cette responsabilité est susceptible d'accentuer le fardeau réglementaire associé au régime de la dispense de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage. En outre, puisque le plafond d'investissement prévu par le règlement est bas, nous estimons qu'il est peu probable que des souscripteurs intentent des poursuites pour information fausse ou trompeuse. Au final, nous croyons que les nouvelles occasions de collecte de capitaux que procure le règlement compensent tout fardeau réglementaire supplémentaire.

À votre avis, la responsabilité légale pour information fausse ou trompeuse dans le document d'offre dissuadera-t-elle les entreprises et émetteurs en démarrage de réunir des capitaux en vertu du règlement? Un tel caractère dissuasif est-il légitime s'il semble improbable que des poursuites sur ce fondement soient intentées?

5. La définition de l'expression « titre admissible » est limitée aux titres suivants :
- les actions ordinaires;
 - les actions privilégiées non convertibles;
 - des titres comme des bons de souscription, des reçus de souscription et des accords simples pour des titres futurs (*simple agreements for future equity*)

- ou SAFE en anglais) qui sont convertibles en actions ordinaires ou en actions privilégiées non convertibles;
- les titres de créance non convertibles liés à un taux d'intérêt fixe ou variable;
- les parts de société en commandite.

La définition de cette expression visait à tenir compte du type de titres que les entreprises ou émetteurs en démarrage seraient susceptibles d'offrir, et à veiller à ce que l'on ne se prévale pas de la dispense pour offrir des titres plus complexes, comme des titres adossés à des actifs et des produits structurés. Y aurait-il lieu d'y inclure d'autres types de titres (par exemple, des parts de fiducie, des parts sociales de coopératives ou autres)? Dans l'affirmative, lesquels et pourquoi?

Veillez présenter vos commentaires au plus tard le **27 mai 2020**.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Par ailleurs, tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au www.albertasecurities.com, sur celui de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe qu'ils précisent en quel nom leur mémoire est présenté.

Nous remercions d'avance les intervenants de leur participation.

Veillez adresser vos commentaires à chacune des autorités suivantes :

Alberta Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 British Columbia Securities Commission
 Bureau des valeurs mobilières du Nunavut
 Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
 Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
 Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 Nova Scotia Securities Commission
 Office of the Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
 Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard

Veillez envoyer vos commentaires **seulement** aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres autorités.

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-8381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West, 22^e étage
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318
comments@osc.gov.on.ca

Annexes

Le présent avis contient les annexes suivantes :

- Annexe A – Principales différences entre les dispenses d'inscription et de prospectus prévues par le *Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage* et les décisions relatives au financement participatif des entreprises en démarrage;
- Annexe B – Avis 45-XXX du personnel des ACVM, *Indications sur le recours aux dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage*.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Gabriel Perras
Analyste
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4388
Sans frais : 1 877 525-0337
gabriel.perras@lautorite.qc.ca

Elliott Mak
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6501
emak@bcsc.bc.ca

James Leong
Senior Legal Counsel, Capital Markets
Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6681
jleong@bcsc.bc.ca

Denise Weeres
Director, New Economy
Alberta Securities Commission
403 297-2930
denise.weeres@asc.ca

Mikale White
Legal Counsel
Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
306 798-3381
mikale.white@gov.sk.ca

Sarah Hill
Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204 945-0605
Sarah.Hill@gov.mb.ca

Erin O'Donovan
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 204-8973
Sans frais : 1 877 785-1555
eodonovan@osc.gov.on.ca

Navdeep Gill
Manager, Legal, Market Regulation
Alberta Securities Commission
493 355-9043
Navdeep.Gill@asc.ca

Gillian Findlay
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 297-3302
gillian.findlay@asc.ca

Chris Besko
Director, General Counsel
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204 945-2561
Chris.Besko@gov.mb.ca

Jo-Anne Matear
Manager, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-2323
Sans frais : 1 877 785-1555
jmatear@osc.gov.on.ca

Faustina Otchere
Legal Counsel, Compliance and
Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 596-4255
Sans frais : 1 877 785-1555
fotchere@osc.gov.on.ca

Adrian Molder
Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-2389
Sans frais : 1 877 785-1555
amolder@osc.gov.on.ca

Abel Lazarus
Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-6859
abel.lazarus@novascotia.ca

Jason Alcorn
Conseiller juridique principal et conseiller
spécial du directeur général
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs (Nouveau-
Brunswick)
506 643-7857
Sans frais : 1 866 933-2222
jason.alcorn@fcnb.ca

Peter Lamey
Legal Analyst, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-7630
peter.lamey@novascotia.ca

Annexe A

Principales différences entre les dispenses d'inscription et de prospectus prévues par le projet de Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage et les décisions relatives au financement participatif des entreprises en démarrage

Thème principal	Décisions relatives au financement participatif des entreprises en démarrage	Règlement
Produit total maximal que peut réunir le groupe de l'émetteur sous le régime de la dispense de prospectus	250 000 \$ par placement, jusqu'à un maximum de deux placements par année civile.	1 000 000 \$ au cours de la période de 12 mois précédant la clôture du placement.
Somme maximale pouvant être investie, par personne et par placement, sous le régime de la dispense de prospectus	<ul style="list-style-type: none"> • 1 500 \$; • en Colombie-Britannique, en Alberta et en Saskatchewan, 5 000 \$ si un courtier inscrit a prodigué au souscripteur le conseil que le placement lui convient. 	<ul style="list-style-type: none"> • 2 500 \$; • 5 000 \$ si un courtier inscrit a prodigué au souscripteur le conseil que le placement lui convient.

Thème principal	Décisions relatives au financement participatif des entreprises en démarrage	Règlement
<p>Confirmation de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières avant qu'un portail de financement ne commence à faciliter un placement</p>	<p>Le portail de financement ne peut faciliter des placements que si l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières confirme par écrit avoir reçu ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un formulaire de renseignements sur le portail de financement, dûment rempli; • un formulaire de renseignements personnels relatifs au portail de financement pour chaque principal intéressé (« commettant ») du portail de financement, dûment rempli; • tout autre document ou renseignement exigé par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières. 	<p>Le portail de financement doit transmettre les formulaires requis au moins 30 jours avant de commencer à faciliter des placements. La confirmation écrite de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières n'est pas obligatoire. Le portail de financement ne peut cependant pas se prévaloir de la dispense d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage si, dans les 30 jours suivant la réception du formulaire de renseignements sur le portail de financement, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières l'avise ou avise l'un de ses principaux intéressés que les politiques et procédures de gestion des fonds des souscripteurs ne remplissent pas les conditions prévues par le règlement.</p>
<p>Exclusion des délinquants</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Un portail de financement ne peut se prévaloir de la dispense d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage si lui ou l'un de ses principaux intéressés fait ou a fait l'objet de certaines procédures, au cours des 10 dernières années, dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol ou d'abus de confiance ou sur des allégations de conduite similaire, notamment.</p>

Thème principal	Décisions relatives au financement participatif des entreprises en démarrage	Règlement
Attestation de ressources financières du portail de financement	Sans objet	Chaque année, le portail de financement doit attester disposer du fonds de roulement nécessaire pour poursuivre ses activités pendant au moins les 12 mois suivants en transmettant un formulaire de renseignements sur le portail de financement dûment rempli ou le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A5, <i>Attestation annuelle relative au fonds de roulement</i> .
Responsabilité pour information fautive ou trompeuse dans le document d'offre	La législation en valeurs mobilières ne prévoit pas cette responsabilité. Les décisions générales n'obligent pas l'émetteur à accorder des droits contractuels aux souscripteurs. Ces derniers peuvent disposer de droits en vertu de la common law ou du droit civil.	L'émetteur est tenu à la même responsabilité légale que celle prévue par la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre conformément à l'article 2.9 du Règlement 45-106.
Investissement dans une entreprise non précisée	Aucune restriction.	La dispense de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage n'est pas ouverte aux émetteurs qui comptent utiliser le produit du placement pour investir dans une entreprise non précisée ou fusionner avec elle.
Forme de la déclaration de placement avec dispense	Sauf en Colombie-Britannique, les émetteurs doivent remplir le Formulaire 5 – <i>Financement participatif des entreprises en démarrage – Déclaration de placement avec dispense</i> . En Colombie-Britannique, les émetteurs doivent remplir le formulaire prévu à l'Annexe 45-106A1, <i>Déclaration de placement avec dispense</i> .	Les émetteurs doivent remplir le formulaire prévu à l'Annexe 45-106A1, <i>Déclaration de placement avec dispense</i> .

Thème principal	Décisions relatives au financement participatif des entreprises en démarrage	Règlement
Date d'expiration	Les décisions devaient venir à échéance le 13 mai 2020. Elles seront prolongées jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement, le cas échéant.	Le règlement n'a pas de date d'expiration.

Annexe B



Avis 45-XXX du personnel des ACVM
Indications sur le recours aux dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage

Le XX 202X

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) ont mis en œuvre le *Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage* afin d'offrir aux entreprises en démarrage un autre moyen de recueillir des capitaux grâce au financement participatif en capital (la **dispense de prospectus**).

Le personnel (le **personnel** ou **nous**) des ACVM a rédigé le présent avis du personnel (l'**avis**) pour aider les émetteurs à recueillir des capitaux sous le régime de la dispense de prospectus ainsi que les entreprises qui proposent d'exploiter un portail de financement pour faciliter le recours à cette dispense.

Le présent avis inclut les documents suivants :

- Annexe 1 – Projet de Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les entreprises
- Annexe 2 – Projet de Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les portails de financement

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Gabriel Perras
Analyste
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4388
Sans frais : 1 877 525-0337
gabriel.perras@lautorite.qc.ca

Elliott Mak
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6501
emak@bcsc.bc.ca

James Leong
Senior Legal Counsel, Capital Markets
Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6681
jleong@bcsc.bc.ca

Denise Weeres
Director, New Economy
Alberta Securities Commission
403 297-2930
denise.weeres@asc.ca

Mikale White
Legal Counsel
Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
306 798-3381
mikale.white@gov.sk.ca

Sarah Hill
Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204 945-0605
Sarah.Hill@gov.mb.ca

Erin O'Donovan
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 204-8973
Sans frais : 1 877 785-1555
eodonovan@osc.gov.on.ca

Adrian Molder
Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-2389
Sans frais : 1 877 785-1555
amolder@osc.gov.on.ca

Navdeep Gill
Manager, Legal, Market Regulation
Alberta Securities Commission
493 355-9043
Navdeep.Gill@asc.ca

Gillian Findlay
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 297-3302
gillian.findlay@asc.ca

Chris Besko
Director, General Counsel
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204 945-2561
Chris.Besko@gov.mb.ca

Jo-Anne Matear
Manager, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-2323
Sans frais : 1 877 785-1555
jmatear@osc.gov.on.ca

Faustina Otchere
Legal Counsel, Compliance and Registrant
Regulation
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 596-4255
Sans frais : 1 877 785-1555
fotchere@osc.gov.on.ca

Jason Alcorn
Conseiller juridique principal et conseiller
spécial du directeur général
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs (Nouveau-
Brunswick)
506 643-7857
Sans frais : 1 866 933-2222
jason.alcorn@fcnb.ca

Abel Lazarus
Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-6859
abel.lazarus@novascotia.ca

Peter Lamey
Legal Analyst, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-7630
peter.lamey@novascotia.ca

Annexe 1

Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les entreprises

Le financement participatif est un processus permettant à une personne ou à une entreprise de recueillir des sommes auprès d'un grand nombre de personnes, généralement par Internet. Habituellement, l'objectif est de recueillir des fonds suffisants pour réaliser un projet précis. Il existe différents types de financement participatif, notamment les dons, la prévente de produits ou la vente de parts ou d'autres titres. Le présent guide traite de la vente de titres, appelée financement participatif en capital.

Financement participatif en capital

Le financement participatif en capital est le processus par lequel une entreprise recueille des fonds grâce à l'émission de titres (comme des parts) que peuvent souscrire de nombreuses personnes par l'entremise d'un portail de financement sur le Web. Ce type de financement participatif doit se conformer à la législation en valeurs mobilières des provinces et des territoires où l'entreprise et les investisseurs éventuels sont situés.

Obligations légales

Au Canada, les opérations sur titres sont assujetties à des obligations légales. Par exemple, l'entreprise qui souhaite recueillir des fonds en émettant des titres doit déposer un prospectus (document d'information exhaustif qui comprend les états financiers) auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province et territoire où l'entreprise et ses investisseurs éventuels sont situés ou obtenir une dispense de prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Toutefois, ces obligations peuvent être coûteuses pour les entreprises en démarrage. Les entreprises peuvent se prévaloir de plusieurs dispenses d'application de l'obligation de prospectus pour s'adonner au financement participatif en capital au Canada. Mais ces dispenses exigent de l'information plutôt exhaustive et/ou restreignent les types d'investisseurs aptes à investir. Les autorités en valeurs mobilières du Canada ont créé un régime simplifié permettant aux entreprises en démarrage et aux petites entreprises (les « **émetteurs** ») de recueillir de petites sommes auprès du public au moyen du financement participatif en capital sans avoir à déposer un prospectus ou à établir des états financiers (la « **dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage** »).

L'émetteur prépare plutôt un document d'information abrégé dans lequel les états financiers ne sont pas requis.

En vertu de la législation en valeurs mobilières du Canada, l'entreprise qui entend exploiter un portail de financement, par exemple créer un site Web regroupant des acquéreurs et des vendeurs de titres, doit normalement s'inscrire à titre de courtier auprès de l'autorité en valeurs mobilières. Toutefois, si le portail de financement ne se limite qu'à certaines activités, il lui sera permis de faciliter les opérations sur les titres sans avoir à s'inscrire à titre de courtier (la « **dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage** »). Dans le présent guide, la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage et la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage sont désignées les « **dispenses pour financement participatif des entreprises en démarrage** » ou le « **financement participatif des entreprises en démarrage** ».

Le présent guide s'adresse aux émetteurs qui ont l'intention de recueillir des fonds sous le régime de la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage. Dans le présent guide, le terme « **autorité** » désigne l'autorité en valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation provinciale compétente.

Fonctionnement du financement participatif d'une entreprise en démarrage

Entreprise (Émetteur)		Une petite entreprise ou une entreprise en démarrage a une idée, mais a besoin de fonds pour la réaliser. Elle élabore un argumentaire d'investissement comprenant des renseignements de base sur les risques liés au projet. Elle fixe ensuite le montant minimum à amasser pour atteindre son objectif et affiche l'argumentaire sur un site Web de financement participatif.
Investisseur		Un investisseur repère une entreprise intéressante sur un site Web de financement participatif. Après avoir lu toute l'information sur l'entreprise (qu'il doit s'assurer de bien comprendre) et fait des recherches sur celle-ci et les personnes concernées, il peut investir une somme maximale de 2 500 \$. Dans certains cas, il peut investir jusqu'à 5 000 \$ si un courtier inscrit a déterminé que le placement convient à l'investisseur. Dans chaque cas, l'investisseur doit comprendre et reconnaître les risques associés au placement.
Site Web de financement participatif (portail de financement)		Le site Web de financement participatif détient en fiducie les fonds recueillis par l'entreprise jusqu'à ce que le montant minimum soit recueilli. Si l'entreprise ne parvient pas à recueillir les fonds nécessaires, chaque investisseur est remboursé.

Les émetteurs qui veulent recueillir des fonds sous le régime de la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage doivent établir un document d'offre et l'afficher sur le site Web d'un portail de financement participatif. Les investisseurs sont alors en mesure de se renseigner sur le placement et de prendre la décision d'investir ou non. Avant d'investir, les investisseurs doivent confirmer qu'ils ont lu le document d'offre et compris que l'investissement est risqué.

Dans quels cas envisager le financement participatif d'une entreprise en démarrage?

Avant de lancer une campagne de financement participatif d'une entreprise en démarrage, la direction de l'émetteur devrait prendre les mesures suivantes :

- évaluer les autres sources de financement, comme un prêt d'une institution financière;
- évaluer si elle est prête à investir le temps et les efforts nécessaires à la préparation et au lancement de la campagne;
- décider du type de titres offerts et de leurs caractéristiques;
- établir le nombre et le prix de souscription des titres;
- évaluer si elle est capable de gérer un grand nombre de porteurs de titres.

Si la campagne de financement participatif de l'entreprise en démarrage misant sur la vente de parts (ou d'autres titres de capitaux propres) est une réussite, les fondateurs de l'émetteur pourraient devoir céder une partie de la propriété de celui-ci à des investisseurs. Les investisseurs pourraient souhaiter être tenus au courant des succès et des échecs de l'émetteur. La direction de l'émetteur devrait se demander si elle est prête à consacrer le temps et les efforts nécessaires au maintien des relations avec les investisseurs.

La dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage n'est pas offerte aux émetteurs assujettis (sociétés ouvertes). Ces émetteurs doivent constamment fournir au public de l'information sur leurs activités commerciales par le dépôt de leurs états financiers et d'autres documents exigés par la législation en valeurs mobilières. Ce type d'émetteur est considéré comme mieux établi que les émetteurs en démarrage qui sont autorisés à recourir au financement participatif d'entreprise en démarrage.

De plus, la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage n'est pas offerte aux émetteurs qui recueillent des fonds sans objectif commercial précis, communément appelés des « fonds sans objectifs de placement » (*blind pools*). Si l'émetteur a l'intention d'affecter le produit tiré du placement à un investissement dans une entreprise qui n'est pas décrite dans son document d'offre, à une fusion ou un regroupement avec celle-ci ou à son acquisition, il devra alors recueillir des capitaux par d'autres moyens que sous le régime de la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage.

Où le financement participatif des entreprises en démarrage est-il autorisé?

La dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage est offerte aux émetteurs dont le siège est situé au Canada.

Si un émetteur souhaite recueillir des fonds par la voie du financement participatif des entreprises en démarrage dans une province ou un territoire en particulier, le portail de

financement doit être autorisé à y exercer ses activités (se reporter à la rubrique « Où puis-je obtenir des renseignements pour savoir si les activités d'un portail de financement sont autorisées? » ci-après).

Quelle est la somme maximale pouvant être recueillie? À quelle fréquence un émetteur peut-il procéder à un financement participatif d'entreprise en démarrage?

Un émetteur peut recueillir jusqu'à 1 000 000 \$ au cours de la période de 12 mois qui précède la clôture du placement. Il peut effectuer autant de placements par année civile que bon lui semble pour atteindre ses objectifs.

À titre d'exemple, si l'émetteur a déjà recueilli 250 000 \$ le 1^{er} juin et 300 000 \$ le 31 décembre sous le régime de la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage, il peut encore recueillir 450 000 \$ jusqu'au 31 mai suivant sous le régime de cette dispense.

Le montant maximum s'applique collectivement à l'émetteur et aux émetteurs reliés du groupe de l'émetteur. Le sens de « **groupe de l'émetteur** » est large. Outre l'émetteur, l'expression groupe de l'émetteur comprend les membres du même groupe que lui (comme les sociétés reliées) et tout autre émetteur qui exploite une entreprise avec l'émetteur ou avec un membre du même groupe que lui ou dont l'entreprise a été fondée ou établie par la personne qui a fondé ou établi l'émetteur.

L'émetteur doit-il placer des actions ordinaires dans le cadre d'un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage?

Les titres offerts dans le cadre d'un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage doivent figurer parmi ceux qu'autorise la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage. L'émetteur peut recourir au financement participatif d'une entreprise en démarrage pour placer des actions ordinaires, mais il peut aussi placer des actions privilégiées non convertibles, des titres de créance non convertibles assortis de taux d'intérêt fixes ou variables ou des parts de société en commandite.

L'émetteur peut également émettre des titres convertibles en actions ordinaires ou en actions privilégiées non convertibles. Parmi ces titres peuvent figurer certains types de bons de souscription, d'options et d'accords simples pour des capitaux propres futurs.

Il revient à l'émetteur de choisir le type de titre qui contribuera le mieux à l'atteinte de ses objectifs de croissance et de développement.

La conclusion d'un placement par financement participatif doit-elle respecter un délai prescrit?

Le document d'offre doit indiquer le montant minimum que l'émetteur doit recueillir pour clore le placement. L'émetteur dispose d'un maximum de 90 jours pour y parvenir à compter de la date à laquelle le document d'offre est mis à la disposition des investisseurs pour la première fois par l'intermédiaire du site Web du portail de financement.

Les investisseurs versent les fonds de leur investissement sur le portail de financement. Celui-ci conservera ensuite l'argent en fiducie. Avant que les fonds puissent être libérés en faveur de l'émetteur, les conditions suivantes doivent avoir été remplies :

- l'émetteur a atteint le montant minimum du placement et a décidé de le conclure;
- le délai d'exercice de tous les droits de résolution a expiré (se reporter à la rubrique « Qu'arrive-t-il si un investisseur change d'avis? » ci-après).

Si le montant minimum n'est pas atteint ou si l'émetteur retire la campagne de financement participatif d'une entreprise en démarrage, le portail de financement doit rembourser tous les fonds aux investisseurs.

Un émetteur ou un groupe d'émetteurs reliés peut-il effectuer plus d'un financement participatif des entreprises en démarrage à la fois?

Non. Le groupe de l'émetteur ne peut effectuer plus d'une campagne de financement participatif des entreprises en démarrage à la fois sur le même ou sur différents portails de financement aux mêmes fins. Il doit attendre que la première campagne soit terminée avant d'en lancer une deuxième.

Quel est le montant maximum que l'émetteur peut recueillir par investisseur?

L'émetteur ne peut accepter d'un investisseur un montant supérieur à 2 500 \$ pour un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage. Toutefois, le plafond peut être haussé à 5 000 \$ si un courtier inscrit a prodigué à l'investisseur le conseil que le placement lui convient.

L'émetteur peut exiger un montant minimum par investisseur, mais pas plus de 2 500 \$ si aucun courtier inscrit ne se prononce.

Lancement d'une campagne de financement participatif d'une entreprise en démarrage

L'émetteur qui a décidé de lancer une campagne de financement participatif d'une entreprise en démarrage doit établir un document d'offre et choisir un portail de financement sur lequel l'afficher. Les émetteurs doivent établir le document d'offre selon l'Annexe 45-110A1, *Document d'offre*.

Qu'est-ce qu'un portail de financement?

Le portail de financement est un site Web qui permet aux acquéreurs et aux vendeurs de se rencontrer en affichant un répertoire de campagnes de financement participatif d'entreprises en démarrage et qui facilite le versement à l'émetteur du prix de souscription payé par l'investisseur. Le portail de financement doit assumer plusieurs responsabilités, dont les suivantes :

- afficher le document d'offre de l'émetteur;
- mettre les investisseurs éventuels en garde contre les risques;
- détenir tous les fonds des investisseurs en fiducie jusqu'à ce que l'émetteur soit autorisé à procéder à la clôture du placement;
- rembourser les investisseurs, sans déduction, si l'émetteur n'atteint pas la cible de financement minimum ou retire sa campagne.

Généralement, les portails de financement imposent des frais aux émetteurs pour héberger une telle campagne sur leur site Web.

Quels sont les types de portails de financement disponibles?

Les portails de financement pouvant permettre le financement participatif des entreprises en démarrage se déclinent en deux types au Canada :

- les portails de financement qui sont exploités par des courtiers inscrits (comme des courtiers en placement ou des courtiers sur le marché dispensé) devant prodiguer aux investisseurs des conseils sur la convenance du placement;
- les portails de financement qui sont exploités par des personnes se prévalant de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage et n'étant pas autorisées à fournir des conseils sur la convenance du placement.

L'émetteur peut choisir le type de portail de financement pour sa campagne de financement participatif d'une entreprise en démarrage.

Un portail de financement devrait pouvoir garantir à l'émetteur la prestation de certains services nécessaires au financement participatif d'une entreprise en démarrage, notamment la mise à la disposition de l'investisseur du document d'offre et des mises en garde sur les risques par l'entremise du site Web.

Où puis-je obtenir des renseignements pour savoir si les activités d'un portail de financement sont autorisées?

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières tiennent une liste des portails de financement actuellement autorisés à exercer leurs activités dans au moins un territoire du Canada. L'émetteur peut la consulter pour vérifier si le portail de financement y est autorisé dans les territoires où il se propose de mener un financement participatif d'entreprise en démarrage.

De plus, il pourrait juger bon d'évaluer d'autres aspects des activités du portail, par exemple en se renseignant sur les personnes qui l'exploitent, sur sa gestion des fonds recueillis auprès des investisseurs et sur les frais qu'il demandera à l'émetteur pour afficher son document d'offre.

Quels renseignements doit contenir le document d'offre?

L'émetteur doit présenter toute l'information prescrite à l'Annexe 45-110A1, *Document d'offre*. Elle oblige l'émetteur à communiquer des renseignements de base sur ses activités et le placement, sur l'emploi prévu des fonds et sur les risques pertinents de l'entreprise ou du projet. L'émetteur doit également indiquer le montant minimum qu'il doit recueillir pour atteindre ses objectifs commerciaux. Il doit fournir suffisamment de détails sur l'entreprise dans le document d'offre pour permettre aux investisseurs de comprendre clairement ce qu'il fait ou entend faire.

Si l'émetteur recueille des fonds au Québec, le document d'offre et le formulaire de reconnaissance de risque doivent être mis à la disposition des investisseurs en français, ou en français et en anglais.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le document d'offre, y compris sur la manière de l'établir, se reporter à l'Annexe 45-110A1, *Document d'offre*.

Est-il nécessaire d'intégrer des états financiers au document d'offre?

L'émetteur n'est pas tenu de fournir des états financiers aux investisseurs relativement à un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage.

Cependant, l'émetteur peut choisir de mettre ses états financiers à leur disposition. Par exemple, bon nombre d'investisseurs se servent des états financiers pour évaluer et

comparer les occasions d'investissement, et ils pourraient être réticents à investir dans une entreprise qui ne fournit pas ce type d'information. De plus, si l'émetteur choisit de communiquer une mesure de la performance financière (comme le chiffre d'affaires et les charges), de la situation financière (comme la valeur du matériel et l'endettement) ou des flux de trésorerie dans le document d'offre, il doit mettre à la disposition des investisseurs ses états financiers pour le dernier exercice terminé. La mesure présentée dans le document d'offre doit correspondre à un montant figurant dans les états financiers ou faire l'objet d'un rapprochement avec un tel montant.

L'émetteur qui choisit de mettre ses états financiers à la disposition des investisseurs doit prendre les mesures suivantes :

- établir les états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada;
- présenter son résultat opérationnel pour son dernier exercice terminé;
- inclure la mention prévue à la rubrique 3.5 de l'Annexe 45-110A1, *Document d'offre*.

Comme pour toute information communiquée aux investisseurs, les états financiers ne doivent pas présenter d'information fausse ou trompeuse.

L'émetteur peut afficher les états financiers sur son site Web pour en faciliter la consultation par les investisseurs. **Toutefois, s'il intègre ses états financiers dans son document d'offre ou y inclut un lien vers ceux-ci, il sera probablement tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de les établir selon les principes comptables généralement reconnus du Canada applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.**

D'autres obligations que celles prévues par la législation en valeurs mobilières pourraient s'appliquer. Par exemple, les lois régissant les sociétés dans certains territoires pourraient obliger les émetteurs à établir et à transmettre à leurs actionnaires des états financiers annuels audités. De plus, ces émetteurs pourraient être tenus de convoquer des assemblées annuelles des actionnaires et de présenter certains renseignements précis dans une circulaire de sollicitation de procurations. Pour vérifier l'application de ces obligations, les émetteurs peuvent se reporter au droit des sociétés applicable et consulter leurs conseillers juridiques.

Dois-je communiquer de l'information sur moi ou d'autres responsables de l'émetteur?

L'émetteur doit présenter dans le document d'offre certains renseignements sur le lieu de résidence, les fonctions principales, les compétences et la détention de titres de chaque fondateur, administrateur, dirigeant et personne participant au contrôle.

Administrateur : une personne physique qui occupe un poste d'administrateur de l'émetteur ou une autre personne physique occupant des fonctions similaires.

Dirigeant : le chef de la direction, le président, un vice-président, le secrétaire général, le directeur général ou toute autre personne physique qui exerce les fonctions de dirigeant auprès de l'émetteur. Si l'émetteur est une société en commandite, il faut également fournir les renseignements sur les dirigeants du commandité.

Fondateur : une personne qui, agissant seule, en collaboration ou de concert avec une ou plusieurs personnes, prend l'initiative, directement ou indirectement, de fonder ou de constituer l'entreprise de l'émetteur ou de la réorganiser de manière importante et qui, au moment du placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage, participe activement à l'activité de l'émetteur.

Personne participant au contrôle : toute personne qui, seule ou avec d'autres personnes agissant de concert, détient plus de 20 % des droits de vote est généralement considérée comme une personne participant au contrôle de l'émetteur.

L'émetteur doit-il fournir de l'information à l'investisseur après la campagne de financement participatif?

Même si la législation en valeurs mobilières du Canada n'oblige pas l'émetteur à fournir de l'information aux investisseurs, ceux-ci voudront néanmoins rester informés. L'émetteur devrait indiquer aux investisseurs dans le document d'offre s'il a l'intention de les tenir informés de ses activités et de leur investissement et comment il entend le faire. Il peut les informer par des bulletins, sur les médias sociaux, par courriel ou au moyen d'états financiers ou de documents similaires.

Que se passe-t-il si un investisseur change d'avis?

Les investisseurs ont le droit d'annuler leur investissement dans les 2 jours ouvrables suivant l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la souscription de l'investisseur;
- la transmission, par le portail de financement, d'un avis de modification du document d'offre.

Pour exercer ce droit, appelé droit de résolution, l'investisseur doit en aviser le portail de financement au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la souscription ou l'avis de modification, selon le cas. Le portail de financement doit rembourser l'investisseur qui l'exerce, sans aucune déduction, dans un délai de 5 jours ouvrables après avoir reçu l'avis de résolution.

Qu'arrive-t-il si l'information contenue dans le document d'offre est inexacte ou le devient?

L'émetteur doit attester que le document d'offre ne contient aucune **information fausse ou trompeuse**.

Par « information fausse ou trompeuse », on entend l'une des situations suivantes :

- l'information qui est de nature à induire en erreur sur un fait important;
- l'omission d'un fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse dans le document d'offre compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

L'information figurant dans le document d'offre pourrait devoir être mise à jour au cours de la campagne de financement participatif d'une entreprise en démarrage. Si le document d'offre est devenu inexact et renferme une information fausse ou trompeuse en raison d'un changement dans les circonstances de l'émetteur, celui-ci doit prendre toutes les mesures suivantes :

- en aviser le portail de financement immédiatement;
- modifier le document d'offre et transmettre la nouvelle version au portail de financement dès que possible.

Le portail de financement doit afficher la nouvelle version du document d'offre sur son site Web et aviser rapidement les investisseurs de la modification. La transmission d'un document d'offre modifié permet à un investisseur de résoudre son investissement (se reporter à la rubrique « *Que se passe-t-il si un investisseur change d'avis?* » ci-dessus).

Il n'est pas nécessaire de tenir le document d'offre à jour une fois la campagne terminée.

Qu'arrive-t-il si un investisseur souscrit des titres alors que le document d'offre contient une information fausse ou trompeuse?

La législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada confère aux investisseurs un **droit d'action en dommages-intérêts (habituellement limité au montant payé pour les titres)** ou un **droit de résolution (pour annuler la souscription)** si un document d'offre renferme une information fausse ou trompeuse. Ces poursuites peuvent être intentées contre l'émetteur et, dans plusieurs provinces et territoires, les administrateurs et les autres personnes qui ont signé le document d'offre.

L'investisseur peut se prévaloir de ce droit d'action, qu'il se soit fondé ou non sur cette information fausse ou trompeuse. Il peut toutefois exister différents moyens de défense,

notamment si l'investisseur avait connaissance de l'information fautive ou trompeuse au moment de la souscription des titres.

Conclusion d'une campagne de financement participatif d'une entreprise en démarrage

Une fois qu'il a recueilli le montant minimum, l'émetteur peut décider de procéder à la « clôture du placement » par l'émission des titres en faveur des investisseurs. Il doit toutefois attendre que le délai de résolution de 2 jours ait expiré pour chaque investisseur.

L'émetteur peut continuer à recueillir des fonds jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué dans le document d'offre à condition de clore le placement au cours de la période de placement maximale de 90 jours. L'émetteur doit indiquer dans le document d'offre ce qu'il entend faire des fonds recueillis en excédent du montant minimum.

À la clôture du placement, le portail de financement verse les fonds recueillis à l'émetteur. Ce dernier devrait retenir la date de clôture du placement puisque certains documents doivent être déposés et transmis dans un délai prescrit suivant la clôture.

Un émetteur peut-il se prévaloir d'une autre dispense de prospectus pour atteindre le montant minimum?

Bien qu'un émetteur ne puisse pas faire plus d'une campagne de financement participatif d'entreprise en démarrage en même temps, il peut, pendant une campagne, recueillir des fonds sous le régime d'autres dispenses de prospectus. Par exemple, l'émetteur peut émettre des titres en faveur d'un investisseur qualifié. La législation en valeurs mobilières, dont le [Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus](#), prévoit d'autres dispenses de prospectus, comme la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés. Les fonds ainsi recueillis peuvent servir à atteindre le montant minimum du placement s'ils sont mis à la disposition de l'émetteur sans condition. Dans un tel cas, l'émetteur n'a pas à modifier le document d'offre.

L'émetteur qui recueille des fonds sous le régime d'autres dispenses de prospectus doit se conformer aux conditions des dispenses pour financement participatif d'entreprise en démarrage et des autres dispenses. Il est recommandé à l'émetteur de demander conseil à un professionnel s'il a des questions en ce qui a trait à la conformité.

Après la clôture

Quels documents doivent être déposés auprès des autorités en valeurs mobilières?

Au plus tard 30 jours après la clôture du placement, l'émetteur doit déposer le document d'offre et la déclaration de placement avec dispense prévue à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*, du [Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus](#), auprès de l'autorité de chaque territoire où se trouvent les investisseurs. Par exemple, l'émetteur qui a recueilli des fonds au Québec et en Nouvelle-Écosse doit déposer ces documents auprès de l'Autorité des marchés financiers et de la Nova Scotia Securities Commission.

En outre, le document d'offre et la déclaration de placement avec dispense doivent être déposés auprès de l'autorité du territoire où est situé le siège de l'émetteur, même si aucun investisseur ne s'y trouve.

L'émetteur doit déposer tous les exemplaires du document d'offre, y compris les versions modifiées.

[Note aux intervenants du secteur : la présente rubrique présentera également des instructions pour aider les émetteurs à déposer le document d'offre et la déclaration de placement avec dispense.]

Envoi d'un avis de confirmation aux investisseurs

Dans un délai de 30 jours après la clôture du placement, l'émetteur doit transmettre un exemplaire du document d'offre et un avis de confirmation à chaque investisseur ayant souscrit des titres, qui comprend les renseignements suivants :

- la date de souscription et la date de clôture du placement;
- le nombre de titres souscrits et leur description;
- le prix payé par titre;
- le total des commissions, frais et autres sommes versés au portail de financement par l'émetteur à l'égard du placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage.

Si le portail de financement est en mesure de transmettre ces renseignements aux investisseurs, l'émetteur peut lui en déléguer la responsabilité.

Pour information :

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec l'une des autorités en valeurs mobilières suivantes :

Colombie-Britannique	British Columbia Securities Commission Téléphone : 604 899-6854 ou 1 800 373-6393 Courriel : inquiries@bcsc.bc.ca Site Web : www.bcsc.bc.ca
Alberta	Alberta Securities Commission Téléphone : 403 355-4151 Courriel : inquiries@asc.ca Site Web : www.albertasecurities.com
Saskatchewan	Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Securities Division Téléphone : 306 787-5645 Courriel : exemptions@gov.sk.ca Site Web : www.fcaa.gov.sk.ca
Manitoba	Commission des valeurs mobilières du Manitoba Sans frais au Manitoba : 1 800 655-2548 Courriel : exemptions.msc@gov.mb.ca Site Web : www.msc.gov.mb.ca
Ontario	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Sans frais : 1 877 785-1555 Courriel : inquiries@osc.gov.on.ca Site Web : www.osc.ca
Québec	Autorité des marchés financiers Direction du financement des sociétés Sans frais au Québec : 1 877 525-0337 Courriel : financement-participatif@lautorite.qc.ca Site Web : www.lautorite.qc.ca
Nouveau-Brunswick	Commission des services financiers et des services aux consommateurs Sans frais : 1 866 933-2222 Courriel : emf-md@fcnb.ca Site Web : www.fcnb.ca

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Securities Commission
Sans frais en Nouvelle-Écosse : 1 855 424-2499
Courriel : nssc.crowdfunding@novascotia.ca
Site Web : www.nssc.novascotia.ca

Annexe 2

Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les portails de financement

Introduction et objet

Le présent guide vise à accompagner les portails de financement qui offrent ou ont l'intention d'offrir un moyen d'effectuer des placements en vertu du *Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage* (le « Règlement 45-110 »). Le présent guide est destiné aussi bien aux portails de financement qui se prévalent de la dispense d'inscription prévue par le Règlement 45-110 (un « portail de financement dispensé ») qu'à ceux qui sont exploités par des courtiers inscrits.

Le présent guide décrit les éléments suivants :

- les obligations des portails de financement;
- le fonctionnement d'un placement par financement participatif en vertu du Règlement 45-110, dont un aperçu des responsabilités d'un émetteur que devrait connaître le portail de financement.

Qu'est-ce que le financement participatif en capital?

Le financement participatif en capital est le processus par lequel une entreprise recueille des fonds grâce à l'émission de titres (comme des parts) que peuvent souscrire de nombreuses personnes par l'entremise d'un portail de financement sur le Web. Ce type de financement participatif doit se conformer à la législation en valeurs mobilières des provinces et des territoires où l'entreprise et les souscripteurs éventuels sont situés.

Obligations légales du financement participatif en capital

Au Canada, les opérations sur titres sont assujetties à des obligations légales. Par exemple, une personne physique ou morale qui exploite un portail de financement permettant d'effectuer des placements par financement participatif en capital doit être inscrite dans chaque province ou territoire où elle exerce cette activité ou bénéficier d'une dispense de l'obligation d'inscription prévue par la législation en valeurs mobilières. De la même façon, l'entreprise qui souhaite recueillir des fonds en émettant des titres doit déposer un prospectus auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province ou territoire (les « autorités ») où elle a l'intention

de vendre ses titres ou obtenir une dispense de prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Toutefois, ces obligations peuvent être coûteuses pour les entreprises et les émetteurs en démarrage. Les entreprises peuvent se prévaloir de plusieurs dispenses d'application de l'obligation de prospectus pour s'adonner au financement participatif en capital au Canada. Mais ces dispenses exigent de l'information plutôt exhaustive et/ou restreignent les types d'investisseurs aptes à investir. Les autorités en valeurs mobilières du Canada ont créé un régime simplifié permettant aux entreprises en démarrage et aux petites entreprises de recueillir de petites sommes auprès du public au moyen du financement participatif en capital sans avoir à déposer un prospectus ou à établir des états financiers.

Le Règlement 45-110 prévoit de nouvelles dispenses taillées sur mesure pour les entreprises et les émetteurs en démarrage afin de simplifier le financement participatif en capital et pour qu'il leur soit plus facile de recueillir des fonds par l'émission de titres. Le Règlement 45-110 permet les activités suivantes :

- les entreprises ou les émetteurs en démarrage peuvent recueillir des sommes relativement modestes auprès du public en plaçant des titres auprès de souscripteurs sans avoir à déposer un prospectus ou un document d'offre volumineux et, surtout, sans devoir établir des états financiers (la « dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage »);
- les portails de financement peuvent permettre le placement de ces titres sans devoir s'inscrire à titre de courtier (la « dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage ») tout en étant exploités par des courtiers inscrits.

En vertu du Règlement 45-110, tous les émetteurs qui comptent effectuer un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage doivent faire appel à un portail de financement.

Types de portails de financement visés par le Règlement 45-110

La présente rubrique décrit certaines des principales caractéristiques des portails de financement exploités par des courtiers inscrits et des portails de financement dispensés.

- **Portails de financement exploités par des courtiers inscrits** : Les courtiers inscrits doivent généralement s'acquitter de certaines obligations, notamment en matière de connaissance du client, de connaissance du produit et de détermination de la convenance d'une opération de souscription, d'achat ou de vente de titres au client avant d'accepter son ordre à cet effet. Les portails de financement exploités par des courtiers inscrits sont également visés par ces obligations. Ces portails peuvent permettre le placement de titres sous le régime de la dispense de prospectus pour

les entreprises en démarrage et d'autres dispenses de prospectus. De plus, un souscripteur peut majorer son placement s'il investit par l'entremise d'un tel portail.

- **Portails de financement dispensés** : Les portails de financement dispensés se prévalent de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage. Ils n'ont pas à s'inscrire s'ils respectent toutes les conditions de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage, dont le dépôt de certains documents auprès des autorités. Les obligations des portails de financement dispensés ne sont pas les mêmes que celles des courtiers inscrits. Par exemple, les portails de financement dispensés ne sont pas autorisés à donner des conseils; ils ne peuvent qu'offrir un moyen d'effectuer des placements visés par la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage.

Obligations relatives à l'exploitation des portails de financement dispensés

La personne physique ou morale qui exploite un portail de financement n'a pas à s'inscrire à titre de courtier si elle respecte toutes les conditions de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage. Les réponses aux questions qui suivent fournissent des détails sur bon nombre de ces conditions. La liste complète des conditions imposées aux portails de financement dispensés est présentée dans le Règlement 45-110.

Existe-t-il des restrictions concernant ceux qui peuvent exploiter un portail de financement dispensé?

Un portail de financement ne peut bénéficier de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage si le portail ou l'un de ses fondateurs¹, administrateurs, dirigeants ou personnes participant au contrôle² (les « principaux intéressés ») ou encore une entité dont lui ou ses principaux intéressés sont un principal intéressé a été visé par un jugement, une sanction ou une ordonnance similaire pour fraude, vol, abus de confiance, délit d'initié ou allégations de conduite similaire.

¹ La personne qui a fondé, constitué ou réorganisé de manière importante le portail de financement est généralement considérée comme un fondateur.

² La personne qui détient un nombre suffisant de droits de vote pour contrôler le portail de financement ou qui détient plus de 20 % des droits de vote du portail de financement est généralement considérée comme une personne participant au contrôle du portail de financement.

Le portail de financement ne doit pas être inscrit auprès des autorités. En outre, son siège doit être situé au Canada et la majorité de ses administrateurs doivent être résidents du Canada.

Que doit faire un portail de financement dispensé à l'égard d'un émetteur souhaitant faire appel au financement participatif?

Afficher l'information nécessaire sur son site Web. L'émetteur souhaitant recueillir des capitaux sous le régime de la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage doit fournir au portail de financement un document d'offre qui remplit les conditions de la dispense. Le portail de financement dispensé doit afficher le document d'offre de l'émetteur sur son site Web. L'affichage du document sur le site Web du portail de financement dispensé vise à satisfaire à toute obligation de transmission du document d'offre à un souscripteur éventuel en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Le portail de financement peut évaluer les émetteurs avant d'afficher leurs documents d'offre sur son site Web afin de protéger ses intérêts ou sa réputation.

Confirmer l'endroit où se trouve l'émetteur. Le portail de financement dispensé doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que le siège de l'émetteur est situé au Canada. Par exemple, la lecture des documents constitutifs peut constituer une mesure raisonnable à cette fin.

Que doit faire un portail de financement dispensé à l'égard des souscripteurs?

Obtenir les reconnaissances nécessaires avant de permettre à un souscripteur d'accéder au site Web. Le portail de financement dispensé ne doit accorder l'accès à son site Web qu'au souscripteur qui aura d'abord reconnu que le portail *i)* n'est pas exploité par un courtier inscrit en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières et *ii)* ne prodigue aucun conseil sur la convenance ou la qualité du placement.

Pour de plus amples renseignements sur le mécanisme de reconnaissance, se reporter à la rubrique « Reconnaissance contextuelle » du présent guide.

S'abstenir de fournir des conseils et de faire des recommandations. Le portail de financement dispensé ne doit pas affirmer aux souscripteurs qu'un placement leur convient ni discuter de la qualité du placement.

Le portail de financement ne peut donc indiquer à un souscripteur que les titres offerts constituent un bon placement ni qu'il devrait effectuer un placement. Il doit s'abstenir d'indiquer ou de faire quoi que ce soit qui puisse laisser entendre à un souscripteur qu'il devrait souscrire des titres parce qu'ils correspondent pour une raison ou une autre à ses besoins ou à ses objectifs de placement.

Cependant, le portail de financement peut fournir de l'information factuelle sur les titres. Par exemple, il peut donner aux souscripteurs l'information présentée dans le document

d'offre concernant les caractéristiques des titres, les risques généraux liés à l'investissement, le fonctionnement du financement participatif d'une entreprise en démarrage et d'autres sujets d'ordre général et factuel.

Confirmer la qualité de souscripteur. Le portail de financement dispensé ne peut permettre la réalisation d'un placement qu'auprès d'un souscripteur qui réside dans une province ou un territoire où le portail remplit les conditions de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage, notamment la transmission de documents à l'autorité compétente (se reporter à la rubrique « Obligations de transmission des portails de financement dispensés » ci-après). Ainsi, le portail de financement dispensé devrait prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que le souscripteur réside dans une province ou un territoire où le portail est autorisé à exercer ses activités. Parmi les mesures raisonnables peut figurer l'obligation, pour le souscripteur, de fournir son adresse au Canada, y compris la province ou le territoire de résidence, avant de lui permettre de souscrire des titres.

Obtenir la reconnaissance nécessaire des risques avant de recevoir les fonds. Avant d'accepter les fonds du souscripteur, le portail de financement dispensé doit s'assurer que le souscripteur confirme en ligne qu'il a lu et compris le document d'offre et la mise en garde affichée sur le portail de financement dispensé.

Quelles sont les obligations des portails de financement dispensés en matière de gestion des fonds?

Le portail de financement dispensé doit s'assurer que lui seul reçoit la somme versée par le souscripteur en règlement des titres. Le portail de financement dispensé doit détenir les actifs des souscripteurs séparément de ses biens, dans une fiducie à leur profit et, dans le cas des espèces, auprès d'une institution financière canadienne.

Quelle information sur lui-même le portail de financement dispensé doit-il communiquer sur son site Web?

Le portail de financement dispensé doit mettre en évidence l'information suivante sur son site Web :

- le nom complet, la municipalité et le territoire de résidence, l'adresse postale et électronique professionnelle ainsi que le numéro de téléphone professionnel de chacun de ses principaux intéressés;
- un énoncé indiquant qu'il se prévaut de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage;
- un énoncé indiquant qu'il détiendra les actifs des souscripteurs séparément de ses biens, dans une fiducie à leur profit et, dans le cas des espèces, auprès d'une institution financière canadienne;

- son mode de notification des souscripteurs s'il devient insolvable ou cesse ses activités et la façon dont il remettra aux souscripteurs les actifs qu'il détient et qui leur appartiennent.

Par exemple, il serait généralement acceptable d'afficher clairement l'information sur une page du site Web qui est facilement accessible (comme l'onglet principal d'un menu déroulant).

Quelles sont les autres obligations des portails de financement dispensés?

Ne permettre que la réalisation de placements pour le financement participatif des entreprises en démarrage en vertu du Règlement 45-110. Le portail de financement dispensé ne doit pas permettre la réalisation de placements de titres auprès de souscripteurs sous le régime d'une autre dispense de prospectus que la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage. Le portail de financement qui a l'intention de permettre d'effectuer des placements par financement participatif sous le régime d'une autre dispense de prospectus (comme la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés et la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre) doit faire une demande d'inscription à titre de courtier.

Ne percevoir aucune rémunération directement d'un souscripteur. Le portail de financement dispensé ne doit recevoir aucune commission ni autres frais du souscripteur.

Tenir des dossiers. Le portail de financement dispensé doit conserver ses dossiers, notamment ses procédures de conformité, à son siège pendant huit ans à compter de la date de leur établissement.

Obligations de transmission des portails de financement dispensés

Une liste de vérification de certaines obligations des portails de financement dispensés en matière de transmission et de délai figure à l'Annexe A du présent guide.

Quelles sont les étapes préalables au recours à la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage par un portail de financement?

Au moins 30 jours avant son intention de commencer à exercer ses activités sous le régime de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage, le portail de financement doit transmettre les documents suivants à l'autorité de chaque territoire du Canada où il compte solliciter des investisseurs :

- 1) le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A3, *Renseignements sur le portail de financement* (le « formulaire de renseignements sur le portail de financement »);

- 2) le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A4, *Renseignements personnels relatifs au portail* (le « formulaire de renseignements personnels ») rempli pour chaque principal intéressé du portail de financement;
- 3) les documents justificatifs pertinents (se reporter ci-après).

Les autorités examineront ces documents au cours du délai d'attente de 30 jours et pourraient aviser le portail de financement notamment de ce qui suit :

- les documents que le portail de financement a transmis sont incomplets;
- les politiques et les procédures de gestion des fonds dans le cadre d'un placement par financement participatif de l'entreprise en démarrage décrit dans le formulaire de renseignements du portail de financement et les documents justificatifs ne satisfont pas aux conditions de la dispense.

Le portail de financement ne satisfait pas aux conditions de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage s'il est ainsi avisé et ne peut donc pas exercer ses activités de portail de financement dispensé. Dans ce cas, il doit déposer des documents modifiés auprès des autorités et laisser écouler un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt des documents modifiés avant d'entamer ses activités.

Quels sont les documents justificatifs requis?

Le formulaire de renseignements sur le portail de financement et le formulaire de renseignements personnels doivent être accompagnés des documents justificatifs suivants :

- les documents constitutifs, comme les statuts et le certificat de constitution ou la convention de société;
- un organigramme du portail de financement illustrant sa structure et sa propriété qui présente, au moins, toutes ses sociétés mères, tous les membres du même groupe que lui et toutes ses filiales, ainsi que la liste complète de ses porteurs de titres (dont le nombre et le type de titres détenus);
- les détails et les documents pertinents qui décrivent le processus et la procédure de gestion des fonds par le portail de financement dans le cadre d'un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage, y compris les renseignements suivants :
 - le nom de l'institution financière canadienne qu'utilisera le portail de financement, ainsi que le numéro du compte en fiducie désigné;
 - le nom des signataires du compte et leur rôle auprès du portail de financement;

- une description de la manière dont les fonds seront détenus dans le compte séparément des biens du portail de financement;
- une copie de la convention de fiducie relative au compte en fiducie que le portail de financement a ouvert auprès d'une institution financière canadienne ou les renseignements concernant la création du compte ou, si aucune convention de fiducie ni aucun compte en fiducie n'existe, une explication de cette absence;
- la manière dont les fonds seront transférés *i)* des souscripteurs au compte, *ii)* du compte en fiducie du portail de financement à l'émetteur si la clôture du placement a lieu et *iii)* du compte en fiducie aux comptes bancaires des souscripteurs si la clôture du placement n'a pas lieu ou si le souscripteur a exercé son droit de résolution (pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique du présent guide intitulée « Quels sont les droits des souscripteurs avant la clôture du placement par financement participatif des entreprises en démarrage? »);
- les pièces jointes indiquant les détails pertinents demandés si la réponse à l'une ou l'autre des questions 11 à 14 du formulaire de renseignements sur le portail de financement ou des questions 11 à 18 d'un formulaire de renseignements personnels est « Oui ».

Le respect des obligations relatives au transfert des fonds des souscripteurs est essentiel à l'obtention de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage. Les autorités peuvent vérifier si le portail de financement respecte ces obligations et les autres conditions rattachées à la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage dans le cadre d'examens futurs de la conformité.

Quelles sont les modalités de transmission du formulaire de renseignements sur le portail de financement et des formulaires de renseignements personnels?

Le portail de financement doit transmettre les formulaires et les documents par courriel à l'autorité de chaque territoire où il compte permettre des placements par financement participatif d'entreprises en démarrage. Par exemple, un portail de financement dont le siège se situe en Saskatchewan et qui projette de solliciter des souscripteurs situés dans tous les territoires du Canada doit transmettre les formulaires et les documents décrits dans le présent guide à la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan et à l'autorité de chacun des autres territoires du Canada.

Qu'y a-t-il à déposer après le début des activités d'un portail de financement dispensé?

Après le début de ses activités, le portail de financement dispensé doit prendre les mesures suivantes :

- 1) attester, dans les dix jours suivant la fin d'une année civile, qu'il dispose du fonds de roulement suffisant pour poursuivre ses activités pendant encore au moins 12 mois (se reporter à la rubrique « Attestation relative au fonds de roulement » ci-après);
- 2) transmettre, dans les 30 jours suivant un changement touchant l'information contenue dans le formulaire de renseignements sur le portail de financement ou les formulaires de renseignements personnels, le formulaire ou les formulaires mis à jour.

Attestation relative au fonds de roulement

Le portail de financement dispensé doit attester à l'autorité dans les documents suivants qu'il dispose du fonds de roulement suffisant pour poursuivre ses activités pendant les 12 prochains mois :

- dans le formulaire de renseignements sur le portail de financement dûment rempli;
- dans le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A5, *Attestation annuelle relative au fonds de roulement* (l'« attestation relative au fonds de roulement ») dûment rempli devant être transmis dans les dix jours suivant la fin d'une année civile.

Voici un exemple : un portail de financement dispensé transmet le formulaire de renseignements sur le portail de financement (accompagné d'une attestation relative au fonds de roulement) le 31 mai 2021. Il s'assure de remplir toutes les conditions de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage et commence à permettre d'effectuer des placements le 30 juin 2021.

- Il doit ensuite transmettre une attestation relative au fonds de roulement entre le 31 décembre 2021 et le 10 janvier 2022 afin de répondre aux exigences lui permettant de poursuivre ses activités de portail de financement dispensé après le 10 janvier 2022.
- S'il transmet son attestation relative au fonds de roulement le 4 janvier 2021, il devra transmettre sa prochaine attestation relative au fonds de roulement entre le 31 décembre 2021 et le 10 janvier 2022 afin de répondre aux exigences lui permettant de poursuivre ses activités de portail de financement dispensé après le 10 janvier 2022.

Le fonds de roulement d'un portail de financement correspond à ses actifs courants, moins ses passifs courants. Les expressions « actifs courants » et « passifs courants » sont définies dans les PCGR canadiens. Les actifs courants comprennent généralement des actifs comme la trésorerie, les créances d'exploitation, les stocks et d'autres actifs dont la valeur peut être réalisée ou qui peuvent être vendus ou utilisés durant l'exercice. Les passifs courants comprennent généralement les dettes d'exploitation, les salaires, les taxes et impôts et la partie de la dette qui vient à échéance durant l'exercice.

Parmi les bonnes pratiques en matière de respect de cette condition figurent les suivantes :

- conserver la documentation qui est produite périodiquement afin d'assurer une surveillance adéquate;
- établir, maintenir et appliquer un système de contrôles et de supervision suffisant pour assurer l'exactitude des documents, y compris les états financiers, servant d'appui à l'évaluation du fonds de roulement par le portail de financement.

Formulaire de renseignements sur le portail de financement ou formulaires de renseignements personnels mis à jour

Si, en raison d'un changement, l'information dans les formulaires et les documents transmis à une autorité n'est plus à jour, le portail de financement dispensé doit la mettre à jour en transmettant un nouveau formulaire ou document qui indique le changement. Les formulaires mis à jour doivent être transmis dans les 30 jours suivant le changement. Le portail de financement qui omet de les transmettre dans les délais prévus ne respecte pas les conditions de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage et ne peut s'en prévaloir.

Voici un exemple : en cas de changement au sein de la direction du portail de financement dispensé le 1^{er} juillet 2021, il faut transmettre aux autorités un formulaire de renseignements sur le portail de financement à jour ainsi qu'un formulaire de renseignements personnels pour chaque nouveau dirigeant au plus tard le 31 juillet 2021.

Évaluation de la conformité des portails de financement

Le non-respect des conditions prévues par le Règlement 45-110 ou d'autres obligations prescrites par la législation en valeurs mobilières constitue une infraction grave qui pourrait empêcher le portail de financement de bénéficier de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage et exposer ses principaux intéressés à des sanctions. Les autorités peuvent examiner la conformité des portails de financement, y compris les portails de financement dispensés, pour s'assurer qu'ils respectent leurs

obligations. Les portails de financement qui se prévalent de cette dispense devraient se préparer à fournir des documents prouvant leur conformité aux conditions de la dispense.

Ils seront également assujettis à plusieurs autres législations que la législation en valeurs mobilières (comme la législation en matière de recyclage des produits de la criminalité et de protection des renseignements personnels). Nous invitons les portails de financement à consulter un avocat.

Portails de financement exploités par des courtiers inscrits

Les courtiers sur le marché dispensé et les courtiers en placement inscrits sont autorisés à exploiter des portails de financement destinés aux entreprises en démarrage, dans la mesure où ils respectent les conditions suivantes :

- ils doivent respecter leurs obligations d'inscription existantes en vertu de la législation en valeurs mobilières (notamment les obligations qu'ils ont envers les souscripteurs en matière de convenance au client, de connaissance du client et de connaissance du produit, ainsi que l'information à fournir sur tous les frais imposés aux souscripteurs conformément à l'obligation d'information sur la relation prévue par le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*);
- ils doivent respecter les obligations prévues par le Règlement 45-110 pour les portails se prévalant de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage qui s'appliquent toujours aux courtiers inscrits (se reporter à la rubrique « Quelles sont les obligations prévues par le Règlement 45-110 qui s'appliquent aux portails de financement exploités par des courtiers inscrits et aux portails de financement dispensés? » ci-après);
- ils doivent confirmer aux émetteurs que le portail de financement est exploité par un courtier inscrit;
- ils doivent inviter quiconque accède au site Web du portail de financement à reconnaître que celui-ci est exploité par un courtier inscrit qui fournit des conseils sur la convenance des titres; se reporter à la rubrique « Reconnaissance contextuelle » du présent guide pour de plus amples renseignements sur le mécanisme de reconnaissance.

Un courtier sur le marché dispensé ou un courtier en placement qui souhaite exploiter un portail de financement des entreprises en démarrage doit déclarer les changements touchant ses activités au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription* et doit mettre à jour l'information fournie

antérieurement au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, *Inscription d'une société* pour y indiquer l'exploitation d'un portail de financement des entreprises en démarrage.

Quelles sont les obligations prévues par le Règlement 45-110 qui s'appliquent aux portails de financement exploités par des courtiers inscrits et aux portails de financement dispensés?

Les courtiers inscrits qui exploitent des portails de financement doivent remplir les conditions énoncées à l'article 4 du Règlement 45-110 (qui s'appliquent également aux portails de financement dispensés), parmi lesquelles figurent les obligations suivantes :

- s'assurer que seul le portail de financement reçoit, par l'intermédiaire de sa plateforme, le paiement des titres par le souscripteur;
- prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que le siège de l'émetteur est situé au Canada;
- afficher sur leur site Web les documents d'offre et les mises en garde des émetteurs;
- s'assurer, avant d'accepter une souscription, que le souscripteur a confirmé qu'il a lu et compris le document d'offre et la mise en garde affichés sur le portail de financement.

Existe-t-il des restrictions (comme des limites de placement) imposées aux placements par financement participatif des entreprises en démarrage effectués par l'entremise de courtiers inscrits?

Un placement effectué par l'entremise d'un portail de financement exploité par un courtier inscrit permet de majorer le placement du souscripteur. Habituellement, un souscripteur peut investir jusqu'à 2 500 \$ sous le régime de la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage. Toutefois, il peut investir jusqu'à 5 000 \$ si le courtier inscrit a déterminé que le placement convient au souscripteur.

Reconnaissance contextuelle

Sous le régime des dispenses pour financement participatif des entreprises en démarrage, les souscripteurs doivent reconnaître certains éléments d'information avant d'accéder à la plateforme d'un portail de financement (la « reconnaissance contextuelle »), cette plateforme pouvant comprendre son site Web ou son application mobile. Cette obligation ne fait pas de distinction quant au mode ou au point d'accès. Par conséquent, les portails de financement doivent concevoir leur plateforme de façon que les souscripteurs reconnaissent les éléments d'information obligatoires, qu'ils aient accédé à la plateforme depuis la page d'accueil ou depuis une autre page du site.

Le portail de financement doit également gérer le risque que les souscripteurs éventuels puissent visiter sa plateforme au moyen d'un ordinateur, d'une tablette électronique ou d'un autre appareil mobile partagé. Autrement dit, il se peut que différentes personnes d'un même ménage accèdent au site Web à divers moments par le même appareil. Ainsi, le portail de financement devrait envisager de concevoir sa plateforme de façon que la reconnaissance contextuelle s'affiche chaque fois que le souscripteur ouvre son navigateur Web ou l'application mobile.

Nous nous attendons à ce qu'il y ait affichage de la reconnaissance contextuelle dans les cas suivants :

La reconnaissance contextuelle devrait s'afficher à la première visite et à chaque visite subséquente de la plateforme du portail de financement. Ainsi, après l'ouverture du navigateur Web ou de l'application mobile, elle devrait s'afficher dans les cas suivants :

- a) si une personne accède à une page de la plateforme du portail de financement (page d'accueil ou autre);
- b) si la personne clique sur « Je le reconnais », ferme immédiatement son navigateur et retourne plus tard sur n'importe quelle page de la plateforme, de sorte que la même personne devra cliquer sur « Je le reconnais » pour pouvoir retourner sur la plateforme, même si elle vient juste d'y accéder.

La reconnaissance contextuelle devrait s'afficher, peu importe le point par lequel la personne accède à la plateforme (page d'accueil ou autre), comme dans les exemples suivants :

- a) une personne accède à la page d'accueil de la plateforme du portail de financement après avoir recherché le nom du portail et cliqué sur le lien qu'elle a trouvé et qui la mène vers la page d'accueil;
- b) une personne accède directement à la page du placement de l'émetteur sur le portail de financement par un lien externe qui la mène vers la page de l'émetteur sur la plateforme du portail.

Lorsque la personne clique sur « Je le reconnais » et accède à la plateforme du portail de financement, elle peut naviguer d'une page à l'autre du site Web sans que la reconnaissance contextuelle s'affiche de nouveau.

Fonctionnement du placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage

Les émetteurs ont la responsabilité d'établir un document d'offre conforme à l'Annexe 45-110A1, *Document d'offre*. En particulier, le document d'offre doit indiquer le

montant minimum à réunir pour clore le placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage. Les émetteurs fournissent le document d'offre au portail de financement pour qu'il l'affiche en ligne. Les souscripteurs lisent le document d'offre pour décider s'il convient d'investir ou non.

Avant d'accepter un investissement, le portail de financement recueille des renseignements personnels sur le souscripteur, dont sa province ou son territoire de résidence. Il obtient également une confirmation que le souscripteur a lu et compris le document d'offre et les risques décrits conformément à l'Annexe 45-110A2, *Formulaire de reconnaissance de risque*.

L'émetteur ne peut procéder à la clôture d'un placement que s'il atteint le montant minimum indiqué dans son document d'offre et que le droit de chaque souscripteur de résoudre (c'est-à-dire annuler) sa souscription a expiré. À la clôture :

- l'émetteur place les actions ou les autres titres admissibles auprès des souscripteurs;
- le portail de financement verse les fonds à l'émetteur.

Au plus tard 15 jours après la clôture du placement, le portail de financement avise les souscripteurs que les fonds ont été versés à l'émetteur et fournit à celui-ci les renseignements suivants sur chaque souscripteur :

- nom complet;
- adresse;
- numéro de téléphone;
- adresse de courriel;
- nombre de titres souscrits;
- prix de souscription total.

L'émetteur se sert de ces renseignements pour déposer auprès des autorités, au plus tard 30 jours après la clôture du placement, la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense* (la « déclaration de placement avec dispense »). Pour communiquer à l'émetteur des renseignements sur les souscripteurs, les portails de financement peuvent recourir à la feuille de calcul figurant à l'Appendice 1 de la déclaration de placement avec dispense. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les obligations de dépôt des émetteurs, se reporter au *Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les entreprises*.

De plus, au plus tard 30 jours après la clôture du placement, l'émetteur envoie à chaque souscripteur une confirmation indiquant l'information suivante :

- la date de souscription et la date de clôture;

- le nombre de titres souscrits et leur description;
- le prix payé par titre;
- le total des commissions, des frais et des autres sommes que l'émetteur a versés au portail de financement à l'égard du placement;
- des instructions sur la façon dont le souscripteur peut accéder au document d'offre.

Même s'il incombe à l'émetteur de fournir cette information aux souscripteurs, nous nous attendons à ce qu'il délègue cette responsabilité au portail de financement.

Si l'émetteur retire son placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage ou ne recueille pas le montant minimum dans les 90 jours suivant la date à laquelle le portail de financement affiche le document d'offre en ligne, la totalité des fonds doit être remboursée aux souscripteurs dans les 5 jours ouvrables, sans aucune déduction. Le portail de financement doit également envoyer à l'émetteur et à chaque souscripteur un avis confirmant que les fonds ont été remboursés.

Le portail de financement peut envoyer les avis aux souscripteurs et aux émetteurs par courriel.

À quelle occasion un document d'offre doit-il être modifié?

Du moment où il est mis en ligne jusqu'à la clôture du placement ou son retrait, l'émetteur doit modifier son document d'offre si l'information qu'il contient devient inexacte et présente une information fausse ou trompeuse. Cela pourrait notamment se produire s'il souhaite modifier le prix des titres ou les montants minimum ou maximum à recueillir. L'émetteur doit transmettre la version modifiée au portail de financement pour qu'il l'affiche sur son site Web. Le portail de financement doit aviser rapidement les souscripteurs de la modification.

Un portail de financement peut-il se servir de sa plateforme de placement par financement participatif des entreprises en démarrage pour lui-même ou permettre à des parties liées de s'en servir?

Un portail de financement ne peut agir dans le cadre d'un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage si un de ses principaux intéressés est aussi un principal intéressé du groupe de l'émetteur. Le groupe de l'émetteur comprend l'émetteur, tout membre du même groupe que lui et tout autre émetteur qui exploite une entreprise avec l'émetteur ou avec un membre du même groupe que lui ou dont l'entreprise a été fondée ou établie par la personne (physique ou morale) qui a fondé ou établi l'émetteur.

Quels sont les droits des souscripteurs avant la clôture du placement par financement participatif des entreprises en démarrage?

Les souscripteurs ont le droit de résoudre (c'est-à-dire annuler) leur investissement jusqu'à minuit, 2 jours ouvrables après les faits suivants :

- la souscription du souscripteur;
- la transmission, par le portail de financement, d'un avis de modification du document d'offre au souscripteur.

Voici un exemple : un portail de financement affiche un document d'offre le 1^{er} juillet 2021 et un souscripteur effectue une souscription le 5 juillet 2021; le portail de financement avise ensuite le souscripteur que des modifications sont apportées au document d'offre le 14 juillet 2021 et le 28 juillet 2021. Le souscripteur a alors le droit de résoudre son investissement dans les délais suivants :

- jusqu'à minuit le 7 juillet 2021 (soit 2 jours ouvrables après la souscription);
- entre le 14 juillet 2021 et minuit le 16 juillet 2021 (soit 2 jours ouvrables après la première modification);
- entre le 28 juillet 2021 et minuit le 30 juillet 2021 (soit 2 jours ouvrables après la deuxième modification).

Le portail de financement doit donner aux souscripteurs la possibilité d'exercer ce droit. Le souscripteur exerce son droit en avisant le portail de financement. Le portail de financement doit rembourser le souscripteur qui l'exerce, sans aucune déduction, dans un délai de 5 jours ouvrables après avoir reçu l'avis.

L'émetteur doit-il fournir des états financiers?

Sous le régime de la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage, les émetteurs ne sont pas tenus de fournir aux souscripteurs des états financiers avec le document d'offre.

L'émetteur qui souhaite mettre ses états financiers à la disposition des souscripteurs peut afficher un hyperlien vers ceux-ci sur le portail de financement. Toutefois, l'hyperlien ne devrait figurer dans le document d'offre que si l'émetteur souhaite que les états financiers en fassent partie. Se reporter au *Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les entreprises* pour de plus amples renseignements sur les obligations d'information possibles concernant l'intégration des états financiers dans le document d'offre de l'émetteur. Il faut retenir que si l'émetteur met ses états financiers à la disposition des souscripteurs, il doit les établir conformément aux PCGR canadiens.

Renseignements

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'une des autorités suivantes :

Colombie-Britannique	British Columbia Securities Commission Téléphone : 604 899-6854 ou 1 800 373-6393 Courriel : inquiries@bcsc.bc.ca Site Web : www.bcsc.bc.ca
Alberta	Alberta Securities Commission Téléphone : 403 355-4151 Courriel : inquiries@asc.ca Site Web : www.albertasecurities.com
Saskatchewan	Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Securities Division Téléphone : 306 787-5645 Courriel : exemptions@gov.sk.ca Site Web : www.fcaa.gov.sk.ca
Manitoba	Commission des valeurs mobilières du Manitoba Sans frais au Manitoba : 1 800 655-2548 Courriel : exemptions.msc@gov.mb.ca Site Web : http://www.mbsecurities.ca/
Ontario	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario Sans frais : 1 877 785-1555 Courriel : inquiries@osc.gov.on.ca Site Web : www.osc.ca
Québec	Autorité des marchés financiers Direction du financement des sociétés Sans frais au Québec : 1 877 525-0337 Courriel : financement-participatif@lautorite.qc.ca Site Web : www.lautorite.qc.ca

Nouveau-Brunswick Commission des services financiers et des services aux
consommateurs
Sans frais : 1 866 933-2222
Courriel : emf-md@fcnb.ca
Site Web : www.fcnb.ca

Nouvelle -Écosse Nova Scotia Securities Commission
Sans frais en Nouvelle-Écosse : 1 855 424-2499
Courriel : nssc.crowdfunding@novascotia.ca
Site Web : nssc.novascotia.ca

Les renseignements figurant dans le présent guide ne sont présentés qu'à titre informatif et ne constituent pas des conseils juridiques.

En cas de disparité entre les renseignements figurant dans le présent guide et les dispositions du Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage, le règlement et ses annexes prévalent.

Publié le **.

Annexe A

Liste de vérification pour les portails de financement dispensés

Documents à transmettre aux autorités avant que le portail de financement puisse se prévaloir de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage :

- Le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A3, *Renseignements sur le portail de financement* (le « formulaire de renseignements sur le portail de financement ») dûment rempli, accompagné des documents suivants, signés et datés par la personne autorisée qui atteste le contenu de ce formulaire :
 - Les documents constitutifs du portail de financement (rubrique 8 du formulaire de renseignements sur le portail de financement)
 - Un organigramme du portail de financement illustrant sa structure et sa propriété (rubrique 9 du formulaire de renseignements sur le portail de financement)
 - Des détails et les documents pertinents sur le processus et la procédure de gestion des fonds recueillis dans le cadre d'un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage (rubrique 15 du formulaire de renseignements sur le portail de financement)
 - Si la réponse à l'une ou l'autre des questions 11 à 14 du formulaire de renseignements sur le portail de financement est « Oui », en fournir les détails
- Le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A4, *Renseignements personnels relatifs au portail* (le « formulaire de renseignements personnels ») dûment rempli pour chaque principal intéressé du portail de financement, accompagné des documents suivants :
 - Si la réponse à l'une ou l'autre des questions 11 à 18 d'un formulaire de renseignements personnels est « Oui », en fournir les détails; sauf dans le cas de celles portant sur la question 11, les pièces jointes doivent être signées et datées par la personne autorisée qui atteste le contenu de ce formulaire.

Date à laquelle le portail de financement a transmis aux autorités le formulaire de renseignements sur le portail de financement et les formulaires de renseignements personnels, accompagnés des pièces jointes requises : _____

Date à laquelle le portail de financement peut commencer ses activités s'il n'a pas été avisé par les autorités qu'il ne peut se prévaloir de la dispense d'inscription relative aux entreprises en démarrage (30 jours après la date à laquelle le portail de financement leur a transmis le formulaire de renseignements sur le portail de financement et les formulaires de renseignements personnels, accompagnés des pièces jointes requises) : _____

Documents à transmettre aux autorités après le début des activités d'un portail de financement dispensé :

- Le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A5, *Attestation annuelle relative au fonds de roulement* (l'« attestation relative au fonds de roulement ») dûment rempli dans les dix (10) jours suivant la fin de chaque année civile attestant que le portail de financement entend poursuivre ses activités.

Note : l'attestation relative au fonds de roulement oblige les portails de financement dispensés à attester qu'ils disposent du fonds de roulement suffisant pour poursuivre leurs activités pendant au moins les 12 prochains mois.

Nous jugeons qu'un portail de financement dispensé a un fonds de roulement suffisant si ses actifs courants sont égaux ou supérieurs à ses passifs courants. Les expressions « actifs courants » et « passifs courants » sont définies dans les PCGR canadiens. Les actifs courants comprennent généralement des actifs comme la trésorerie, les créances d'exploitation, les stocks et d'autres actifs dont la valeur peut être réalisée ou qui peuvent être vendus ou utilisés durant l'exercice. Les passifs courants comprennent généralement les dettes d'exploitation, les salaires, les taxes et impôts et la partie de la dette qui vient à échéance durant l'exercice.

Parmi les bonnes pratiques en matière de respect de cette condition figurent les suivantes :

- conserver la documentation qui est produite périodiquement afin d'assurer une surveillance adéquate;
- établir, maintenir et appliquer un système de contrôles et de supervision suffisant pour assurer l'exactitude des documents, y compris les états financiers, servant d'appui à l'évaluation du fonds de roulement par le portail de financement.

- Un formulaire de renseignements sur le portail de financement ou des formulaires de renseignements personnels mis à jour si un changement a été apporté à l'information présentée antérieurement dans ces formulaires, dans les 30 jours suivant le changement.

RÈGLEMENT 45-110 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION POUR FINANCEMENT PARTICIPATIF DES ENTREPRISES EN DÉMARRAGE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, art. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 5°, 6.1.2°, 6.2°, 8°, 11°, 14°, 20° et 34°)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. 1) Dans le présent règlement, on entend par :

« courtier en placement » : une personne inscrite dans la catégorie de courtier en placement;

« courtier sur le marché dispensé » : une personne inscrite dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé;

« filiale » : un émetteur qui est contrôlé directement ou indirectement par un autre émetteur et toute filiale de cette filiale;

« fondateur » : une personne qui remplit les conditions suivantes :

a) à l'égard d'un émetteur ou d'un portail de financement, agissant seule, en collaboration ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes, elle prend l'initiative, directement ou indirectement, de fonder ou de constituer l'entreprise de l'émetteur ou du portail de financement, selon le cas, ou de la réorganiser de manière importante;

b) à l'égard d'un émetteur, au moment du placement ou de l'opération, elle participe activement à l'activité de celui-ci;

« groupe de l'émetteur » : à l'égard de l'émetteur, les émetteurs suivants :

a) l'émetteur;

b) tout membre du même groupe que l'émetteur;

c) tout autre émetteur qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) il exploite une entreprise avec l'émetteur ou un membre du même groupe que celui-ci;

ii) son entreprise a été fondée ou constituée par une personne ayant fondé ou constitué l'émetteur;

« membre du même groupe » : l'émetteur qui se trouve dans l'une des situations suivantes à l'égard d'un autre émetteur :

a) l'un est la filiale de l'autre;

b) chacun est contrôlé par la même personne;

« montant minimum à réunir » : à l'égard d'un placement par financement participatif, le montant minimum indiqué dans le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, de l'émetteur;

« placement par financement participatif » : tout placement effectué sous le régime de la dispense de l'obligation de prospectus prévue par le présent règlement;

« portail de financement » : toute personne qui facilite ou se propose de faciliter un placement par financement participatif effectué au moyen d'une plateforme Web ou d'une application;

« principal intéressé » : à l'égard d'un portail de financement ou d'un émetteur, un fondateur, un administrateur, un dirigeant ou une personne participant au contrôle;

« titre admissible » : l'un des titres suivants :

- a) une action ordinaire;
- b) une action privilégiée non convertible;
- c) un titre convertible en un titre visé au paragraphe a ou b;
- d) un titre de créance non convertible lié à un taux d'intérêt fixe ou variable;
- e) une part de société en commandite.

2) Pour l'application du présent règlement, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants :

- a) elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci ou exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à moins qu'elle ne les détienne qu'en garantie d'une obligation;
- b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;
- c) dans le cas d'une société en commandite, elle en est le commandité.

Règles particulières – Alberta, Colombie-Britannique, Ontario, Québec et Saskatchewan

2. 1) En Alberta, le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, visé par le présent règlement est désigné comme une notice d'offre en vertu de la législation en valeurs mobilières.

2) En Colombie-Britannique, le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, qui doit être mis à la disposition d'un souscripteur en vertu de la dispense de l'obligation de prospectus prévue par le présent règlement est un document d'information visé à l'article 132.1 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418).

3) En Ontario, l'émetteur qui place des titres sous le régime de la dispense prévue à l'article 5 est assimilé à un participant au marché en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O. 1990, chap. S.5).

4) En Saskatchewan, le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, visé par le présent règlement constitue une notice d'offre en vertu de la législation en valeurs mobilières.

5) Au Québec, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) les formulaires prévus à l'Annexe 45-110A1 et à l'Annexe 45-110A2, dûment remplis, mis à la disposition des souscripteurs conformément au présent règlement sont rédigés en français seulement ou en français et en anglais;
- b) le portail de financement qui s'est prévalu de la dispense prévue à l'article 3 est un participant au marché déterminé par règlement pour l'application de l'article 151.1.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

c) le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, et les documents mis à la disposition des souscripteurs conformément au présent règlement sont autorisés par l'Autorité des marchés financiers au lieu du prospectus.

CHAPITRE 2 DISPENSE DE L'OBLIGATION D'INSCRIPTION À TITRE DE COURTIER

Dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier

3. 1) Tout portail de financement réunissant les conditions suivantes est dispensé de l'obligation d'inscription à titre de courtier :

a) il n'est inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières dans aucun territoire du Canada;

b) il ne fournit aucun conseil aux souscripteurs ni ne fait de recommandation ou de déclaration sur la convenance des titres admissibles ou la qualité de l'investissement;

c) il ne reçoit aucuns frais ni aucune commission ou autre paiement analogue des souscripteurs;

d) il ne facilite ou ne propose de faciliter que des placements par financement participatif;

e) au moins 30 jours avant la première date à laquelle il facilite un placement par financement participatif, il a transmis à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières tous les documents suivants :

i) le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A3, dûment rempli, qui se rapporte à lui et qui est attesté par l'une de ses personnes physiques autorisées;

ii) le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A4, dûment rempli, pour chacun de ses principaux intéressés et qui renferme une attestation signée par ceux-ci;

f) son siège est situé au Canada;

g) il a mis en place des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour empêcher quiconque d'accéder à sa plateforme, à moins que la personne reconnaisse accéder à la plateforme d'un portail de financement qui présente les caractéristiques suivantes :

i) il n'est courtier inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières dans aucun territoire du Canada;

ii) il n'est pas ni ne sera autorisé à donner des conseils sur les éléments suivants :

A) la convenance d'un titre aux fins d'un investissement par la personne;

B) la qualité d'un investissement;

h) les éléments suivants figurent sur sa plateforme :

i) une déclaration indiquant qu'il n'est inscrit à aucun titre en vertu de la législation en valeurs mobilières dans tout territoire du Canada et qu'il se prévaut de la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par le présent règlement;

ii) une déclaration indiquant qu'il détiendra les actifs de chaque souscripteur de la façon suivante :

A) séparément de ses propres biens;

- B) dans une fiducie au profit du souscripteur;
- C) dans le cas des espèces, dans un compte en fiducie désigné auprès d'une institution financière canadienne;
- iii)* les politiques et les procédures qu'il suivra pour aviser chaque souscripteur advenant son insolvabilité ou l'abandon de ses activités ainsi que la façon dont il remboursera les actifs à celui-ci;
- i)* il détient les actifs de chaque souscripteur de la façon suivante :
- i)* séparément de ses propres biens;
- ii)* dans une fiducie au profit du souscripteur;
- iii)* dans le cas des espèces, dans un compte en fiducie désigné auprès d'une institution financière canadienne;
- j)* il a mis en place des politiques et des procédures de gestion des fonds, dans le cadre d'un placement par financement participatif, qui fournissent l'assurance raisonnable qu'il se conformera aux conditions prévues au sous-paragraphe *i*;
- k)* il ne procède à la clôture d'un placement par financement participatif que s'il reçoit du souscripteur, par l'intermédiaire de sa plateforme, le paiement pour le placement de chaque titre admissible;
- l)* au moment où l'émetteur lui transmet son formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, et celui prévu à l'Annexe 45-110A2, il a mis en place des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour mettre ce document à la disposition de chaque souscripteur par sa plateforme;
- m)* il a mis en place des politiques et des procédures prévoyant qu'un souscripteur ne peut participer à un placement par financement participatif que s'il remplit d'abord le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A2, et confirme avoir lu et comprendre le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, de l'émetteur;
- n)* il a mis en place des politiques et des procédures pour aviser rapidement chaque souscripteur dans le cadre d'un placement par financement participatif de l'émetteur des éléments suivants :
- i)* toute modification apportée au formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, de l'émetteur;
- ii)* le droit du souscripteur de résoudre toute convention de souscription de titres en lui transmettant l'avis visé au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 5;
- o)* il a mis en place des politiques et des procédures prévoyant le remboursement de la totalité des fonds à chaque souscripteur dans un délai de 5 jours ouvrables après avoir reçu de celui-ci un avis de résolution conformément au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 5;
- p)* si l'émetteur n'a pas obtenu le montant minimum à réunir au plus tard le 90^e jour après la première mise à la disposition du formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, sur sa plateforme, ou si l'émetteur l'avise du retrait du placement par financement participatif, il prend les mesures suivantes au plus tard 5 jours ouvrables après un tel événement :
- i)* il avise l'émetteur, et chaque souscripteur dans le cadre du placement par financement participatif de celui-ci, que les fonds ont été remboursés ou sont en voie de l'être;

ii) il prend des mesures raisonnables pour rembourser ou faire rembourser la totalité des fonds à chaque souscripteur dans le cadre du placement par financement participatif de l'émetteur;

q) si tout délai de 2 jours prévu au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 5 a expiré, il prend les mesures suivantes :

i) il verse ou fait verser la totalité des fonds dus à l'émetteur à la clôture du placement;

ii) au plus tard 15 jours après la clôture du placement, il prend les mesures suivantes :

A) il avise chaque souscripteur du versement des fonds à l'émetteur;

B) il fournit à l'émetteur toute l'information nécessaire pour que celui-ci remplisse ses obligations en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 5;

r) ni lui ni l'un de ses principaux intéressés n'a fait l'objet d'une décision, d'un jugement, d'un décret, d'une sanction ou d'une pénalité administrative imposés par un organisme gouvernemental, un organisme administratif, un organisme d'autoréglementation, un tribunal civil ou un tribunal administratif, ou n'a conclu de règlement amiable avec une telle entité, au cours des 10 dernières années dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire;

s) ni lui ni l'un de ses principaux intéressés n'est ou n'a été un principal intéressé d'une entité qui fait ou a fait l'objet d'une décision, d'un jugement, d'un décret, d'une sanction, d'une pénalité administrative ou d'un règlement amiable visé au sous-paragraphe *r*;

t) il a mis en place des politiques et des procédures pour aviser rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières, ainsi que les souscripteurs pour lesquels il détient des actifs, du processus qu'il appliquera pour rembourser à ces derniers leurs actifs advenant son insolvabilité ou l'abandon de ses activités;

u) il n'est pas insolvable.

2) Le portail de financement qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 a les obligations suivantes :

a) il tient des dossiers à son siège pour consigner avec exactitude ses affaires financières et les opérations de ses clients et démontrer sa conformité au présent règlement, durant une période de 8 ans à compter de la date d'ouverture d'un dossier;

b) il avise l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de chaque modification à l'information présentée antérieurement dans un document visé au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 par la transmission d'une modification au document au plus tard 30 jours après celle-ci;

c) il prend des mesures raisonnables pour confirmer que la majorité de ses administrateurs résident au Canada;

d) il indique sur sa plateforme le nom complet, la municipalité et le territoire de résidence ainsi que l'adresse postale, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone professionnels de chacun de ses principaux intéressés;

e) il prend des mesures raisonnables pour confirmer que le siège de l'émetteur est situé au Canada avant de permettre à celui-ci d'afficher un placement par financement participatif sur sa plateforme;

f) il ne permet à personne d'accéder à sa plateforme, à moins que la personne reconnaisse accéder à la plateforme d'un portail de financement qui présente les caractéristiques suivantes :

i) il n'est courtier inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières dans aucun territoire du Canada;

ii) il n'est pas ni ne sera autorisé à donner des conseils sur les éléments suivants :

A) la convenance d'un titre aux fins d'un investissement par la personne;

B) la qualité d'un investissement;

g) il ne procède à la clôture d'un placement par financement participatif effectué sur sa plateforme que s'il a mis à la disposition de chaque souscripteur, par l'intermédiaire de sa plateforme, les formulaires applicables prévus à l'Annexe 45-110A1 et à l'Annexe 45-110A2;

h) il ne procède à la clôture d'un placement par financement participatif effectué sur sa plateforme que si chaque souscripteur remplit le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A2, et confirme avoir lu et comprendre le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, de l'émetteur;

i) lorsqu'un émetteur lui indique avoir apporté une modification à son formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, il avise rapidement chaque souscripteur du placement par financement participatif de cet émetteur de ce qui suit :

i) la modification;

ii) le droit du souscripteur de résoudre toute convention de souscription de titres en lui transmettant l'avis visé au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 5;

j) il rembourse tous les fonds au souscripteur dans un délai de 5 jours ouvrables après avoir reçu de celui-ci un avis de résolution visé au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 5;

k) il transmet à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A5, dûment rempli, dans les 10 jours suivant la fin de l'année civile;

l) advenant son insolvabilité ou l'abandon de ses activités, il avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières, ainsi que les souscripteurs pour lesquels il détient des actifs, du processus qu'il appliquera pour rembourser à ces derniers leurs actifs.

CHAPITRE 3 PORTAILS INSCRITS

4. 1) Le courtier en placement ou le courtier sur le marché dispensé qui exploite un portail de financement a les obligations suivantes :

a) il ne procède à la clôture d'un placement par financement participatif effectué sur sa plateforme que s'il reçoit du souscripteur, par l'intermédiaire de la plateforme du portail de financement, le paiement pour le placement de chaque titre admissible;

b) il prend des mesures raisonnables pour confirmer que le siège de l'émetteur est situé au Canada avant de permettre à celui-ci d'afficher un placement par financement participatif sur la plateforme du portail de financement;

c) il ne procède à la clôture d'un placement par financement participatif effectué sur sa plateforme que si le portail de financement a mis à la disposition de chaque souscripteur, par l'intermédiaire de sa propre plateforme, les formulaires applicables prévus à l'Annexe 45-110A1 et à l'Annexe 45-110A2;

d) il ne procède à la clôture d'un placement par financement participatif effectué sur sa plateforme que si chaque souscripteur remplit le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A2, et confirme avoir lu et comprendre le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, de l'émetteur;

e) lorsqu'un émetteur lui indique avoir apporté une modification à son formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, il avise rapidement chaque souscripteur du placement par financement participatif de l'émetteur de ce qui suit :

i) la modification;

ii) le droit du souscripteur de résoudre toute convention de souscription de titres en transmettant au portail de financement un avis au plus tard à minuit le 2^e jour ouvrable après la transmission par celui-ci de l'avis de modification;

f) il rembourse tous les fonds au souscripteur dans un délai de 5 jours ouvrables après avoir reçu de celui-ci un avis de résolution visé au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 5;

g) si l'émetteur n'a pas obtenu le montant minimum à réunir au plus tard le 90^e jour après la première mise à la disposition du formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, sur la plateforme du portail de financement, ou si l'émetteur avise le portail de financement du retrait du placement par financement participatif, il prend les mesures suivantes au plus tard 5 jours ouvrables après un tel événement :

i) il avise l'émetteur, et chaque souscripteur dans le cadre du placement par financement participatif de celui-ci, que les fonds ont été remboursés ou sont en voie de l'être;

ii) il prend des mesures raisonnables pour rembourser ou faire rembourser la totalité des fonds à chaque souscripteur dans le cadre du placement par financement participatif de l'émetteur;

h) si tout délai de 2 jours prévu au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 5 a expiré, il prend les mesures suivantes :

i) il verse ou fait verser la totalité des fonds dus à l'émetteur à la clôture du placement;

ii) au plus tard 15 jours après la clôture du placement, il prend les mesures suivantes :

A) il avise chaque souscripteur du versement des fonds à l'émetteur;

B) il fournit à l'émetteur toute l'information nécessaire pour que celui-ci remplisse ses obligations en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 5;

i) il ne permet à personne d'accéder à la plateforme du portail de financement, à moins que la personne reconnaisse accéder à une plateforme qui présente les caractéristiques suivantes :

i) elle est exploitée par un courtier en placement ou un courtier sur le marché dispensé, selon le cas;

ii) elle fournira des conseils sur la convenance des titres admissibles.

CHAPITRE 4 DISPENSE DE L'OBLIGATION DE PROSPECTUS EN FAVEUR DES ÉMETTEURS

Dispense de l'obligation de prospectus en faveur des émetteurs

5. 1) L'émetteur est dispensé de l'obligation de prospectus relativement à un placement par financement participatif lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le placement et le paiement des titres sont facilités par un portail de financement qui réunit les conditions suivantes :

i) il se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 de l'article 3;

ii) il est exploité par un courtier sur le marché dispensé ou un courtier en placement;

b) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;

c) l'émetteur n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada ou l'équivalent dans aucun territoire étranger;

d) l'émetteur n'est pas un fonds d'investissement;

e) le siège de l'émetteur est situé au Canada;

f) le titre placé est un titre admissible émis par l'émetteur;

g) le produit brut total réuni par le groupe de l'émetteur conformément au présent article au cours de la période de 12 mois précédant la clôture du placement par financement participatif n'excède pas 1 000 000 \$;

h) l'émetteur a rempli le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1 et l'a transmis au portail de financement;

i) le placement par financement participatif prend fin au plus tard le 90^e jour après la date à laquelle le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, de l'émetteur est mis à la disposition sur la plateforme du portail de financement;

j) l'émetteur inclut dans la convention de souscription des titres une modalité prévoyant que le souscripteur peut la résoudre en transmettant au portail de financement un avis de résolution au plus tard à minuit le 2^e jour ouvrable après les suivants :

i) le jour de la conclusion de la convention par le souscripteur;

ii) le jour où le portail de financement avise le souscripteur d'une modification apportée à son formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli;

k) le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, de l'émetteur indique l'emploi qu'il compte faire des fonds réunis et le montant minimum à réunir pour clore le placement par financement participatif;

l) l'émetteur ne procède à la clôture du placement par financement participatif que s'il obtient le montant minimum à réunir indiqué dans son formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, au moyen des souscriptions effectuées dans le cadre du placement par financement participatif ou de tout placement simultané réalisé sous le régime d'une ou de plusieurs autres dispenses de l'obligation de prospectus, à condition que les fonds soient inconditionnellement à sa disposition;

m) aucun membre du groupe de l'émetteur n'effectue de placement par financement participatif simultané pour le même objet que celui décrit dans son formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli;

n) l'émetteur ne verse aucune commission, aucuns frais, ni aucun paiement analogue au groupe de l'émetteur ou à tout principal intéressé, salarié ou mandataire d'un membre de celui-ci à l'égard du placement par financement participatif;

o) aucun principal intéressé du groupe de l'émetteur n'est un principal intéressé du portail de financement;

p) l'émetteur ne place auprès d'aucun souscripteur des titres dont la valeur dépasse les montants suivants :

i) 2 500 \$, sous réserve de la disposition *ii*;

ii) 5 000 \$, si le souscripteur a obtenu d'un courtier inscrit des conseils indiquant que l'investissement lui convient;

q) l'émetteur ne compte pas utiliser le produit du placement par financement participatif pour investir dans une entreprise qui n'est pas précisée dans son formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, pour fusionner avec elle ou l'acquérir, ou encore pour souscrire ou acquérir des titres d'un ou de plusieurs autres émetteurs.

2) L'émetteur qui se prévaut du paragraphe 1 a les obligations suivantes :

a) s'il apprend que son formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli, est inexact, il prend rapidement les mesures suivantes :

i) il en avise le portail de financement;

ii) il modifie son formulaire de façon à le corriger;

iii) il transmet au portail de financement son formulaire modifié;

b) dans un délai de 30 jours suivant la clôture du placement par financement participatif, il transmet à chaque souscripteur les éléments suivants :

i) une confirmation indiquant l'information suivante :

A) la date de souscription et de clôture du placement par financement participatif;

B) le nombre de titres admissibles souscrits et leur description;

C) le prix par titre admissible payé par le souscripteur;

D) le total des commissions, frais et autres paiements analogues qu'il a versés au portail de financement à l'égard du placement par financement participatif;

ii) un exemplaire de son formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli.

Dépôt des documents relatifs au placement

6. L'émetteur qui place des titres en vertu du présent règlement dépose les documents suivants au plus tard le 30^e jour suivant la clôture du placement par financement participatif :

a) le formulaire prévu à l'Annexe 45-110A1, dûment rempli;

b) une déclaration de placement avec dispense établie conformément à l'Annexe 45-106A1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21).

CHAPITRE 5 DISPENSE

Dispense

7. 1) Sous réserve du paragraphe 2, l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et Ontario, la dispense visée au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi indiquée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

CHAPITRE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

8. 1) Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer la date*).

**ANNEXE 45-110A1
DOCUMENT D'OFFRE**

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

1) Fournir le présent document d'offre au portail de financement, qui doit l'afficher sur sa plateforme en ligne. Il ne doit contenir aucune information fautive ou trompeuse, c'est-à-dire de l'information de nature à induire en erreur sur un fait important ou l'omission de déclarer un fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Si l'information contenue dans le présent document d'offre devient inexacte ou renferme de l'information fautive ou trompeuse, il est obligatoire d'en aviser immédiatement le portail de financement, de le modifier et d'en transmettre une nouvelle version au portail de financement.

2) L'émetteur qui se prévaut de la dispense de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage doit déposer le présent document d'offre et toutes ses modifications dans les territoires où il a effectué un placement par financement participatif, ainsi que dans celui où se situe son siège.

Le présent document d'offre doit être déposé au plus tard le 30^e jour suivant la clôture du placement.

3) Le présent document d'offre doit être rempli et attesté par une personne physique autorisée au nom de l'émetteur.

4) Rédiger le présent document d'offre de manière à ce qu'il soit facile à lire et à comprendre, dans un langage simple, clair et précis. Éviter les termes techniques.

5) Suivre autant que possible la forme prévue dans le présent formulaire. Présenter les rubriques dans l'ordre prévu ci-dessous. Les intitulés, la numérotation et l'information doivent tous apparaître tels qu'ils sont indiqués dans le présent formulaire, sans aucune modification.

Rubrique 1 : RISQUES D'INVESTISSEMENT

1.1. Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable n'a évalué, examiné ou approuvé la qualité de ces titres ni examiné le présent document d'offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent placement comporte des risques. ».

1.2. Si l'émetteur fait des déclarations prospectives, inclure la mention suivante en caractères gras :

« Il est difficile d'analyser et de confirmer objectivement les prévisions et prédictions d'une entreprise en démarrage. Les déclarations prospectives ne constituent que l'opinion de l'émetteur et pourraient se révéler déraisonnables. ».

Rubrique 2 : ÉMETTEUR

2.1. Fournir l'information suivante au sujet de l'émetteur :

- a) nom complet figurant dans les statuts, la convention de société en commandite ou tout autre document constitutif, selon le cas;
- b) adresse du siège;

- c) numéro de téléphone;
- d) adresse électronique;
- e) URL du site Web.

Instructions : Le siège est généralement le lieu où les personnes qui dirigent l'émetteur, y compris le chef de la direction, ont leurs bureaux. Il peut se situer à la même adresse que l'établissement enregistré ou à une autre adresse, selon la structure juridique de l'émetteur. L'adresse du siège devrait être une adresse municipale et non une boîte postale.

2.2. Fournir les renseignements suivants sur la personne-ressource qui, chez l'émetteur, peut répondre aux questions des souscripteurs et de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable :

- a) nom complet (prénom(s) et nom de famille);
- b) poste chez l'émetteur;
- c) adresse professionnelle;
- d) numéro de téléphone professionnel;
- e) adresse électronique.

Rubrique 3 : ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR

3.1. Décrire l'activité de l'émetteur, en fournissant des détails sur son secteur d'activité et son exploitation. Fournir suffisamment de détails pour permettre aux investisseurs de comprendre clairement ce que l'émetteur fait ou entend faire.

Instructions :

1) *Tenir compte de ce qui suit :*

- *L'émetteur est-il en train de mettre sur pied, de concevoir ou de développer un projet ou compte-t-il le faire? De vendre des produits fabriqués par des tiers ou d'offrir un service? Qu'est-ce qui caractérise l'activité de l'émetteur et la distingue de celle des concurrents du même secteur?*
- *Quels jalons l'émetteur a-t-il déjà atteints et souhaite atteindre au cours des 2 prochaines années? Il peut s'agir, par exemple, de terminer les essais, de trouver un fabricant, d'entreprendre une campagne de publicité, de se constituer des stocks. Quel est le calendrier proposé pour l'atteinte des divers jalons?*
- *Quels sont les principaux obstacles auxquels l'émetteur pense être confronté dans l'atteinte de ses jalons?*
- *Comment les fonds tirés du présent financement contribueront-ils au développement de l'activité de l'émetteur et à l'atteinte d'un ou de plusieurs jalons?*
- *L'émetteur a-t-il conclu des contrats qui sont importants à son activité?*
- *L'émetteur a-t-il commencé à exercer des activités d'exploitation?*
- *Comment l'émetteur envisage-t-il son activité dans 3, 5 ou 10 ans?*
- *Quels sont les plans et objectifs de l'émetteur pour l'avenir et comment entend-il les réaliser?*

- *Quelle expérience les gestionnaires de l'émetteur possèdent-ils en gestion d'entreprise ou dans ce secteur d'activité?*
 - *L'émetteur possède-t-il des locaux d'entreprise à partir desquels il peut exercer son activité?*
 - *Combien de salariés l'émetteur compte-t-il ou de combien en aurait-il besoin?*
- 2) *Dans la description de son activité dans le présent document d'offre, l'émetteur ne peut faire référence à une mesure de la performance financière, de la situation financière ou des flux de trésorerie que si les conditions suivantes sont remplies : i) il a publié des états financiers pour son dernier exercice; ii) la mesure mentionnée dans le document d'offre est un montant présenté dans les états financiers ou rapproché avec un montant qui y est présenté.*

3.2. Décrire la structure juridique de l'émetteur et indiquer son territoire de constitution.

Instructions : Indiquer si l'émetteur est une société par actions, une société en commandite, une société en nom collectif ou autre. Préciser également la province, le territoire ou l'État où il est constitué.

3.3. Indiquer l'endroit où les souscripteurs peuvent obtenir les statuts, la convention de société en commandite, toute convention entre actionnaires ou tout document analogue de l'émetteur.

Instruction : L'accès à ces documents peut être offert en ligne aux investisseurs.

3.4. Choisir le ou les énoncés qui décrivent le mieux les activités d'exploitation de l'émetteur (cocher tous ceux qui s'appliquent) :

- il n'a jamais exercé d'activités d'exploitation;
- il est au stade de développement;
- il exerce actuellement des activités d'exploitation.

3.5. Indiquer si l'émetteur a des états financiers. Dans l'affirmative, inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Avis aux souscripteurs : si vous recevez les états financiers d'un émetteur effectuant un placement par financement participatif, vous devez savoir qu'ils n'ont pas été fournis aux autorités en valeurs mobilières ou aux agents responsables ni examinés par ces organismes. Ils ne font pas partie du présent document d'offre. Vous devriez également consulter un comptable ou un conseiller financier indépendant à propos de l'information qui y est présentée. ».

Instructions :

- 1) *Les états financiers publiés dans le cadre du placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage doivent être établis conformément aux PCGR canadiens. Ils doivent présenter les résultats d'exploitation du dernier exercice de l'émetteur.*
- 2) *Tout rapport d'audit sur les états financiers délivré par un auditeur doit être inclus avec ceux-ci. Si les états financiers ne sont pas audités, l'émetteur doit les désigner comme tels.*

3.6. Préciser le nombre et le type des titres de l'émetteur qui sont en circulation à la date du présent document d'offre. Si des titres autres que les titres admissibles offerts sont en circulation, les décrire.

Rubrique 4 : DIRECTION

4.1. Fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur chaque fondateur, administrateur, dirigeant et personne participant au contrôle de l'émetteur :

Nom complet, municipalité de résidence et poste chez l'émetteur	Principale fonction exercée dans les 5 dernières années	Expertise, formation et expérience pertinente pour l'activité de l'émetteur	Nombre et type de titres de l'émetteur en sa propriété	Date de souscription des titres et prix payé	Pourcentage des titres de l'émetteur détenus en date du présent document d'offre

4.2. Indiquer le nom de la personne concernée, ainsi que des détails sur le moment, la nature et l'issue des procédures relatives à chaque personne visée à la rubrique 4.1 et à l'émetteur qui, selon le cas, s'est trouvé dans les situations suivantes :

- a) il ou elle a plaidé coupable ou a été reconnu coupable :
- i) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel en vertu du Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46) du Canada;
 - ii) d'une infraction quasi criminelle dans un territoire du Canada ou un territoire étranger;
 - iii) d'un délit ou acte délictueux grave en vertu de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;
 - iv) d'une infraction aux termes de la législation pénale de tout autre territoire étranger;
- b) il ou elle fait ou a fait l'objet d'une décision (d'interdiction d'opérations ou autre), d'un jugement, d'un décret, d'une sanction ou d'une pénalité administrative imposés par un organisme gouvernemental, un organisme administratif, un organisme d'autoréglementation, un tribunal civil ou un tribunal administratif du Canada ou d'un territoire étranger, ou a conclu un règlement amiable avec une telle entité, au cours des 10 dernières années relativement à ce qui suit :
- i) sa participation à une activité bancaire, en valeurs mobilières ou en assurance;
 - ii) une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire;
- c) il ou elle fait ou a fait l'objet d'une décision, d'un jugement, d'un décret, d'une sanction ou d'une pénalité administrative imposés par un comité de discipline,

un ordre professionnel ou un tribunal administratif du Canada ou d'un territoire étranger au cours des 10 dernières années relativement à une faute professionnelle;

- d) il ou elle fait ou a fait l'objet d'une procédure de mise en faillite ou d'insolvabilité;
- e) il ou elle est administrateur, dirigeant, fondateur ou personne participant au contrôle d'une entité qui fait ou a fait l'objet d'une procédure visée au paragraphe a, b, c ou d.

Instructions : Une infraction quasi criminelle peut comprendre une infraction à la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1 (5^e supp.)), à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., 2001 c. 27) ou à la législation sur l'impôt, l'immigration, les stupéfiants, les armes à feu, le blanchiment d'argent ou les valeurs mobilières de toute province ou de tout territoire du Canada ou de tout territoire étranger.

Rubrique 5 : PLACEMENT PAR FINANCEMENT PARTICIPATIF

- 5.1. Indiquer le nom du portail de financement par lequel l'émetteur effectue le placement par financement participatif. Si l'émetteur a recours à un portail de financement qui est exploité par un courtier inscrit, il doit indiquer le nom de ce dernier.

Instruction : Le document d'offre ne doit être affiché que sur un seul portail de financement.

- 5.2. Indiquer tous les territoires (provinces et territoires du Canada) dans lesquels l'émetteur compte réunir des fonds et mettre le présent document d'offre à la disposition des souscripteurs.

- | | | |
|--|--|--|
| <input type="checkbox"/> Alberta | <input type="checkbox"/> Nouvelle-Écosse | <input type="checkbox"/> Saskatchewan |
| <input type="checkbox"/> Colombie-Britannique | <input type="checkbox"/> Nunavut | <input type="checkbox"/> Terre-Neuve-et-Labrador |
| <input type="checkbox"/> Île-du-Prince-Édouard | <input type="checkbox"/> Ontario | <input type="checkbox"/> Territoires du Nord-Ouest |
| <input type="checkbox"/> Manitoba | <input type="checkbox"/> Québec | <input type="checkbox"/> Yukon |
| <input type="checkbox"/> Nouveau-Brunswick | | |

- 5.3. Fournir l'information suivante sur le placement par financement participatif :

- a) la date à laquelle l'émetteur doit avoir obtenu le montant minimum à réunir pour la clôture du placement (au plus tard le 90^e jour après la première mise à la disposition du présent document d'offre sur le portail de financement);
- b) le cas échéant, la date et la description de toute modification apportée au présent document d'offre.

Instruction : Aucune modification apportée au document d'offre ne peut modifier la date visée au paragraphe a.

- 5.4. Indiquer le type de titres admissibles offerts.

- actions ordinaires;
- actions privilégiées non convertibles;
- titres convertibles en actions ordinaires;
- titres convertibles en actions privilégiées non convertibles;
- titres de créance non convertibles liés à un taux d'intérêt fixe;

- titres de créance non convertibles liés à un taux d'intérêt variable;
- parts de société en commandite.

5.5. Les titres offerts sont assortis des droits, restrictions et conditions qui suivent :

- droits de vote;
- droits aux dividendes ou aux intérêts (décrire);
- droits en cas de dissolution;
- droits de conversion (décrire en quoi les titres sont convertibles);
- droits à l'égalité de traitement;
- droits de sortie conjointe;
- droits préférentiels de souscription;
- autres droits (décrire).

Instructions : Cette information se trouve normalement dans les documents constitutifs visés à la rubrique 3.3.

5.6. Résumer brièvement toute autre restriction ou condition importante rattachée aux titres admissibles offerts, comme le droit à l'égalité de traitement ou de sortie conjointe ou le droit préférentiel de souscription.

Instructions : Les restrictions et conditions à décrire ici figurent généralement dans les règlements intérieurs, les conventions entre actionnaires ou les conventions de société en commandite.

5.7. Fournir l'information suivante dans un tableau :

	Montant total (\$)	Nombre total de titres pouvant être émis
Montant minimum à réunir		
Montant maximum à réunir		
Prix par titre		

5.8. Indiquer le montant minimum à investir par souscripteur. Si l'émetteur n'en a fixé aucun, l'indiquer.

5.9. Incrire la mention suivante en caractères gras :

« Note : Le montant minimum à réunir indiqué dans le présent document d'offre peut être obtenu à l'aide de fonds inconditionnellement mis à la disposition de [insérer le nom de l'émetteur] qui sont réunis sous le régime d'autres dispenses de prospectus. ».

Rubrique 6 : EMPLOI DES FONDS

6.1. Fournir l'information suivante sur les fonds réunis précédemment par l'émetteur :

- a) le montant des fonds réunis précédemment;
- b) la façon dont l'émetteur les a réunis;

- c) si les fonds ont été réunis par l'émission de titres, la dispense de prospectus dont l'émetteur s'est prévalu pour le faire;
- d) la façon dont l'émetteur a employé ces fonds.

Si l'émetteur n'a pas réuni de fonds précédemment, l'indiquer.

- 6.2. Ventiler de façon détaillée dans le tableau suivant l'emploi prévu des fonds réunis dans le cadre du présent placement par financement participatif. Si une partie des fonds doit être versée directement ou indirectement à un fondateur, à un administrateur, à un dirigeant ou à une personne participant au contrôle de l'émetteur, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom de la personne, sa relation avec l'émetteur et le montant. Si l'émetteur appliquera plus de 10 % des fonds disponibles au remboursement d'une dette contractée au cours des 2 derniers exercices, indiquer les raisons de la dette.

Description de l'emploi prévu des fonds, par ordre de priorité	Selon le montant minimum à réunir	Selon le montant maximum à réunir

Rubrique 7 : PLACEMENTS PAR FINANCEMENT PARTICIPATIF EFFECTUÉS PRÉCÉDEMMENT

- 7.1. Pour chaque placement par financement participatif auquel le groupe de l'émetteur et chaque fondateur, administrateur, dirigeant et personne participant au contrôle de ce groupe ont participé au cours des 5 dernières années, fournir l'information suivante :

- a) le nom complet de l'émetteur ayant effectué le placement;
- b) le nom du portail de financement;
- c) l'issue du placement, c'est-à-dire s'il a été clos avec succès, s'il a été retiré par l'émetteur ou s'il n'a pas été clos parce qu'il n'a pas atteint le montant minimum à réunir, de même que la date de l'événement.

Instruction : Fournir l'information sur tous les placements par financement participatif effectués précédemment auxquels le groupe de l'émetteur et chaque fondateur, administrateur, dirigeant et personne participant au contrôle de ce groupe ont participé, même s'ils ont été effectués par un émetteur ne faisant pas partie de ce groupe.

Rubrique 8 : RÉMUNÉRATION VERSÉE AU PORTAIL DE FINANCEMENT

Décrire toute commission, tous frais ou toutes autres sommes que l'émetteur s'attend à verser au portail de financement pour effectuer le présent placement par financement participatif ainsi que le montant estimatif à verser. Si une commission est versée, indiquer le pourcentage du produit brut du placement qu'elle représentera, selon les montants minimum et maximum à réunir.

Rubrique 9 : FACTEURS DE RISQUE

- 9.1. Décrire, par ordre décroissant d'importance, les facteurs de risque importants pour l'émetteur qu'un investisseur raisonnable jugerait importants afin de décider de souscrire les titres offerts.
- 9.2. Si les titres placés sont assortis de caractéristiques de versement d'intérêts, de dividendes ou de distributions et que l'émetteur ne dispose pas des ressources

financières pour effectuer de tels versements (à l'exception de celles tirées de la souscription de titres), inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Pour le moment, nous ne disposons pas des ressources financières pour verser [les intérêts, les dividendes ou les distributions] aux investisseurs. Rien ne garantit que nous disposerons éventuellement de telles ressources pour le faire. ».

Rubrique 10 : OBLIGATIONS D'INFORMATION

- 10.1. Décrire la nature de toute information que l'émetteur entend communiquer aux souscripteurs après la clôture du placement ainsi que la fréquence de communication, et expliquer la façon dont ils peuvent obtenir de cette information.
- 10.2. Indiquer si l'émetteur doit transmettre à ses porteurs de titres des états financiers annuels ou une circulaire de sollicitation de procurations, ou les deux, conformément à la législation sur les sociétés ou à ses documents constitutifs (par exemple, ses statuts ou ses règlements intérieurs).
- 10.3. Si, au terme de recherches diligentes, l'émetteur a connaissance d'une convention fiduciaire de vote entre certains de ses actionnaires, donner l'information suivante :
- a) le nombre d'actionnaires qui sont parties à la convention;
 - b) le pourcentage d'actions comportant droit de vote visé par la convention;
 - c) le nom de la personne agissant à titre de fiduciaire;
 - d) le fait que le fiduciaire s'est vu accorder ou non des pouvoirs supplémentaires;
 - e) le fait que la convention a une durée limitée ou non.

Rubrique 11 : RESTRICTIONS À LA REVENTE

- 11.1. Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Les titres que vous souscrivez font l'objet d'une restriction à la revente. Il est possible que vous ne puissiez jamais les revendre. ».

Rubrique 12 : DROITS DU SOUSCRIPTEUR

- 12.1 Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Droits d'action pour information fausse ou trompeuse

Si le présent document d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous avez un droit d'action contre [nom ou autre désignation de l'émetteur] :

- a) pour demander d'annuler le contrat;
- b) en dommages-intérêts, et dans certains territoires, la loi prévoit un droit d'action contre autrui.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, le défendeur pourra faire échec à votre demande par divers moyens, notamment en prouvant que vous connaissiez la nature fausse ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir de vos droits d'action visés aux sous-paragraphes a et b, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts.

Droit de résolution de deux jours

Vous pouvez résoudre votre convention de souscription de titres en faisant parvenir au portail de financement un avis au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après sa conclusion. Si une modification est apportée au présent document d'offre, vous pouvez résoudre votre convention en faisant parvenir un avis au portail de financement au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la réception de l'avis de modification. ».

Rubrique 13 : DATE ET ATTESTATION

13.1. Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« La présente notice d'offre ne contient aucune information fautive ou trompeuse. ».

13.2. Apposer la signature de la personne physique autorisée attestant le présent document d'offre et indiquer la date de la signature, de même que le nom et le poste de cette personne.

13.3. Si le présent document d'offre est signé électroniquement, inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Je reconnais signer électroniquement le présent document d'offre et conviens qu'il s'agit de l'équivalent légal de ma signature manuscrite. ».

ANNEXE 45-110A2
RECONNAISSANCE DE RISQUE

Nom de l'émetteur :

Type de titre admissible :

MISE EN GARDE!
AVIS AUX SOUSCRIPTEURS : cet investissement est risqué.
N'investissez que si vous pouvez assumer la perte de la totalité du montant payé.

	Oui	Non
1. Reconnaissance de risque		
Risque de pertes – Comprenez-vous que cet investissement est risqué et que vous pourriez perdre la totalité du montant payé?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Absence de revenu – Comprenez-vous que cet investissement pourrait ne vous rapporter aucun revenu, comme des dividendes ou des intérêts?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Risque de liquidité – Comprenez-vous que vous pourriez ne pas être en mesure de vendre cet investissement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Manque d'information – Comprenez-vous que vous pourriez ne pas recevoir d'information continue sur l'émetteur ou sur l'investissement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Absence d'approbation et de conseils [<i>Instructions : supprimer la mention d'absence de conseils si le portail de financement est exploité par un courtier inscrit.</i>]		
Absence d'approbation – Comprenez-vous que cet investissement n'a pas été examiné ni approuvé par une autorité en valeurs mobilières?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Absence de conseils – Comprenez-vous que vous ne recevrez pas de conseils sur cet investissement? [<i>Instructions : supprimer cette mention si le portail de financement est exploité par un courtier inscrit.</i>]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. Droits limités		
Droits limités – Comprenez-vous que vous n'aurez pas les mêmes droits que si vous investissiez sous le régime d'un prospectus ou en bourse? Si vous souhaitez en savoir davantage, consultez un conseiller juridique.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. Reconnaissance du souscripteur		
Risques d'investissement – Avez-vous lu le présent formulaire et comprenez-vous les risques associés à cet investissement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	Oui	Non
Document d'offre – Un document d'offre relatif à cet investissement a-t-il été mis à votre disposition sur le portail de financement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le document d'offre contient de l'information importante sur cet investissement. Vous ne devriez pas faire cet investissement si vous n'avez pas lu le document d'offre ou ne comprenez pas son contenu. Vous devriez en conserver une copie pour vos dossiers.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Avez-vous lu le document d'offre et comprenez-vous son contenu?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Prénom et nom :		
Signature électronique : en cliquant sur le bouton [Je confirme], je reconnais signer électroniquement le présent formulaire et conviens qu'il s'agit de l'équivalent légal de ma signature manuscrite. À aucun moment je n'alléguerai que ma signature électronique n'est pas juridiquement contraignante. La date de ma signature électronique est la même que celle de ma reconnaissance.		
5. Renseignements supplémentaires		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vous disposez de 2 jours pour résoudre votre souscription en transmettant un avis au portail de financement à : <i>[Instructions : fournir une adresse de courriel à laquelle les souscripteurs peuvent transmettre leur avis. Décrire les autres moyens mis à leur disposition pour résoudre leur souscription.]</i> ▪ Si vous souhaitez en savoir davantage sur la réglementation locale des valeurs mobilières qui vous concerne, visitez le www.autorites-valeurs-mobilieres.ca. Les autorités en valeurs mobilières ne fournissent pas de conseils sur les investissements. ▪ Pour vérifier si le portail de financement est exploité par un courtier inscrit, visitez le www.sontilsinscrits.ca <i>[Instructions : supprimer si le portail de financement n'est pas exploité par un courtier inscrit.]</i> 		

**ANNEXE 45-110A3
RENSEIGNEMENTS SUR LE PORTAIL DE FINANCEMENT**

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Remplir le présent formulaire et le transmettre avec toutes les pièces jointes et tous les formulaires correspondants prévus à l'Annexe 45-110A4 à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire où le portail de financement facilite ou compte faciliter un placement par financement participatif.

On trouvera des instructions pour déposer le formulaire et d'autres renseignements sur les portails de financement dans le Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les portails de financement sur les sites Web des agents responsables, sauf au Québec, ou des autorités en valeurs mobilières des territoires.

RENSEIGNEMENTS SUR LE PORTAIL DE FINANCEMENT

1. Fournir les renseignements suivants sur le portail de financement :

- a) nom complet figurant dans les documents constitutifs;
- b) nom sous lequel le portail de financement sera exploité;
- c) URL du site Web;
- d) numéro de téléphone;
- e) adresse électronique;
- f) adresse du siège;
- g) territoire où est situé le siège (cocher).

- | | | |
|--|--|--|
| <input type="checkbox"/> Alberta | <input type="checkbox"/> Nouveau-Brunswick | <input type="checkbox"/> Québec |
| <input type="checkbox"/> Colombie-Britannique | <input type="checkbox"/> Saskatchewan | <input type="checkbox"/> Terre-Neuve-et-Labrador |
| <input type="checkbox"/> Île-du-Prince-Édouard | <input type="checkbox"/> Nouvelle-Écosse | <input type="checkbox"/> Territoires du Nord-Ouest |
| <input type="checkbox"/> Manitoba | <input type="checkbox"/> Nunavut | <input type="checkbox"/> Yukon |
| | <input type="checkbox"/> Ontario | |

2. Fournir les renseignements suivants sur la personne-ressource chez le portail de financement :

- a) nom complet (prénom(s) et nom de famille);
- b) adresse professionnelle;
- c) numéro de téléphone;
- d) adresse électronique.

3. Fournir les renseignements suivants sur chaque fondateur, administrateur, dirigeant et personne participant au contrôle du portail de financement. Au besoin, utiliser une pièce jointe signée et datée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire. Consulter le *Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les portails de financement* sur les sites Web des agents responsables, sauf au Québec, ou des autorités en

valeurs mobilières des territoires pour en savoir davantage sur la signification des expressions « fondateur », « administrateur », « dirigeant » et « personne participant au contrôle ».

a) nom complet (prénom(s) et nom de famille);

b) poste(s).

4. Indiquer chaque territoire dans lequel le portail de financement transmet le présent formulaire. Celui-ci doit le transmettre dans chaque territoire où il facilite ou compte faciliter des placements par financement participatif.

- | | | |
|--|--|--|
| <input type="checkbox"/> Alberta | <input type="checkbox"/> Nouveau-Brunswick | <input type="checkbox"/> Québec |
| <input type="checkbox"/> Colombie-Britannique | <input type="checkbox"/> Saskatchewan | <input type="checkbox"/> Terre-Neuve-et-Labrador |
| <input type="checkbox"/> Île-du-Prince-Édouard | <input type="checkbox"/> Nouvelle-Écosse | <input type="checkbox"/> Territoires du Nord-Ouest |
| <input type="checkbox"/> Manitoba | <input type="checkbox"/> Nunavut | <input type="checkbox"/> Yukon |
| | <input type="checkbox"/> Ontario | |

5. Indiquer la date à laquelle le portail de financement compte commencer à faciliter des placements par financement participatif dans les territoires indiqués au point 4, ci-dessus.
6. Si le portail de financement se prévaut déjà du Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage (*insérer la référence*) dans un territoire, indiquer le territoire et la date à laquelle le formulaire de renseignements sur le portail de financement a été transmis à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières.

STRUCTURE JURIDIQUE ET DOCUMENTS CONSTITUTIFS

7. Décrire la structure juridique du portail de financement.

- Entreprise à propriétaire unique
- Société de personnes
- Société en commandite (donner le nom du commandité)
- Société par actions
- Autre (préciser).

8. Joindre les documents constitutifs du portail de financement, par exemple ses statuts et son certificat de constitution, toute modification, tout contrat de société ou acte de fiducie. S'il est une entreprise à propriétaire unique, fournir un exemplaire de la déclaration d'immatriculation. La pièce jointe doit être signée et datée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire.

9. Joindre un organigramme illustrant la structure et la propriété du portail de financement. Indiquer au moins chaque société mère, membre du même groupe et filiale. Indiquer également le nom de la personne, la catégorie, le type et le nombre de titres détenus ainsi que le pourcentage des droits de vote y afférents. La pièce jointe doit être signée et datée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire.

ACTIVITÉS COMMERCIALES

10. Fournir une description de ce qui suit :

a) les activités commerciales projetées du portail de financement;

- b) la stratégie de commercialisation du portail de financement;
- c) les émetteurs visés, notamment leurs secteurs d'activité;
- d) les principaux risques relevés dans l'exploitation du portail de financement.

RENSEIGNEMENTS SUR LES INFRACTIONS CRIMINELLES

11. Le portail de financement a-t-il déjà été reconnu coupable d'une infraction criminelle, omis de contester sa culpabilité ou obtenu une absolution inconditionnelle ou sous conditions pour :

- a) une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel en vertu du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) du Canada;
- b) une infraction quasi criminelle dans un territoire du Canada ou un territoire étranger;
- c) un délit ou acte délictueux grave en vertu de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;
- d) une infraction aux termes de la législation pénale de tout autre territoire étranger.

Oui Non

Si la réponse est « oui », fournir des renseignements détaillés dans une pièce jointe signée et datée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, si elle est connue. Tenir compte de toutes les périodes.

Instructions : Une infraction quasi criminelle peut comprendre une infraction à la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1 (5^e suppl.)), à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., 2001 c. 27) ou à la législation sur l'impôt, l'immigration, les stupéfiants, les armes à feu, le blanchiment d'argent ou les valeurs mobilières de toute province ou de tout territoire du Canada ou de tout territoire étranger.

12. Y a-t-il une accusation en instance ou suspendue contre le portail de financement relativement à une infraction criminelle?

Oui Non

Si la réponse est « oui », fournir des renseignements détaillés dans une pièce jointe signée et datée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, si elle est connue. Tenir compte de toutes les périodes.

RENSEIGNEMENTS SUR LES POURSUITES CIVILES

13. Le portail de financement a-t-il fait l'objet d'une décision (d'interdiction d'opérations ou autre), d'un jugement, d'un décret, d'une sanction ou d'une pénalité administrative imposés par un organisme gouvernemental, un organisme administratif, un organisme d'autoréglementation, un tribunal civil ou un tribunal administratif du Canada ou d'un territoire étranger, ou a conclu un règlement amiable avec telle entité, au cours des 10 dernières années relativement à une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, d'information fautive ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou sur des allégations de conduite similaire au Canada ou à l'étranger relativement à sa participation à une activité bancaire, en valeurs mobilières, en dérivés ou en assurances?

Oui Non

Si la réponse est « oui », fournir des renseignements détaillés dans une pièce jointe signée et datée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, si elle est connue. Tenir compte de toutes les périodes.

14. Le portail de financement fait-il actuellement l'objet d'une poursuite civile pour fraude, vol, tromperie, information fausse ou trompeuse ou manquement similaire?

Oui Non

Si la réponse est « oui », fournir des renseignements détaillés dans une pièce jointe signée et datée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, si elle est connue. Tenir compte de toutes les périodes.

PROCÉDURE DE GESTION DES FONDS

15. Fournir des détails, et joindre les documents pertinents signés et datés par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire, sur la procédure de gestion de tous les fonds détenus dans un compte en fiducie désigné auprès d'une institution financière canadienne relativement au placement par financement participatif, notamment :

- a) le nom de l'institution financière canadienne qu'utilisera le portail de financement et le numéro de compte en fiducie désigné;
- b) le nom des signataires du compte et leur rôle auprès du portail de financement;
- c) des précisions sur la manière dont les fonds seront détenus dans le compte séparément des biens du portail de financement;
- d) une copie de l'acte de fiducie ou des précisions sur l'ouverture de ce compte; si le portail de financement n'a pas d'acte de fiducie ou de compte, expliquer pourquoi;
- e) des précisions sur la manière dont les fonds transiteront :
 - i. des souscripteurs au compte du portail de financement;
 - ii. du compte du portail de financement à l'émetteur dans le cas où le placement par financement participatif est clos;
 - iii. du compte du portail de financement aux souscripteurs dans le cas où le placement par financement participatif ne peut être clos ou que le souscripteur a exercé son droit de résolution.

COLLECTE ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS

Les renseignements à fournir dans le présent formulaire sont recueillis, utilisés et communiqués par les autorités en valeurs mobilières ou, le cas échéant, par les agents responsables des territoires en vertu du pouvoir qui leur est conféré et utilisés par eux aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières.

En présentant le présent formulaire, le portail de financement :

- reconnaît que l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut recueillir les renseignements personnels des personnes physiques visées par le présent formulaire ou les renseignements du portail de financement;

- atteste que les personnes physiques visées par le présent formulaire ont été avisées que leurs renseignements personnels figurent sur ce formulaire, des raisons juridiques de leur communication, de l'utilisation qui en sera faite et des moyens d'obtenir de plus amples renseignements;
- consent à ce que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, sauf au Québec, affiche l'information suivante sur son site Web :
 - i.* le nom sous lequel le portail de financement sera exploité;
 - ii.* l'adresse du site Web du portail de financement;
 - iii.* le fait que le portail de financement se prévaut de la dispense d'inscription à titre de courtier.

Pour toute question relative à la collecte et à l'utilisation de ces renseignements, prière de communiquer avec l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières des territoires où le présent formulaire est transmis, aux coordonnées indiquées ci-après.

ATTESTATION

En signant le présent formulaire, le portail de financement :

- s'engage à se conformer à toutes les conditions applicables prévues par le Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage;
- atteste que sa plateforme est achevée et prête à visualiser dans un environnement d'essai et conçue pour être conforme aux conditions applicables prévues par le Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage;
- atteste qu'il dispose des ressources financières suffisantes pour poursuivre ses activités pendant au moins les 12 prochains mois;
- accorde à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières de tout territoire l'accès à ses dossiers relativement à l'exercice de ses activités et l'autorise à procéder à un examen de conformité.

Au nom du portail de financement, j'atteste que les déclarations faites aux présentes et dans toute pièce jointe sont véridiques et complètes.

Nom complet du
portail de
financement :

Signature de la
personne physique
autorisée :

Date : _____

Nom (en caractères
d'imprimerie) de la
personne physique
autorisée :

Poste :

Téléphone :

Courriel :

**COMMET UNE INFRACTION QUICONQUE FAIT UNE DÉCLARATION FAUSSE OU
TROMPEUSE DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE**

Coordonnées :

<p>Alberta Alberta Securities Commission Suite 600, 250-5th Street SW Calgary (Alberta) T2P 0R4 Téléphone : 403 297-6454 Courriel : registration@asc.ca www.asc.ca</p>	<p>Ontario Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 20 Queen Street West, 22nd Floor Toronto (Ontario) M5H 3S8 Sans frais : 1 877 785-1555 Courriel : inquiries@osc.gov.on.ca www.osc.cs OSC Electronic Filing Portal https://eforms1.osc.gov.on.ca/e-filings/generic/form.do?token=ec7a3cb6-d86d-419d-9c11-f1febe403cb6</p>
<p>Colombie-Britannique British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2 Téléphone : 604 899-6854 Sans frais au Canada : 1 800 373-6393 Courriel : portal@bcsc.bc.ca www.bcsc.bc.ca</p>	<p>Québec Autorité des marchés financiers Direction de l'encadrement des intermédiaires 800, rue du Square-Victoria, 4^e étage C.P. 246, Tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Téléphone : 514 395-0337 Sans frais au Québec : 1 877 525-0337 Courriel : financement-participatif@lautorite.qc.ca www.lautorite.qc.ca</p>
<p>Manitoba Commission des valeurs mobilières du Manitoba 500 - 400 St Mary Avenue Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Téléphone : 204 945-2548 Sans frais au Manitoba : 1 800 655-2548 Courriel : exemptions.msc@gov.mb.ca www.mbsecurities.ca</p>	<p>Saskatchewan Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Securities Division Suite 601 – 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Téléphone : 306 787-5645 Courriel : registrationfcaa@gov.sk.ca www.fcaa.gov.sk.ca</p>
<p>Nouveau-Brunswick Commission des services financiers et des services aux consommateurs 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 Sans frais : 1 866 933-2222 Courriel : emf-md@fcn.ca www.fcn.ca</p>	<p>Nouvelle-Écosse Nova Scotia Securities Commission Suite 400, 5251 Duke Street Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3 Téléphone : 902 424-7768 Sans frais en Nouvelle-Écosse : 1 855 424-2499 Courriel : nssc.crowdfunding@novascotia.ca nssc.novascotia.ca</p>

ANNEXE 45-110A4
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS RELATIFS AU PORTAIL

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Remplir le présent formulaire et le transmettre avec toutes les pièces jointes et tous les formulaires correspondants prévus à l'Annexe 45-110A3 à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire où le portail de financement facilite ou compte faciliter un placement par financement participatif.

Les renseignements fournis dans le présent formulaire devraient être propres à la personne physique qui l'atteste.

On trouvera des instructions pour déposer le formulaire et d'autres renseignements sur les portails de financement dans le Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les portails de financement sur les sites Web des agents responsables, sauf au Québec, ou des autorités en valeurs mobilières des territoires.

RENSEIGNEMENTS SUR LE PORTAIL DE FINANCEMENT

1. Fournir le nom complet du portail de financement tel qu'il figure dans les documents constitutifs.
2. Indiquer le nom sous lequel le portail de financement sera exploité.
3. Indiquer le(s) poste(s) que la personne physique occupe chez le portail de financement.

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

4. Nom complet :

Prénom	Autre(s) prénoms(s)	Nom de famille

5. Utilisez-vous un autre nom que celui indiqué ci-dessus ou avez-vous déjà été connu sous d'autres noms, par exemple un surnom ou un nom marital?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », veuillez fournir des détails :

6. Numéro de téléphone et adresse électronique :

Numéro de téléphone résidentiel :	()	Numéro de cellulaire :	
Numéro de téléphone professionnel :	()	Adresse électronique :	

7. Indiquez toutes les adresses résidentielles des 5 dernières années en commençant par votre adresse résidentielle actuelle.

N° et rue, ville, province, territoire ou État, code postal et pays	De		À	
	MM	AAAA	MM	AAAA

8. Si vous n'êtes pas résident du Canada, vous devez disposer d'une adresse aux fins de signification au Canada et fournir les renseignements suivants :

Nom du mandataire aux fins de signification :	
Nom de la personne-ressource :	
Adresse aux fins de signification :	
Téléphone :	

9. Date et lieu de naissance :

Date de naissance			Lieu de naissance		
MM	JJ	AAAA	Ville	Province/territoire/État	Pays

10. Pays de citoyenneté : _____

11. Êtes-vous ou avez-vous déjà été inscrit à quelque titre que ce soit auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable au Canada, ou de toute autre entité professionnelle ou réglementaire?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », indiquez votre type de permis ou d'inscription, le nom de l'entité en question ainsi que la date de début et de fin, le cas échéant :

12. Avez-vous déjà fait l'objet d'un congédiement justifié par suite d'allégations selon lesquelles vous auriez :

- a) commis une infraction à une loi, un règlement, une règle ou une norme de conduite?
- b) omis de superviser adéquatement la conformité aux lois, règlements, règles ou normes de conduite?
- c) commis une fraude ou un détournement de biens, y compris un vol?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez des renseignements détaillés dans une pièce jointe signée et datée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, si elle est connue. Tenez compte de toutes les périodes.

RENSEIGNEMENTS SUR LES INFRACTIONS CRIMINELLES

13. Avez-vous déjà été reconnu coupable d'une infraction criminelle, omis de contester votre culpabilité ou obtenu une absolution inconditionnelle ou sous conditions pour :

- a) une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel en vertu du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) du Canada;
- b) une infraction quasi criminelle dans un territoire du Canada ou un territoire étranger;
- c) un délit ou acte délictueux grave en vertu de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;
- d) une infraction aux termes de la législation pénale de tout autre territoire étranger.

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez des renseignements détaillés dans une pièce jointe signée et datée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, si elle est connue. Tenez compte de toutes les périodes.

Instructions : Une infraction quasi criminelle peut comprendre une infraction à la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1 (5^e supp.)), à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., 2001 c. 27) ou à la législation sur l'impôt, l'immigration, les stupéfiants, les armes à feu, le blanchiment d'argent ou les valeurs mobilières de toute province ou de tout territoire du Canada ou de tout territoire étranger.

14. Y a-t-il une accusation en instance ou suspendue contre vous relativement à une infraction criminelle?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez des renseignements détaillés dans une pièce jointe signée et datée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, si elle est connue. Tenez compte de toutes les périodes.

15. À votre connaissance, y a-t-il une accusation en instance ou suspendue relativement à une infraction criminelle contre une entité dont vous étiez fondateur, administrateur, dirigeant ou personne participant au contrôle au moment où les faits reprochés ont eu lieu?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez des renseignements détaillés dans une pièce jointe signée et datée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, si elle est connue. Tenez compte de toutes les périodes.

16. À votre connaissance, une entité a-t-elle déjà été reconnue coupable d'une infraction criminelle, omis de contester sa culpabilité ou obtenu une absolution inconditionnelle ou sous conditions pour une infraction criminelle lorsque vous en étiez fondateur, administrateur, dirigeant ou personne participant au contrôle?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez des renseignements détaillés dans une pièce jointe signée et datée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, si elle est connue. Tenez compte de toutes les périodes.

RENSEIGNEMENTS SUR LES POURSUITES CIVILES

17. Avez-vous ou une entité dont vous êtes ou étiez fondateur, administrateur, dirigeant ou personne participant au contrôle a-t-elle fait l'objet d'une décision (d'interdiction d'opérations ou autre), d'un jugement, d'un décret, d'une sanction ou d'une pénalité administrative imposés par un organisme gouvernemental, un organisme administratif, un organisme d'autoréglementation, un tribunal civil ou un tribunal administratif du Canada ou d'un territoire étranger, ou conclu un règlement amiable avec telle entité, au cours des 10 dernières années relativement à une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants, ou sur des allégations de conduite similaire au Canada ou à l'étranger relativement à votre participation à une activité bancaire, en valeurs mobilières, en dérivés ou en assurances?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez des renseignements détaillés dans une pièce jointe signée et datée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, si elle est connue. Tenez compte de toutes les périodes.

18. Faites-vous ou une entité dont vous êtes ou étiez fondateur, administrateur, dirigeant ou personne participant au contrôle fait-elle actuellement l'objet d'une poursuite civile pour fraude, vol, tromperie, information fausse ou trompeuse ou manquement similaire?

Oui Non

Si vous avez répondu « oui », fournissez des renseignements détaillés dans une pièce jointe signée et datée par la personne physique autorisée qui atteste le présent formulaire, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, si elle est connue. Tenez compte de toutes les périodes.

COLLECTE ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les renseignements personnels à fournir dans le présent formulaire sont recueillis, utilisés et communiqués par les autorités en valeurs mobilières ou, le cas échéant, par les agents responsables des territoires en vertu du pouvoir qui leur est conféré et utilisés par eux aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières.

En présentant le présent formulaire, vous consentez à ce que l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire recueille, utilise et communique vos renseignements personnels et obtienne, le cas échéant, les dossiers des autorités policières, les dossiers tenus par les organismes de réglementation gouvernementaux ou non gouvernementaux ou les organismes d'autoréglementation ainsi que votre dossier de crédit et vos relevés d'emploi s'il ou elle en a besoin pour déterminer si les renseignements fournis dans le présent formulaire sont complets et si les conditions prévues par les dispenses d'inscription et de prospectus pour financement participatif des entreprises en démarrage sont respectées. Les agents responsables, sauf au Québec, ou les autorités en valeurs mobilières peuvent demander des renseignements sur vous à tout organisme public ou privé ainsi qu'à toute personne physique ou morale.

Pour toute question relative à la collecte et à l'utilisation de ces renseignements, prière de communiquer avec l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de tout territoire où le présent formulaire est transmis, aux coordonnées indiquées ci-après.

ATTESTATION

En présentant le présent formulaire :

- j'atteste que les déclarations faites aux présentes et dans toute pièce jointe sont véridiques et complètes;
- j'accepte d'être assujéti à la législation en valeurs mobilières de chaque territoire du Canada où je l'ai transmis, notamment la compétence de tout tribunal ou toute instance se rapportant à mes activités à titre de fondateur, d'administrateur, de dirigeant ou de personne participant au contrôle d'un portail de financement en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

Signature : _____ Date : _____

Nom (en caractères
d'imprimerie) : _____

Poste : _____

**COMMET UNE INFRACTION QUICONQUE FAIT UNE DÉCLARATION FAUSSE OU
TROMPEUSE DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE**

Coordonnées :

<p>Alberta Alberta Securities Commission Suite 600, 250-5th Street SW Calgary (Alberta) T2P 0R4 Téléphone : 403 297-6454 Courriel : registration@asc.ca www.asc.ca</p>	<p>Nouvelle-Écosse Nova Scotia Securities Commission Suite 400, 5251 Duke Street Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3 Téléphone : 902 424-7768 Sans frais en Nouvelle-Écosse : 1 855 424-2499 Courriel : nssc.crowdfunding@novascotia.ca nssc.novascotia.ca</p>
<p>Colombie-Britannique British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2 Téléphone : 604 899-6854 Sans frais au Canada : 1 800 373-6393 Courriel : portal@bcsc.bc.ca www.bcsc.bc.ca</p>	<p>Ontario Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 20 Queen Street West, 22nd Floor Toronto (Ontario) M5H 3S8 Sans frais : 1 877 785-1555 Courriel : inquiries@osc.gov.on.ca www.osc.cs OSC Electronic Filing Portal https://eforms1.osc.gov.on.ca/e-filings/generic/form.do?token=ec7a3cb6-d86d-419d-9c11-f1febe403cb6</p>
<p>Manitoba Commission des valeurs mobilières du Manitoba 500 - 400 St Mary Avenue Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Téléphone : 204 945-2548 Sans frais au Manitoba : 1 800 655-2548 Courriel : exemptions.msc@gov.mb.ca www.mbsecurities.ca</p>	<p>Québec Autorité des marchés financiers Direction de l'encadrement des intermédiaires 800, rue du Square-Victoria, 4^e étage C.P. 246, Tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Téléphone : 514 395-0337 Sans frais au Québec : 1 877 525-0337 Courriel : financement-participatif@lautorite.qc.ca www.lautorite.qc.ca</p>
<p>Nouveau-Brunswick Commission des services financiers et des services aux consommateurs 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 Sans frais : 1 866 933-2222 Courriel : emf-md@fcnbc.ca www.fcnbc.ca</p>	<p>Saskatchewan Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Securities Division Suite 601 – 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Téléphone : 306 787-5645 Courriel : registrationfcaa@gov.sk.ca www.fcaa.gov.sk.ca</p>

**ANNEXE 45-110A5
ATTESTATION ANNUELLE RELATIVE AU FONDS DE ROULEMENT**

Le portail de financement atteste qu'il dispose d'un fonds de roulement suffisant pour poursuivre ses activités pendant au moins les 12 prochains mois.

Au nom du portail de financement, j'atteste que la déclaration faite aux présentes est véridique et complète.

Nom complet du
portail de
financement :

Signature du chef de
la direction, du chef
des finances ou de la
personne exerçant une
fonction analogue :

Date : _____

Nom (en caractères
d'imprimerie) de la
personne physique :

Poste :

Téléphone :

Courriel :

**COMMET UNE INFRACTION QUICONQUE FAIT UNE DÉCLARATION FAUSSE OU
TROMPEUSE DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-101 SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 2^o)

1. L'Annexe A du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) est modifiée par l'insertion, dans la partie II intitulée « Autres émetteurs (assujettis ou non assujettis) » et après le point 6 de la rubrique E intitulée « Placements sur le marché dispensé et information à fournir », de ce qui suit :

« 7. Document d'offre à déposer ou à transmettre par l'émetteur en vertu du Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage (*indiquer la référence*) AB, SK, MB, QC, NB, Î.-P.-E., NS, NL, YT, T.N.-O., Nun ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 3^o, 11^o et 14^o)

1. L'Annexe D du Règlement 45-102 sur la revente de titres (chapitre V-1.1, r. 20) est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 2 précédant l'intitulé « **Dispositions transitoires et autres** », du suivant :

« **3.** Sauf au Manitoba, la dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 5 [Dispense de l'obligation de prospectus en faveur des émetteurs] du Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage (*indiquer la référence*). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

Draft Regulations

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (2), (3), (4.1), (5), (6.1.2), (6.2), (8), (11), (14) and (34), and s. 331.2)

Regulation 45-110 respecting Start-up Crowdfunding Registration and Prospectus Exemptions and concordant Regulations

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, chapter V-1.1, the following Regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation 45-110 respecting Start-up Crowdfunding Registration and Prospectus Exemptions;*
- *Regulation to amend Regulation 13 101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR);*
- *Regulation to amend Regulation 45-102 respecting Resale of Securities.*

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **May 27, 2020**, to the following:

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Fax : (514) 864-8381
E-mail : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Gabriel Perras
Analyst
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, extension 4388
Toll-free: 1 877 525-0337
gabriel.perras@lautorite.qc.ca

February 27, 2020



CSA Notice of Consultation

Draft Regulation 45-110 respecting Start-up Crowdfunding Registration and Prospectus Exemptions

February 27, 2020

Introduction

We, the Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**), are publishing the following for a 90-day comment period expiring on May 27, 2020:

- Draft *Regulation 45-110 respecting Start-up Crowdfunding Registration and Prospectus Exemptions* (the **Regulation**);
- Draft *Start-up Crowdfunding Guide for Businesses* (the **Guide for Businesses**);
- Draft *Start-up Crowdfunding Guide for Funding Portals* (the **Guide for Funding Portals**).

Collectively, the Guide for Businesses and the Guide for Funding Portals are referred to as the **Guides** in this Notice.

We are also proposing consequential amendments to *Regulation 45-102 respecting Resale of Securities* and *Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)* (the **consequential amendments**).

We are issuing this Notice to solicit comments on the Regulation, the consequential amendments and the Guides. We welcome all comments on this publication and have also included specific questions in the Comments section.

This Notice is also available on the following websites of CSA jurisdictions:

www.lautorite.qc.ca
www.bsc.bc.ca
www.albertasecurities.com
www.osc.gov.on.ca
nssc.novascotia.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.fcnb.ca
www.mbsecurities.ca

Background

Securities crowdfunding is an emerging way for businesses, particularly start-ups and early stage issuers, to raise capital. With securities crowdfunding, a business raises funds through the Internet by issuing securities (such as shares or debt instruments) to many people. This form of financing is intended to provide an alternative source of capital to non-reporting issuers at an earlier stage of development.

On May 14, 2015, the securities regulatory authorities of British Columbia, Saskatchewan, Manitoba, Québec, New Brunswick and Nova Scotia adopted substantially harmonized registration and prospectus exemptions that allow start-ups and early stage issuers to raise capital in these jurisdictions under a tailored framework for securities crowdfunding. On October 2, 2019, the securities regulatory authority of Alberta adopted a substantially harmonized registration and prospectus exemption (the securities regulatory authorities in British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Québec, New Brunswick and Nova Scotia collectively being the **blanket order jurisdictions**). The blanket order jurisdictions implemented the registration and prospectus exemptions by way of local blanket orders, as amended from time to time¹ (the **start-up crowdfunding blanket orders**).

Since the adoption of the start-up crowdfunding blanket orders and as of December 31, 2019:

- 11 funding portals have relied on the registration exemption under the start-up crowdfunding blanket orders in order to establish platforms;
- 1 registered dealer has facilitated start-up crowdfunding distributions;
- A total of 70 distributions have been completed in reliance on the prospectus exemption under the start-up crowdfunding blanket orders by 62 different issuers;
- The aggregate proceeds of all distributions made under the start-up crowdfunding blanket orders is \$3,470,754 (\$4,709,919 including the amounts raised with other prospectus exemptions as part of the same crowdfunding offering);
- The average investment amount per investor for distributions made in reliance of the start-up crowdfunding blanket orders is \$734.

In addition to the start-up crowdfunding blanket orders, two other securities crowdfunding regimes were adopted by CSA jurisdictions:

- *Regulation 45-108 respecting Crowdfunding (Regulation 45-108)* came into force on January 25, 2016 in Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia. Alberta adopted Regulation 45-108 on February 22, 2017. To date, no funding portal has registered as a restricted dealer under Regulation 45-108 and there has been no use of the regime.
- Alberta Securities Commission Rule 45-517 *Prospectus Exemption for Start-up Businesses (ASC Rule 45-517)* came into force on July 19, 2016. ASC Rule 45-517 is similar to the start-up crowdfunding blanket orders but does not provide

¹ For example, please refer to Multilateral CSA Notice 45-317 *Amendments to Start-up Crowdfunding Registration and Prospectus Exemptions* and Multilateral CSA Notice 45-319 *Amendments to Start-up Crowdfunding Registration and Prospectus Exemptions*.

an exemption from the registration requirement and does not require the use of a funding portal. As of December 31, 2019, there has been limited use of ASC Rule 45-517, with 6 distributions raising in aggregate \$130,650.

In addition, a number of firms registered as exempt market dealers and restricted dealers have launched online funding portals that facilitate crowdfunding through existing prospectus exemptions such as the offering memorandum and accredited investor exemptions under *Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* (**Regulation 45-106**).

We have heard from market participants that a harmonized regulatory framework tailored for securities crowdfunding available across Canada would foster the use of securities crowdfunding as an alternative for start-ups and early stage issuers to raise capital.

Substance and Purpose of the Regulation

The CSA have proposed the Regulation to improve the harmonization of the regulatory framework for securities crowdfunding by start-ups and early stage issuers.

Although the Regulation shares key features with the start-up crowdfunding blanket orders, we have made targeted amendments to improve the effectiveness of crowdfunding as a capital raising tool for start-ups and early stage issuers, while maintaining adequate investor protection. In the blanket order jurisdictions, the Regulation will replace the start-up crowdfunding blanket orders.

A comparative chart of the key differences between the Regulation and the start-up crowdfunding blanket orders is provided in Annex A.

Summary of the Regulation

The Regulation provides:

- an exemption from the prospectus requirement (the **start-up crowdfunding prospectus exemption**) that allows a non-reporting issuer to distribute eligible securities through an online funding portal; and
- an exemption from the dealer registration requirement (the **start-up crowdfunding registration exemption**) for funding portals that facilitate online distributions by issuers relying on the start-up crowdfunding prospectus exemption.

Start-up crowdfunding prospectus exemption

The start-up crowdfunding prospectus exemption is available to issuers that meet a number of conditions, including:

- the distribution of, and payment for, the security is facilitated through a funding portal that is relying on the start-up crowdfunding registration exemption or operated by an exempt market dealer or investment dealer;

- the aggregate gross proceeds raised by the issuer group² during the 12-months before the closing of the start-up crowdfunding distribution does not exceed \$1,000,000;
- each purchaser invests no more than \$2,500 or, if the purchaser has obtained advice from a registered dealer that such investment is suitable for the purchaser, \$5,000;
- the issuer prepares an offering document disclosing information about the business and the start-up crowdfunding distribution and makes it available to each purchaser through the funding portal's platform;
- the closing of the start-up crowdfunding distribution does not occur unless the issuer raises the minimum offering amount stated in the offering document within the 90-day period after the date the offering document is made available on the funding portal's platform; and
- the issuer provides the purchaser with a two-day contractual right to withdraw from an agreement to purchase the security by delivering a notice to the funding portal.

The issuer is not required to provide financial statements to investors in connection with a start-up crowdfunding distribution. No continuous disclosure requirements are tied to the start-up crowdfunding prospectus exemption.

The prospectus exemption is not available if the issuer intends to use the proceeds of the distribution to invest in, merge with, amalgamate with, or acquire an unspecified business. Investors in issuers that propose raising capital for these purposes are better protected in regimes other than start-up crowdfunding, such as the TSX Venture Exchange capital pool company program.

Start-up crowdfunding registration exemption

The start-up crowdfunding registration exemption is available to funding portals that meet a number of conditions, including:

- at least 30 days prior to the first date the funding portal facilitates a start-up crowdfunding distribution in a jurisdiction, the funding portal delivers to the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority in each jurisdiction a completed Form 45-110F3 *Funding Portal Information* and, for each principal of the funding portal, a completed Form 45-110F4 *Portal Individual Information*;
- the funding portal or any of its principals must not be, or have been, the subject of certain proceedings in the last 10 years as specified in the Regulation, including

² The issuer group means, in respect of an issuer, any of the issuer, an affiliate of the issuer, an issuer that is engaged in a common enterprise with the issuer or with an affiliate of the issuer, and an issuer whose business is founded or organized by a person who founded or organized the issuer.

claims related to fraud, theft, breach of trust, illegal distributions, or allegations of similar conduct;

- the funding portal holds each purchaser's assets separate and apart from the funding portal's own property, in trust for the purchaser, and in the case of cash, in a designated trust account at a Canadian financial institution;
- the funding portal provides the necessary disclosures (such as the issuer's offering document and any amendments) and obtains the necessary risk acknowledgement from purchasers under the Regulation in connection with a distribution of eligible securities;
- the funding portal is not registered under securities legislation; and
- the funding portal does not:
 - provide advice to a purchaser about the merits of the investment or otherwise recommend or represent that an eligible security is suitable, or
 - receive a commission, fee or other similar payment from a purchaser under a start-up crowdfunding distribution.

A funding portal cannot rely on the start-up crowdfunding registration exemption if it is insolvent. A funding portal relying on the start-up crowdfunding registration exemption must deliver to the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority in each jurisdiction a completed Form 45 110F5 *Annual Working Capital Certification* within 10 days of each calendar year-end. As part of its obligation to deliver a completed Form 45 110F5 *Annual Working Capital Certification*, the funding portal must certify that it has sufficient working capital to continue its operations for at least the next 12 months. If the funding portal becomes insolvent or discontinues operations, it must promptly notify the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority, and any purchasers for which it holds assets, of the process the funding portal will use to return the assets to these purchasers.

Under the Regulation, a firm registered in the category of exempt market dealer or investment dealer may operate a funding portal that facilitates the distribution of securities under the start-up crowdfunding prospectus exemption provided that it meets the requirements set out in the Regulation.

Guide for Businesses and Guide for Funding Portals

The purpose of the Guides is to assist funding portals and issuers in understanding the requirements under the Regulation.

The Guide for Businesses provides information in a plain-language, Q&A format that issuers should consider when conducting a start-up crowdfunding distribution.

The Guide for Funding Portals provides information that businesses that intend to conduct funding portal activities should consider, including considerations applicable to

funding portals relying on the start-up crowdfunding registration exemption and those operated by registered dealers.

We expect the Guides to be published as a CSA staff notice with the final Regulation.

Extension of the Start-up Crowdfunding Blanket Orders

The start-up crowdfunding blanket orders are scheduled to expire on May 13, 2020. The blanket order jurisdictions are publishing an amendment to their local blanket order concurrently with this Notice so that the blanket orders will remain available until the Regulation is available, if adopted.

Local Matters

An annex is being published in each local jurisdiction that is making related changes to local securities laws, including local notices or other policy instruments in that jurisdiction. It also includes any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

Publication

The Regulation, the consequential amendments and the Guides are published together with this Notice.

Comments

In addition to your comments on all aspects of the Regulation, the Guides and the consequential amendments, the CSA also seek specific feedback on the following questions:

1. We are considering repealing Regulation 45-108 because there has been no use of this regime. We also note that the adoption of the Regulation may reduce the need for market participants to rely on Regulation 45-108. Do you think Regulation 45-108 should be maintained? If so, please explain why.
2. We recognize the need to provide a balance in the Regulation between investor protection and streamlined, light-touch requirements for capital raising in the spirit of crowdfunding.

The Regulation contemplates individual investment limits of \$2,500 for each purchaser and \$5,000 for each purchaser, if the purchaser has obtained advice from a registered dealer that such investment is suitable for the purchaser. We recognize there may be need for greater flexibility in capital raising and continue to consider whether to increase the individual investment limit to one or more of the following:

- a. \$5,000 for each purchaser;

- b. \$10,000 for each purchaser, if the purchaser has obtained advice from a registered dealer that such investment is suitable for the purchaser; and
- c. a number in between those currently in the Regulation, and those mentioned above.

What would be an appropriate individual investment limit? Please explain and identify the investor protections you think support that amount.

3. Additionally, the Regulation contemplates a limit on aggregate proceeds raised by the issuer group during the 12-month period of \$1,000,000. We recognize there may be need for greater flexibility in capital raising and continue to consider whether to increase the offering limit to one of the following:
 - a. \$1,500,000; or
 - b. a number in between \$1,000,000 and \$1,500,000.

What would be an appropriate offering limit? Please explain and identify the investor protections you think support that amount.

4. Under the Regulation, issuers, and in some jurisdictions, the directors and executives signing the offering document will be subject to statutory liability if the offering document provided to the investor contains a misrepresentation. The purpose of statutory liability is to make recovery of damages easier for investors in the event of a misrepresentation in the offering document. We have heard that some issuers view statutory liability as potentially increasing the regulatory burden of using the start-up crowdfunding prospectus exemption. We also recognize that claims of misrepresentation by a purchaser may be unlikely given the low investment limits under the Regulation. Overall, we think that any added regulatory burden is balanced against the additional capital raising opportunities provided by the Regulation.

Do you think that statutory liability for misrepresentation in the offering document will deter start-ups and early stage issuers from raising capital using the Regulation? Is any deterrent justified when it appears unlikely that claims for misrepresentations will be made?

5. The definition of “eligible securities” is limited to:
 - common shares,
 - non-convertible preference shares,
 - securities, such as warrants, subscription receipts and simple agreements for future equity (or SAFEs), convertible into common shares or non-convertible preference shares,
 - non-convertible debt securities linked to a fixed or floating interest rate, and

- units of a limited partnership.

The definition of “eligible security” was intended to reflect the type of securities a start-up or early stage issuers would likely be selling and to ensure that the exemption was not used to sell more complex securities, such as asset-backed securities and structured products. Are there other types of securities that it would be appropriate to include in the definition of “eligible security” (e.g. trust units, co-operatives member shares or other)? If so, what other type of securities and why?

Please provide your comments in writing by **May 27, 2020**.

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of a summary of the written comments received during the comment period. In addition, all comments received will be posted on the websites of each of the Alberta Securities Commission at www.albertasecurities.com, the Autorité des marchés financiers at www.lautorite.qc.ca and the Ontario Securities Commission at www.osc.gov.on.ca. Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

Thank you in advance for your comments.

Please address your comments to each of the following:

Alberta Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 British Columbia Securities Commission
 Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
 Manitoba Securities Commission
 Nova Scotia Securities Commission
 Nunavut Securities Office
 Ontario Securities Commission
 Office of the Superintendent of Securities, Newfoundland and Labrador
 Office of the Superintendent of Securities, Northwest Territories
 Office of the Yukon Superintendent of Securities
 Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Prince Edward Island

Please send your comments **only** to the following addresses. Your comments will be forwarded to the remaining jurisdictions:

M^e Philippe Lebel
 Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs
 Autorité des marchés financiers
 Place de la Cité, tour Cominar
 2640, boulevard Laurier, bureau 400
 Québec (Québec) G1V 5C1
 Fax: 514 864-8381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
 Ontario Securities Commission
 20 Queen Street West, 22nd Floor
 Toronto, Ontario M5H 3S8
 Fax: 416 593-2318
comments@osc.gov.on.ca

Annexes

This notice contains the following annexes:

- Annex A – Key differences between the registration and prospectus exemptions under Draft *Regulation 45-110 respecting Start-up Crowdfunding Registration and Prospectus Exemptions* and the Start-up Crowdfunding Registration and Prospectus Blanket Orders
- Annex B – CSA Staff Notice 45-XXX *Guidance for using the start-up crowdfunding registration and prospectus exemptions*

Questions

Please refer your questions to any of:

Gabriel Perras
 Analyst
 Autorité des marchés financiers
 514 395-0337, extension 4388
 Toll-free: 1 877 525-0337
gabriel.perras@lautorite.qc.ca

Elliott Mak
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 British Columbia Securities Commission
 604 899-6501
emak@bcsc.bc.ca

James Leong
 Senior Legal Counsel, Capital Markets
 Regulation
 British Columbia Securities Commission
 604 899-6681
jleong@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
 Manager, Legal, Market Regulation
 Alberta Securities Commission
 493 355-9043
Navdeep.Gill@asc.ca

Denise Weeres
 Director, New Economy
 Alberta Securities Commission
 403 297-2930
denise.weeres@asc.ca

Gillian Findlay
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 Alberta Securities Commission
 403 297-3302
gillian.findlay@asc.ca

Mikale White
 Legal Counsel
 Financial and Consumer Affairs Authority
 of Saskatchewan
 306 798-3381
mikale.white@gov.sk.ca

Chris Besko
 Director, General Counsel
 The Manitoba Securities Commission
 204 945-2561
Chris.Besko@gov.mb.ca

Sarah Hill
 Legal Counsel
 The Manitoba Securities Commission
 204 945-0605
Sarah.Hill@gov.mb.ca

Jo-Anne Matear
 Manager, Corporate Finance
 Ontario Securities Commission
 416 593-2323
 Toll free: 1 877 785-1555
jmatear@osc.gov.on.ca

Faustina Otchere
 Legal Counsel, Compliance and
 Registrant Regulation
 Ontario Securities Commission
 416 596-4255
 Toll free: 1 877 785-1555
fotchere@osc.gov.on.ca

Erin O'Donovan
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 Ontario Securities Commission
 416 204-8973
 Toll free: 1 877 785-1555
eodonovan@osc.gov.on.ca

Adrian Molder
 Legal Counsel, Corporate Finance
 Ontario Securities Commission
 416 593-2389
 Toll free: 1 877 785-1555
amolder@osc.gov.on.ca

Jason Alcorn
 Senior Legal Counsel and Special Advisor
 to the Executive Director
 Financial and Consumer Services
 Commission (New Brunswick)
 506 643-7857
 Toll free: 1 866 933-2222
jason.alcorn@fcnb.ca

Abel Lazarus
 Director, Corporate Finance
 Nova Scotia Securities Commission
 902 424-6859
abel.lazarus@novascotia.ca

Peter Lamey
 Legal Analyst, Corporate Finance
 Nova Scotia Securities Commission
 902 424-7630
peter.lamey@novascotia.ca

Annex A

**Key differences between the registration and prospectus exemptions under Draft
Regulation 45-110 respecting Start-up Crowdfunding Registration and Prospectus
Exemptions and the Start-up Crowdfunding Blanket Orders**

Key theme	Start-up crowdfunding blanket orders	Regulation
Maximum aggregate proceeds that can be raised by the issuer group under the prospectus exemption	\$250,000 per distribution, up to two times in a calendar year.	\$1,000,000 during the 12 months before the closing of the offering.
Maximum investment amount per person per distribution under the prospectus exemption	<ul style="list-style-type: none"> • \$1,500; or • in British Columbia, Alberta and Saskatchewan, \$5,000, provided that the purchaser has obtained advice from a registered dealer that such investment is suitable for the purchaser 	<ul style="list-style-type: none"> • \$2,500; or • \$5,000, provided that the purchaser has obtained advice from a registered dealer that such investment is suitable for the purchaser
Confirmation by the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority before a funding portal starts to facilitate distributions	<p>The funding portal cannot facilitate distributions until the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority confirms in writing receipt of:</p> <ul style="list-style-type: none"> • a duly completed funding portal information form; • a duly completed individual information form for each principal of the funding portal; and • such other documents and information as may be requested by the regulator or the securities regulatory authority. 	<p>The funding portal must deliver the required forms at least 30 days before facilitating distributions. There is no requirement for the regulator's, except in Québec, or the securities regulatory authority's written confirmation. However, a funding portal may not rely on the start-up crowdfunding registration exemption if, within 30 days of receiving the funding portal information form, the regulator or the securities regulatory authority has notified the funding portal, it or any of its principals has been notified by the regulator or the securities regulatory authority that its process and procedure for handling of purchasers' funds does not satisfy the conditions of the Regulation.</p>

Key theme	Start-up crowdfunding blanket orders	Regulation
Bad actor disqualification	Not applicable.	A funding portal cannot rely on the start-up crowdfunding registration exemption if it or any of its principals is or has been the subject of certain proceedings in the last 10 years related to a claim based in whole or in part on various conduct such fraud, theft, breach of trust, or allegations of similar conduct.
Funding portals financial resources certification	Not applicable.	On an annual basis, the funding portal must certify that it has sufficient working capital to continue its operations for at least the next 12 months by delivering a completed funding portal information form or Form 45-110F5 <i>Annual Working Capital Certification</i> .
Liability in the event the offering document contains misrepresentations	There is no statutory liability under securities law. The blanket orders do not require the issuer to provide contractual rights to purchasers. Purchasers may have rights under common law or civil law.	The issuer is subject to statutory liability similar to the offering memorandum exemption under section 2.9 of Regulation 45-106.
Investment in an unspecified business	No restrictions.	The start-up crowdfunding prospectus exemption is not available to issuers who intend to use the proceeds of the distribution to invest in, merge with or acquire an unspecified business.
Report of exempt distribution form	Except in British Columbia, issuers must use Form 5 – <i>Start-up Crowdfunding – Report of distribution</i> . In British Columbia, issuers must use Form 45-106F1 <i>Report of Exempt Distribution</i> .	Issuers must use Form 45-106F1 <i>Report of Exempt Distribution</i> .
Expiry date	The orders were initially set to expire on May 13, 2020. The start-up crowdfunding blanket orders will be extended to remain available until the Regulation is available, if adopted.	The Regulation has no expiry date.

Appendix B



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

CSA Staff Notice 45-XXX
*Guidance for using the start-up crowdfunding registration and
prospectus exemptions*

XX, 202X

The Canadian Securities Administrators (**CSA**) have implemented *Regulation 45-110 respecting Start-up Crowdfunding Registration and Prospectus Exemptions* to provide a further option for start-ups and early stage businesses to raise capital using securities crowdfunding (the **prospectus exemption**).

Staff (**staff** or **we**) of the CSA have prepared this Staff Notice (this **Notice**) to assist issuers with raising capital using the prospectus exemption and businesses proposing to operate a funding portal to facilitate the use of the prospectus exemption.

This Notice includes the following documents:

- Appendix 1 – Draft Start-up Crowdfunding Guide for Businesses
- Appendix 2 – Draft Start-up Crowdfunding Guide for Funding Portals

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Gabriel Perras
Analyst
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, extension 4388
Toll-free: 1 877 525-0337
gabriel.perras@lautorite.qc.ca

Elliott Mak
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6501
emak@bcsc.bc.ca

James Leong
Senior Legal Counsel, Capital Markets
Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6681
jleong@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Manager, Legal, Market Regulation
Alberta Securities Commission
493 355-9043
Navdeep.Gill@asc.ca

Denise Weeres
 Director, New Economy
 Alberta Securities Commission
 403 297-2930
denise.weeres@asc.ca

Gillian Findlay
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 Alberta Securities Commission
 403 297-3302
gillian.findlay@asc.ca

Mikale White
 Legal Counsel
 Financial and Consumer Affairs Authority
 of Saskatchewan
 306 798-3381
mikale.white@gov.sk.ca

Chris Besko
 Director, General Counsel
 The Manitoba Securities Commission
 204 945-2561
Chris.Besko@gov.mb.ca

Sarah Hill
 Legal Counsel
 The Manitoba Securities Commission
 204 945-0605
Sarah.Hill@gov.mb.ca

Jo-Anne Matear
 Manager, Corporate Finance
 Ontario Securities Commission
 416 593-2323
 Toll free: 1 877 785-1555
jmatear@osc.gov.on.ca

Faustina Otchere
 Legal Counsel, Compliance and Registrant
 Regulation
 Ontario Securities Commission
 416 596-4255
 Toll free: 1 877 785-1555
fotchere@osc.gov.on.ca

Erin O'Donovan
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance
 Ontario Securities Commission
 416 204-8973
 Toll free: 1 877 785-1555
eodonovan@osc.gov.on.ca

Adrian Molder
 Legal Counsel, Corporate Finance
 Ontario Securities Commission
 416 593-2389
 Toll free: 1 877 785-1555
amolder@osc.gov.on.ca

Jason Alcorn
 Senior Legal Counsel and Special Advisor
 to the Executive Director
 Financial and Consumer Services
 Commission (New Brunswick)
 506 643-7857
 Toll free: 1 866 933-2222
jason.alcorn@fcnb.ca

Abel Lazarus
 Director, Corporate Finance
 Nova Scotia Securities Commission
 902 424-6859
abel.lazarus@novascotia.ca

Peter Lamey
 Legal Analyst, Corporate Finance
 Nova Scotia Securities Commission
 902 424-7630
peter.lamey@novascotia.ca

Appendix 1

Start-up Crowdfunding Guide for Businesses

Crowdfunding is a process through which an individual or a business can raise money from a large number of people, typically through the Internet. The objective is usually to raise sufficient funds in order to carry out a specific project. There are different types of crowdfunding, such as by donation, pre-selling of products or through selling shares or other securities. This guide discusses securities crowdfunding.

Securities crowdfunding

Securities crowdfunding involves a business raising money by issuing securities (such as shares) to many people through the Internet using a funding portal. This type of crowdfunding must comply with the securities laws of the provinces and territories where the business and potential investors are located.

Legal obligations

In Canada, trading of securities is subject to legal obligations. For example, a business seeking to raise capital by issuing securities must file a prospectus (a comprehensive disclosure document that includes financial statements) with the securities regulator of each of the provinces and territories where its business and its potential investors are located or have an exemption from the prospectus requirement under securities law.

These obligations can be costly for start-ups and early stage businesses. There are a number of exemptions from the prospectus requirement that businesses can use to conduct securities crowdfunding in Canada. However, these exemptions require a fairly comprehensive disclosure and/or limit the types of investors that can invest. Canadian securities regulators have created a streamlined system to allow start-ups and small businesses (**issuers**) to raise small amounts of money from the general public using securities crowdfunding, without filing a prospectus or preparing financial statements (start-up prospectus exemption).

Instead, the issuer prepares an abbreviated disclosure document that does not require financial statements.

Under securities law in Canada, a business that intends to operate a funding portal, e.g., creating a website that brings together buyers and sellers of securities, must typically be registered as a dealer with the securities regulator. However, if the funding portal restricts itself to certain activities, it is permitted to facilitate trades of those securities without having to register as a dealer (**start-up registration exemption**). In this guide,

we refer to the start-up prospectus exemption and the start-up registration exemption as the “**start-up crowdfunding exemptions**” or “**start-up crowdfunding.**”

The purpose of this guide is to assist issuers intending to raise funds by relying on the start-up prospectus exemption. In this guide, “**regulator**” means the applicable provincial securities regulator or regulatory authority.

How Start-up Crowdfunding Works



In order to raise funds using the start-up prospectus exemption, issuers must prepare and post an offering document on a funding portal's crowdfunding website. Investors will then be able to read about the offering and decide whether to invest. Before investing, investors will have to confirm that they have read the offering document and understand that the investment is risky.

When should an issuer consider start-up crowdfunding?

Before launching a start-up crowdfunding campaign, the management of the issuer will want to:

- evaluate other sources of funding, such as a loan from a financial institution,
- assess whether they are willing to invest the time and effort needed to prepare and run a start-up crowdfunding campaign,
- determine the type and characteristics of securities that will be sold,
- determine the number of securities to be sold and at what price, and

- assess if they have the capabilities to manage a greater number of security holders.

If a start-up crowdfunding campaign that involves the sale of shares (or other equity) is successful, the founders of the issuer may have to give up part of the ownership of the issuer to investors. Investors may want to be informed about successes and failures of the issuer's business. Management of the issuer should assess whether they are willing to spend the time and effort to maintain contact with investors.

The start-up prospectus exemption is not available to reporting issuers (public companies). Reporting issuers are required to provide ongoing public disclosure of their business activities by filing financial statements and other documents required by securities laws. These types of issuers are considered to be more established than the start-up or early stage issuers that are permitted to use start-up crowdfunding.

In addition, the start-up prospectus exemption is not available to issuers that are raising money without a specific business objective, commonly known as "blind pools". If the proceeds of the distribution are intended to be used by the issuer to invest in, merge or amalgamate with or acquire a business that has not been described in the issuer's offering document, then the issuer will need to raise capital using methods other than the start-up prospectus exemption.

Where is start-up crowdfunding available?

The start-up prospectus exemption is available to issuers that have a head office in Canada.

If an issuer wants to raise funds using start-up crowdfunding in a particular province or territory, the funding portal must be permitted to operate in that particular province or territory (see "*Where can I find out more information on whether a funding portal is able to operate?*", below).

What is the maximum amount that can be raised? How often can an issuer raise money using start-up crowdfunding?

An issuer can raise up to \$1,000,000 in the 12-month period before closing of the distribution. It may complete as many distributions per calendar year as fits their business objectives.

For instance, if an issuer has already raised \$250,000 on June 1 and \$300,000 on December 31 using the start-up crowdfunding exemption, it can still raise up to \$450,000 at any point before May 31 of the following year under that exemption.

This maximum amount applies to the issuer, together with any of related issuers in its issuer group. The “**issuer group**” has a broad meaning. In addition to the issuer, it also includes any affiliates of the issuer (e.g. related companies) and any other issuer that is engaged in a common enterprise with the issuer or an affiliate, or whose business is founded or organized by the same person who founded or organized the issuer.

Does the issuer have to distribute common shares in a start-up crowdfunding offering?

The securities offered in a start-up crowdfunding offering must be among those permitted by the start-up prospectus exemption. An issuer can use start-up crowdfunding to distribute common shares, but it can also distribute non-convertible preference shares, non-convertible debt securities linked to a fixed or floating interest rate, or units of a limited partnership.

The issuer can also issue securities that convert into common shares or non-convertible preference shares. These securities may include certain types of warrants, options or simple agreements for future equity.

It is up to the issuer to decide what type of security helps it best achieve its growth and development goals.

Are there any time limitations for completing a crowdfunding offering?

The offering document must indicate a minimum dollar amount that has to be raised before the offering can close. The issuer has a maximum of 90 days to raise the minimum amount, starting on the day the issuer’s offering document is first made available to investors through the funding portal’s website.

Investors will send the funds for their investment to the funding portal. The funding portal will then hold the money in trust. Before releasing the funds to the issuer, the following must have occurred:

- the issuer has secured the minimum amount of the offering and has decided to complete the offering; and
- the time for exercise of all withdrawal rights have expired (see “What if an investor changes their mind?”, below).

If the minimum amount is not reached, or the start-up crowdfunding campaign is withdrawn, the funding portal must return all the money to the investors.

Can an issuer or group of related issuers conduct more than one start-up crowdfunding at once?

No. An issuer group cannot have more than one start-up crowdfunding campaign running at the same time or on different funding portals for the same purpose. The issuer group must wait until the first campaign has ended before launching a second one.

What is the maximum amount an issuer can raise from each investor?

The maximum investment an issuer can accept from an investor is \$2,500 per start-up crowdfunding distribution. However, this amount can be increased to \$5,000 if the investor has obtained advice from a registered dealer that the investment is suitable for the investor.

The issuer may require a minimum amount per investor, but this amount cannot be over \$2,500 if there is no registered dealer involved.

Launching a Start-up Crowdfunding Campaign

Once an issuer has determined that it will launch a start-up crowdfunding campaign, it will need to prepare an offering document and choose a funding portal to post its offering document. Issuers are required to prepare the offering document using Form 45-110F1 *Offering Document*.

What is a funding portal?

A funding portal is a website that brings buyers and sellers together by listing start-up crowdfunding campaigns on its website and facilitating the payment of the purchase price from the investor to the issuer. The funding portal has a number of responsibilities, including:

- posting the issuer's offering document;
- providing a risk warning form to potential investors;
- holding all investor funds in trust until the issuer is permitted to close the distribution; and
- returning funds to investors, without deduction, if the issuer does not reach its minimum funding target or if the issuer withdraws the start-up crowdfunding campaign.

Funding portals will generally charge issuers for hosting a start-up crowdfunding campaign on its website.

What types of funding portals are available?

There are two types of funding portals that may facilitate start-up crowdfunding in Canada:

- funding portals that are operated by registered dealers (e.g. investment dealers or exempt market dealers) that must provide advice to investors on whether the investment is suitable to the investor, and
- funding portals that are operated by persons relying on the start-up registration exemption and that are prohibited from providing suitability advice

An issuer has the choice of which type of funding portal to use for its start-up crowdfunding campaign.

A funding portal should be able to confirm to the issuer that it can provide certain services necessary for start-up crowdfunding, including that it will make the offering document and risk warnings available to the investor through its website.

Where can I find out information on whether a funding portal is able to operate?

The Canadian Securities Administrators maintain a list of funding portals currently permitted to operate in one or more jurisdictions of Canada. The issuer may check this list to determine whether the funding portal is authorized to operate in jurisdictions that it proposes to conduct start-up crowdfunding.

In addition, the issuer may want to evaluate other aspects of the funding portal's business, such as finding out about the individuals operating the funding portal, how it handles the funds collected from investors, and what fees it will charge the issuer for posting its start-up crowdfunding offering document.

What information needs to be in the offering document?

An issuer must include all the information required by Form 45-110F1 *Offering Document*. This form requires the issuer to disclose basic information about the business and the offering, how it will use the money and the relevant risks of the business or project. The issuer must disclose the minimum amount needed to be raised to accomplish the issuer's business goals. The issuer must provide enough detail in the offering document about the business for an investor to clearly understand what the issuer does or intends to do.

If the issuer raises funds in Québec, the offering document and the risk acknowledgement form must be made available to investors in Québec in French or in French and English.

For additional details on the offering document, including instructions on how to prepare this document, please refer to Form 45-110F1 *Offering Document*.

Do I need to include financial statements in the offering document?

The issuer is not required to provide financial statements to investors in connection with a start-up crowdfunding distribution.

However, the issuer can choose to make financial statements available to investors. For example, many investors use financial statements to assess and compare investment opportunities and may be reluctant to invest in a business that does not provide this type of information. In addition, if an issuer chooses to disclose a measure of financial performance (such as sales or expenses), financial position (such as amount of equipment or debt) or cash flow in the offering document, it must make financial statements available for the most recently completed financial year. The measure referred to in the offering document must be an amount presented in the financial statements or be reconciled to an amount presented in the financial statements.

If the issuer chooses to make financial statements available to investors, it must:

- prepare these financial statements in accordance with Canadian generally accepted accounting principles;
- present the issuer's results of operations for its most recently completed financial year; and
- include the statement provided in item 3.5 in Form 45-110F1 *Offering Document*.

As with any information provided to investors, the financial statements should not be misleading.

The issuer can post the financial statements on its website for the convenience of its investors. **However, if an issuer includes financial statements in its offering document or provides a link to the financial statements in the offering document, there will likely be an obligation under securities laws to prepare the financial statements using Canadian generally accepted accounting principles for publicly accountable enterprises.**

There may be other requirements outside securities laws. For example, corporate legislation in some jurisdictions may require issuers to prepare and disseminate audited annual financial statements to their shareholders. Further, such issuers may be required to hold annual meetings of shareholders and provide certain specified disclosure in an information circular. To ascertain whether these requirements apply, issuers can refer to applicable corporate law and consult their legal advisers.

Do I need to disclose information about myself or other principals of the issuer?

The issuer must include in the offering document certain details about the residency, principal occupation, expertise and securityholdings of each founder, director, officer and control person.

Director: An individual occupying the position of director with the issuer or another person acting in a similar capacity.

Officer: Includes the CEO, president, a vice-president, corporate secretary, general manager or any other individual who performs functions of officer for the issuer. If the issuer is a limited partnership, information should also be provided for the officers of the general partner.

Founder: A person who, acting along, in conjunction, or in concert with one or more persons, directly or indirectly, take the initiative in founding, organizing or substantially reorganizing the business of the issuer and at the time of the start-up crowdfunding distribution is actively involved in the business of the issuer.

Control person: A person that holds more than 20% of the voting rights, alone or with other persons acting in concert, is generally considered a control person of the issuer.

Does the issuer need to provide information to the investor following the crowdfunding campaign?

Canadian securities laws do not require that the issuer report to investors, but investors will want to be kept informed. The issuer should disclose to investors in the offering document whether and, if so, how it intends to keep investors informed about the business and their investment. Reporting can be through newsletters, social media sites, email, financial statements or similar documents.

What if an investor changes their mind?

Investors have the right to withdraw their investment within two business days following either:

- the investor's subscription; or
- the funding portal notifying the investor of an amendment to the issuer's offering document.

To exercise this right of withdrawal, an investor must deliver a notice to the funding portal not later than midnight on the 2nd business day after the investor's subscription or notification of the amendment, as applicable. The funding portal must return the funds

to an investor who exercises this right, without any deduction, within five business days after receiving notice of the withdrawal.

What if the information in the offering document is not, or is no longer, accurate?

The issuer must certify that the offering document does not contain a **misrepresentation**.

A misrepresentation means:

- a statement of material fact that is not true, or
- omitting a material fact that is required or necessary to be stated to prevent a statement in the offering document from being false or misleading in the circumstances in which it was made.

The information contained in the offering document may need to be updated during the start-up crowdfunding campaign. If the circumstances of the issuer have changed such that the offering document is no longer accurate and contains a misrepresentation, the issuer must:

- immediately advise the funding portal of this fact; and
- amend the offering document and send the new version to the funding portal as soon as practicable.

The funding portal is required to post the new version of the offering document on its website and promptly notify investors about the amendment. Providing an amended offering document gives an investor the opportunity to withdraw their investment (see *“What if an investor changes their mind?”* above).

The offering document does not need to be updated after the start-up crowdfunding campaign is over.

What if an investor purchases securities when the offering document contained a misrepresentation?

Securities laws in all provinces and territories of Canada provide investors with a **statutory right to sue for damages (typically limited to the amount paid for the securities) or rescission (to unwind or reverse the purchase)** in cases where an offering document contains a misrepresentation. These claims may be made against the issuer and in a number of provinces and territories, the directors and other persons that signed the offering document.

This statutory right to sue is available whether or not the investor relied on the misrepresentation. However, there may be various defenses available. In particular, a

defense may be available if the investor knew of the misrepresentation when he or she purchased the securities.

Completing a Start-up Crowdfunding Campaign

Once the minimum offering amount has been collected, the issuer may choose to “close the offering” by issuing the securities to investors. However, the issuer must wait until each investor’s 2-day withdrawal period has expired.

An issuer can continue raising additional funds up to the maximum amount indicated in the offering document provided it closes the offering within the 90-day maximum offering period. The issuer must disclose in the offering document what it intends to do with any extra funds raised above the minimum amount.

At the closing of the offering, the funding portal will release the funds raised to the issuer. The issuer should make note of the date on which it closes the offering because certain filings and deliveries must be completed within a certain number of days of the closing.

Can an issuer use another prospectus exemption to meet the minimum amount?

Although an issuer cannot have more than one start-up crowdfunding campaign running at the same time, the issuer can raise funds using other prospectus exemptions during a start-up crowdfunding campaign. For example, the issuer may issue securities to an accredited investor. Other prospectus exemptions, such as the accredited investor exemption, are found in securities laws, including [Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions](#). The funds raised under other prospectus exemptions can be counted towards the minimum offering amount if those funds are unconditionally available to the issuer. This would not trigger the requirement for the issuer to amend the offering document.

If an issuer raises funds under other prospectus exemptions, it must comply with the conditions of both the start-up crowdfunding exemptions and the other exemption(s). An issuer should seek professional advice if it has any questions regarding compliance.

After the closing

What documents have to be filed with securities regulators?

The offering document and a Form 45-106F1 *Report of Exempt Distribution* under [Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions](#) must be filed with the regulator in each jurisdiction where investors are located no later than 30 days after the closing of the distribution. For example, if the issuer has raised money in Québec and Nova Scotia, the offering document and report of exempt distribution must be filed with the Autorité des marchés financiers and the Nova Scotia Securities Commission.

In addition, the offering document and report of exempt distribution must be filed with the regulator of the jurisdiction where the issuer's head office is located, even if no investors were located in this jurisdiction.

When filing the offering document, the issuer must include all copies of the offering document including any amended versions.

[Note to industry: this section will also include instructions to assist issuers with filing the offering document and report of exempt distribution]

Confirmation notice to investors

Within 30 days after the closing of the offering, the issuer must send a copy of the offering document and a confirmation notice to each investor who purchased securities with the following information:

- the date of subscription and the closing date of the distribution;
- the quantity and description of securities purchased;
- the price paid per security;
- the total commission, fee and any other amounts paid by the issuer to the funding portal in respect of the start-up crowdfunding distribution.

The issuer may choose to have the funding portal send this information to investors if the funding portal platform has this capability.

For more information contact:

For more information, please contact the following:

Alberta	<p>Alberta Securities Commission Telephone: 403 355-4151 E-mail: inquiries@asc.ca Website: www.albertasecurities.com</p>
British Columbia	<p>British Columbia Securities Commission Telephone: 604 899-6854 or 1 800 373-6393 Email: inquiries@bcsc.bc.ca Website: www.bcsc.bc.ca</p>
Saskatchewan	<p>Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Securities Division Telephone: 306 787-5645 E-mail: exemptions@gov.sk.ca Website: www.fcaa.gov.sk.ca</p>
Manitoba	<p>The Manitoba Securities Commission Toll free in Manitoba: 1 800 655-2548 E-mail: exemptions.msc@gov.mb.ca Website: www.msc.gov.mb.ca</p>
Ontario	<p>Ontario Securities Commission Toll free: 1 877 785-1555 E-mail: inquiries@osc.gov.on.ca Website: www.osc.ca</p>
Québec	<p>Autorité des marchés financiers Direction du financement des sociétés Toll free in Québec: 1 877 525-0337 E-mail: financement-participatif@lautorite.qc.ca Website: www.lautorite.qc.ca</p>
New Brunswick	<p>Financial and Consumer Services Commission Toll free: 1 866 933-2222 E-mail: emf-md@fcnb.ca Website: www.fcnb.ca</p>
Nova Scotia	<p>Nova Scotia Securities Commission Toll free in Nova Scotia: 1 855 424-2499 E-mail: nssc.crowdfunding@novascotia.ca Website: www.nssc.novascotia.ca</p>

Appendix 2

Start-up Crowdfunding Guide for Funding Portals

Introduction and purpose

The purpose of this guide is to assist funding portals that facilitate or intend to facilitate distributions under *Regulation 45-110 respecting Start-up Crowdfunding Registration and Prospectus Exemptions* (Regulation 45-110). This guide is intended both for funding portals that rely on the registration exemption in Regulation 45-110 (an exempt funding portal) and those operated by registered dealers.

This guide describes:

- the requirements that apply to funding portals, and
- how a crowdfunding distribution under Regulation 45-110 works, including an overview of the responsibilities of an issuer of which the funding portal should be aware.

What is securities crowdfunding?

Securities crowdfunding involves a business raising money by issuing securities (such as shares) to many people through the Internet using a funding portal. This type of crowdfunding must comply with the securities laws of the provinces and territories where the business and potential purchasers are located.

Legal obligations for securities crowdfunding

In Canada, trading of securities is subject to legal obligations. For example, a person that operates a funding portal to facilitate securities crowdfunding offerings must be registered in each province or territory where it is carrying on this business, or rely on an exemption from the registration requirement under securities laws. Similarly, a business seeking to raise capital by issuing securities must file a prospectus with the securities regulators, except in Québec, or regulatory authorities of each province or territory (the regulators) in which it intends to sell its securities, or have an exemption from the prospectus requirements under securities laws.

These obligations, however, can be costly for start-ups and early stage issuers. There are a number of exemptions from the prospectus requirement that businesses can use to conduct securities crowdfunding in Canada. However, these exemptions require fairly comprehensive disclosure and/or limit the types of investors that can invest. Canadian securities regulators have created a streamlined system to allow start-ups and small

businesses to raise small amounts of money from the general public using securities crowdfunding, without filing a prospectus or preparing financial statements.

Regulation 45-110 provides additional new exemptions tailored to start-up and early stage issuers to facilitate securities crowdfunding and make it easier for them to raise money by issuing securities. Regulation 45-110 allows:

- a start-up or early stage issuer to raise relatively small amounts of capital from the general public by distributing securities to purchasers without filing a prospectus or lengthy offering document and, significantly, without needing to prepare financial statements (the start-up prospectus exemption), and
- a funding portal to facilitate the distribution of those securities without having to register as a dealer (the start-up registration exemption), although a funding portal can be operated by a registered dealer.

Under Regulation 45-110, all issuers intending to conduct a start-up crowdfunding offering must use a funding portal.

Types of funding portals under Regulation 45-110

This section describes some of the key characteristics of funding portals operated by registered dealers, and exempt funding portals.

- **Funding portals operated by registered dealers:** Registered dealers generally are required to fulfil certain obligations including know-your-client, know-your-product, and, before accepting an order to buy or sell securities from a client, determining whether that purchase or sale is suitable for the client. Funding portals operated by registered dealers must also meet these obligations. Funding portals operated by registered dealers are allowed to facilitate distributions of securities under the start-up prospectus exemption, and other prospectus exemptions. In addition, a purchaser may make a larger investment in an offering conducted through a funding portal operated by a registered dealer.
- **Exempt funding portals:** Exempt funding portals rely on the start-up registration exemption. They are not required to register provided they meet the conditions of the start-up registration exemption, including the filing of certain documents with the regulators. The requirements on exempt funding portals are different from the obligations placed on registered dealers. For example, exempt funding portals are not allowed to provide advice and are only allowed to facilitate distributions that rely on the start-up prospectus exemption.

Operating requirements for exempt funding portals

A person operating a funding portal does not have to register as a dealer if they meet all conditions of the start-up registration exemption. The responses to the following questions further detail many of these conditions of the start-up registration exemption. You should refer to Regulation 45-110 for the complete list of the conditions that exempt funding portals must follow.

Are there any restrictions on who may operate an exempt funding portal?

A funding portal may not rely on the start-up registration exemption if it or any of its founders,¹ directors, officers or control persons² (principals), or any entity it or its principals has been the principal of has had a judgment, sanction or similar order imposed against it based on fraud, theft, breach of trust, insider trading, or allegations of similar conduct.

The funding portal must not be registered with the regulators. As well, it must have its head office in Canada and the majority of its directors must be Canadian residents.

What must an exempt funding portal do for an issuer seeking to conduct a crowdfunding raise?

Make the necessary disclosures available on its website. An issuer looking to raise capital using the start-up prospectus exemption must provide the funding portal an offering document that meets the conditions of the exemption. The exempt funding portal must post the issuer's offering document on its website. It is intended that posting the document on the exempt funding portal's website will satisfy any requirement to deliver the offering document to a purchaser that may apply under securities legislation.

A funding portal can carry out reviews of issuers before making their offering documents available on its website to protect the funding portal's own interests or reputation.

Confirm the issuer's location. The exempt funding portal must take reasonable measures to confirm that the head office of the issuer is in Canada. For instance, reviewing the

¹ A person who founded, organized or significantly reorganized the funding portal is generally considered to be a founder.

² A person who holds a sufficient number of voting rights to control the funding portal or who holds more than 20% of the voting rights of the funding portal is generally considered a control person of the funding portal.

incorporating or governing documents may be a reasonable step to confirm the issuer's head office.

What must an exempt funding portal do for purchasers?

Obtain the necessary acknowledgements before a purchaser can access the website. An exempt funding portal must not allow entry to its website until the purchaser acknowledges that they are entering the website of a funding portal that (i) is not operated by a registered dealer under Canadian securities legislation, and (ii) will not provide advice about the suitability or the merits of any investment.

For further information on the mechanics of the acknowledgement, please see the section in this guide entitled *Pop-up Acknowledgement*.

Not provide advice or recommendations. An exempt funding portal must not tell purchasers an investment is suitable for them or otherwise discuss the merits of an investment.

This means the funding portal cannot tell a purchaser that the securities offered are a good investment or that the purchaser should make an investment. The funding portal must refrain from saying or doing anything that might lead a purchaser to think that they should buy the securities because the securities somehow meet their investment needs or objectives.

However, the funding portal can give factual information about the securities. For example, it may tell purchasers the information set out in the offering document about the features of the securities, the risks generally of investing, how start-up crowdfunding works, and other items of a general, factual nature.

Confirm purchaser status. An exempt funding portal can only facilitate a distribution for a purchaser residing in a province or territory where the funding portal meets the conditions of the start-up registration exemption, including having delivered documents to the regulator in that jurisdiction (see *Delivery Requirements for Exempt Funding Portals* below). Accordingly, the exempt funding portal should take reasonable measures to ensure that the purchaser is a resident of a province or territory in which the exempt funding portal is permitted to operate. These reasonable measures may include requiring the purchaser to indicate its address in Canada, including the province or territory of residence before allowing a subscription for securities.

Obtain the necessary risk acknowledgement before receiving funds. Before taking a purchaser's subscription, an exempt funding portal must ensure that purchasers confirm online that they have read and understood the offering document and risk warning available on the exempt funding portal.

What requirements do exempt funding portals have for handling funds?

The exempt funding portal must ensure that a purchaser's payment for securities through its platform is received only by the exempt funding portal, and no one else. The exempt funding portal must hold purchasers' assets separate from the exempt funding portal's property, in trust for the purchaser and, in the case of cash, at a Canadian financial institution.

What must the exempt funding portal disclose about itself on its website?

The exempt funding portal must prominently display the following information on its website:

- the full legal name, municipality and jurisdiction of residence, business mailing and e-mail address, and business telephone number of each principal of the exempt funding portal,
- that the exempt funding portal is relying on the start-up registration exemption,
- that the exempt funding portal will hold purchasers' assets separate from the funding portal's property, in trust for the purchaser and, in the case of cash, at a Canadian financial institution, and
- the process the exempt funding portal will use to notify purchasers if it becomes insolvent or discontinues operations, and how the exempt funding portal will return the purchasers' assets it is holding to those purchasers.

For instance, clearly displaying this information on one page of the website that is easily accessible (such as a main tab in a drop-down menu) would generally be acceptable.

What other requirements do exempt funding portals have?

Only facilitate start-up crowdfunding distributions under Regulation 45-110. The exempt funding portal must not facilitate the distribution of securities to purchasers under prospectus exemptions other than the start-up prospectus exemption. A funding portal that intends to facilitate crowdfunding distributions under other prospectus exemptions (e.g. the accredited investor exemption and the offering memorandum exemption) would need to apply for registration as a dealer.

Not receive compensation directly from a purchaser. The exempt funding portal must not receive a commission or fee from a purchaser.

Maintain records. The exempt funding portal must keep its books and records, including its compliance procedures, at its head office for eight years from the date a record is created.

Delivery requirements for exempt funding portals

Attached as Appendix A to this guide is a checklist that includes some of the delivery and timing requirements for exempt funding portals.

What steps must occur before a funding portal can rely on the start-up registration exemption?

At least 30 days before it intends to start operating in reliance on the start-up registration exemption, the funding portal must deliver the following documents to the regulator of each jurisdiction of Canada in which it intends to solicit investors:

- 1) a completed Form 45-110F3 *Funding Portal Information* (funding portal information form),
- 2) completed Forms 45-110F4 *Portal Individual Information* (individual information form) for each principal of the funding portal, and
- 3) the applicable supporting documents (see below).

The regulators will review these documents during the 30-day waiting period and may notify the funding portal, for example, if:

- the documents the funding portal delivered are incomplete, or
- the policies and procedures for handling funds in relation to a start-up crowdfunding distribution described in the funding portal information form and supporting documents does not satisfy the conditions of the start-up exemption.

If the funding portal receives such notification, it has not satisfied the conditions of the start-up registration exemption and cannot operate as an exempt funding portal. If this occurs, the funding portal must file amended documents with the regulators and wait a 30 day period from the date the revised documents are filed before operating.

What supporting documents are required?

The funding portal information form and individual information form must include the following supporting documents:

- organizing documents such as articles and certificate of incorporation or partnership agreement,
- a chart showing the funding portal's structure and ownership that, at a minimum, includes all parents, affiliates and subsidiaries, as well as the full list of securityholders (including number and type of securities held) of the funding portal,

- details and relevant documents describing the funding portal's process and procedure for handling funds relating to a start-up crowdfunding offering, including:
 - the name of the Canadian financial institution the funding portal will use, together with the designated trust account number,
 - the name of the signatories on this account and their role with the funding portal,
 - a description of how the funds held in this account will be kept separate and apart from the funding portal's own property,
 - a copy of the trust agreement for the funding portal's trust account with a Canadian financial institution or details surrounding the establishment of this account, or, if there is no trust agreement or trust account, an explanation why,
 - how funds will flow from: (i) the purchasers to the account; (ii) the funding portal's trust account to the issuer in the event that the offering closes; and (iii) the trust account back to the purchasers' bank accounts if the offering does not close, or the purchaser has exercised their right of withdrawal (for further information please see the section in this guide entitled *What rights do purchasers have before the start-up crowdfunding distribution closes?*), and
- attachments providing the relevant details sought if the answer to any of questions 11 to 14 of the funding portal information form or questions 11 to 18 of an individual information form is "Yes".

The requirements around the flow of purchaser funds are fundamental to the start-up registration exemption. The regulators may assess if the funding portal complies with these requirements, as well as the other conditions of the start-up crowdfunding exemption, in future compliance exams.

How do I deliver the funding portal information form and individual information forms?

The funding portal must deliver the forms and documents by e-mail to the regulator in each jurisdiction where the funding portal intends to facilitate start-up crowdfunding distributions. For example, a funding portal with a head office in Saskatchewan that intends to seek funds from purchasers in all jurisdictions of Canada must deliver the forms and documents described in this guide to the Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan and the regulators in all of the other jurisdictions of Canada.

Are there any required filings after an exempt funding portal has started operating?

After it has started operating, the exempt funding portal must:

- 1) certify, within ten days of a calendar year-end, that it has sufficient working capital to continue its operations for at least the next 12 months (See “Working Capital Certification” below), and
- 2) deliver, within 30 days of a change to any of the information in the funding portal information form or individual information forms, the updated funding portal information form and/or individual forms as applicable.

Working Capital Certification

An exempt funding portal is required to certify to the regulator that it has sufficient working capital to operate for the next 12 months:

- in the completed funding portal information form, and
- in the completed Form 45-110F5 *Annual Working Capital Certification* (working capital certification) that needs to be delivered within ten days of a calendar year-end.

For example: an exempt funding portal delivers the completed funding portal information form (which includes a form of the working capital certification) on May 31, 2021. The funding portal ensures that it complies with all the conditions of the start-up registration exemption and begins to facilitate distributions on June 30, 2021.

- The exempt funding portal must then deliver a working capital certification between December 31, 2021 and January 10, 2022, in order to meet the requirements to operate as an exempt funding portal after January 10, 2022.
- If the exempt funding portal delivers its working capital certification on January 4, 2021, it will need to deliver its next working capital certification between December 31, 2021 and January 10, 2022, in order to meet the requirements to operate as an exempt funding portal after January 10, 2022.

A funding portal’s working capital is calculated based on current assets less current liabilities. The terms “current assets” and “current liabilities” are defined under Canadian GAAP. Current assets generally include assets such as cash, accounts receivable, inventory and other assets that can be realised, sold or consumed within a year. Current liabilities generally include accounts payable, wages, taxes, and the portion of debt to come due within a year.

Good practices for compliance with this condition include:

- Keeping documentation that is regularly maintained to ensure effective monitoring; and

- Establishing, maintaining and applying a system of controls and supervision sufficient to ensure the accuracy of the documents, including financial statements, used to support the funding portal's assessment of working capital.

Updated Funding Portal Information Form and/or Individual Information Forms

If a change occurs and the information in the forms and documents delivered to a regulator are no longer up-to-date, the exempt funding portal must update the information by delivering a new form or document setting out the change. These updated forms must be provided within thirty days of the change. Failure to deliver these updated forms on time means that the funding portal has not satisfied the conditions of the start-up registration exemption and cannot rely on the exemption.

For example: if management at an exempt funding portal changes on July 1, 2021, an updated funding portal information form, as well as an individual information form for each new officer, must be delivered to the regulators by July 31, 2021.

Assessing compliance for funding portals

Failure to comply with the conditions of Regulation 45-110 or other securities law requirements is a serious offence that could prevent the funding portal from being able to rely on the start-up registration exemption and expose the funding portal's principals to sanctions. The regulators may conduct compliance reviews on funding portals, including exempt funding portals, to ensure that they comply with the requirements. Funding portals relying on the start-up registration exemption should be prepared to provide documents supporting their compliance with the conditions of the start-up registration exemption.

Funding portals will also be subject to various other laws beyond securities law (e.g. anti-money laundering and privacy laws). We encourage funding portals to consult a lawyer for advice.

Funding portals operated by registered dealers

Registered exempt market dealers and investment dealers are allowed to operate start-up funding portals, provided that they:

- meet their existing registration obligations under securities legislation (including the know-your-client, know-your-product and suitability obligations owed to purchasers, and disclosure of all fees charged to purchasers in accordance with

relationship disclosure requirements under *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations*),

- meet the requirements in Regulation 45-110 for portals that rely on the start-up registration exemption that still apply to registered dealers (see the section entitled “What are the requirements in Regulation 45-110 that apply to funding portals operated by registered dealers, as well as to exempt funding portals?” below),
- confirm to issuers that the funding portal is being operated by a registered dealer, and
- prompt any person entering the funding portal’s website to acknowledge that the funding portal is operated by a registered dealer that will provide suitability advice. For more information on the mechanics of this acknowledgement, please see the section of this guide entitled *Pop-Up Acknowledgement*.

An exempt market dealer or investment dealer that wants to operate a start-up funding portal is required to report changes in their business activities by completing and delivering Form 33-109F5 *Change of Registration Information* and updating information previously reported in Form 33-109F6 *Firm Registration* to include operating a start-up funding portal.

What are the requirements in Regulation 45-110 that apply to funding portals operated by registered dealers, as well as to exempt funding portals?

Registered dealers operating funding portals must meet the conditions set out in section 4 of Regulation 45-110 (which also apply to exempt funding portals). These include requirements to:

- ensure that a purchaser’s payment for securities through the funding portal’s platform is received only by the funding portal, and no one else,
- take reasonable measures to ensure the head office of the issuer is in Canada,
- make available the issuers’ offering documents and risk warnings on its website, and
- ensure, before it takes a purchaser’s subscription, that the purchaser has confirmed they have read and understood the offering document and risk warning available on the funding portal.

Are there different restrictions (e.g. investment limits) placed on start-up crowdfunding distributions facilitated by registered dealers?

An offering conducted through a funding portal operated by a registered dealer is permitted to facilitate a larger investment. Typically, a purchaser may invest up to \$2,500 under the start-up prospectus exemption. However, purchasers can purchase up to \$5,000 if the registered dealer has determined that the investment is suitable for the purchaser.

“Pop-up” Acknowledgement

The start-up crowdfunding exemptions require purchasers to acknowledge certain information before entering the platform of a funding portal (pop-up acknowledgement). A platform may include the funding platform’s website or app. This requirement does not distinguish between where or how the purchaser enters the funding portal’s platform. As a result, funding portals must design their platform so that purchasers acknowledge the required information regardless of whether those purchasers enter the platform through the funding portal’s home page or through another page.

The funding portal should also manage the risk that potential purchasers are visiting the funding portal’s platform using a shared computer, tablet, or other mobile device. In other words, multiple people in a household may be entering the funding portal’s website at different times using the same device. As a result, the funding portal should consider designing their platform so that the pop-up acknowledgement reappears each time the purchaser’s internet browser or app is closed and re-opened.

We expect the pop-up acknowledgement to appear in the following circumstances:

The pop-up acknowledgement should appear upon the first and every subsequent time a person enters a funding portal’s platform. This means that after opening their internet browser or app:

- (a) If a person lands on any page of a funding portal’s platform (home page or other page) the pop-up acknowledgement should appear.
- (b) If the person clicks “I acknowledge” and then immediately closes out of their browser, when the person goes back to any page on a funding portal’s platform, the pop-up acknowledgement should appear. The result is that the same person will have to click on “I acknowledge” to go back into the funding portal’s platform regardless of the fact that they had just been to that platform.

The pop-up acknowledgement should appear regardless of a person’s entry point to the platform (home page or other page). For example:

- (c) If a person were to search the name of the funding portal and finds a link to the funding portal’s platform, the link would take the person to the funding portal’s home page and a pop-up acknowledgement would appear.
- (d) If a person were to browse directly to the funding portal’s issuer-offering page from an external link, the link would take the person to issuer’s page on the funding portal’s platform and a pop-up acknowledgement would appear.

Once a person clicks “I acknowledge” and enters the funding portal’s platform, they can navigate from page to page within the website without the re-appearance of the pop-up acknowledgement.

How does a start-up crowdfunding distribution work?

Issuers are responsible for preparing an offering document that complies with Form 45-110F1 *Offering Document*. In particular, the offering document must indicate the minimum amount necessary to close a start-up crowdfunding distribution. Issuers provide the offering document to the funding portal to post online. Purchasers read the offering document and decide whether or not to invest.

Before accepting an investment, the funding portal collects personal information on the purchaser, including the province or territory where the purchaser resides. The funding portal also obtains confirmation that the purchaser has read and understood the offering document and the risks described in Form 45-110F2 *Risk Acknowledgement Form*.

An issuer cannot close a distribution unless it has raised the minimum amount set out in its offering document and each purchaser’s right to withdraw has expired. At the closing:

- the issuer distributes shares or other eligible securities to purchasers, and
- the funding portal releases funds to the issuer.

No later than 15 days following the closing of the distribution, the funding portal notifies purchasers that the funds have been released to the issuer, and provides the issuer with the following information on each purchaser:

- full name,
- address,
- telephone number,
- e-mail address,
- number of securities purchased, and
- total purchase price.

Using this information, no later than 30 days following the closing of the distribution, the issuer files Form 45-106F1 *Report of Exempt Distribution* (the report of exempt distribution) with the regulators. When providing purchaser information to the issuer, funding portals may use the spreadsheet of Schedule 1 of the report of exempt distribution. Please refer to the *Start-up Crowdfunding Guide for Businesses* for more information on the issuer’s filing requirements.

As well, no later than 30 days following the closing of the distribution, the issuer sends a confirmation to each purchaser that includes:

- the date of the purchaser's subscription and the closing date,
- the number of securities purchased and a description of the securities purchased,
- the price per security paid,
- the total commission, fee and any other amounts paid by the issuer to the funding portal in respect of the distribution, and
- instructions on how the purchaser can access the offering document.

While the obligation is on the issuer to provide this information to purchasers, we expect that the issuer will arrange for the funding portal to provide this information on its behalf.

If the issuer withdraws its start-up crowdfunding offering or does not raise the minimum amount within 90 days after the funding portal posts the offering document online, all the funds must be returned to purchasers within five business days. No deductions are permitted. The funding portal must also send a notice to the issuer and each purchaser confirming that the funds have been returned to purchasers.

The funding portal may send notices to purchasers and issuers by e-mail.

When must an offering document be amended?

From the time it is posted online until the closing or withdrawal of the offering, an issuer must amend its offering document if the information it contains is no longer accurate and contains a misrepresentation. This could be the case if, for example, an issuer wants to change the price of the securities or the minimum or maximum offering amount. The issuer must send the amended version to the funding portal for posting on the funding portal's website. The funding portal must promptly notify purchasers about the amendment.

Can a funding portal facilitate a start-up crowdfunding distribution for itself or for related parties?

A funding portal cannot act in a start-up crowdfunding distribution if one of its principals is also a principal of the issuer group. The issuer group means the issuer, an affiliate of the issuer, and any other issuer that is engaged in a common enterprise with the issuer or an affiliate, or whose business is founded or organized by the same person or company who founded or organized the issuer.

What rights do purchasers have before the start-up crowdfunding distribution closes?

Purchasers have the right to withdraw their investment up to midnight, two business days following:

- the purchaser's subscription, and
- any notice the funding portal sends to the purchaser of an amendment to the offering document.

For example: a funding portal posts an offering document on July 1, 2021 and a purchaser subscribes on July 5, 2021. The funding portal then notifies the purchaser of amendments to the offering documents on July 14, 2021 and July 28, 2021. The purchaser then has the right to withdraw its investment during the following time periods:

- up to midnight, July 7, 2021 (two business days from subscription),
- between July 14, 2021 and midnight, July 16, 2021 (two business days from the first amendment), and
- between July 28, 2021 and midnight, July 30, 2021 (two business days from the second amendment).

The funding portal must give purchasers the opportunity to exercise this right. The purchaser exercises the right of withdrawal by notifying the funding portal. The funding portal must return the funds to a purchaser who exercises this right, without any deduction, within five business days after the notice.

Does an issuer have to provide financial statements?

Under the start-up prospectus exemption, issuers are not required to provide financial statements to purchasers with the offering document.

If an issuer wants to make its financial statements available to purchasers, it can place a hyperlink on the funding portal leading to the financial statements. However, the hyperlink should not appear in the offering document unless the issuer wants the financial statements to form part of it. Please refer to the *Start-Up Crowdfunding Guide for Businesses* for more information on potential reporting requirements relating to making financial statements a part of the issuer's offering document. It should be noted that if an issuer makes its financial statements available to purchasers, those financial statements have to be prepared in accordance with Canadian GAAP.

For more information

For more information, please contact the following:

British Columbia	British Columbia Securities Commission Telephone: 604 899-6854 or 1 800 373-6393 Email: inquiries@bcsc.bca Website: www.bcsc.bc.ca
Alberta	Alberta Securities Commission Telephone: 403 355-4151 E-mail: inquiries@asc.ca Website: www.albertasecurities.com
Saskatchewan	Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Securities Division Telephone: 306 787-5645 E-mail: exemptions@gov.sk.ca Website: www.fcaa.gov.sk.ca
Manitoba	The Manitoba Securities Commission Toll free in Manitoba: 1 800 655-2548 E-mail: exemptions.msc@gov.mb.ca Website: http://www.mbsecurities.ca/
Ontario	Ontario Securities Commission Toll free: 1 877 785-1555 E-mail : inquiries@osc.gov.on.ca Website: www.osc.ca
Québec	Autorité des marchés financiers Direction du financement des sociétés Toll free in Québec: 1 877 525-0337 E-mail: financement-participatif@lautorite.qc.ca Website: www.lautorite.qc.ca
New Brunswick	Financial and Consumer Services Commission Toll free: 1 866 933-2222 E-mail: emf-md@fcnb.ca Website: www.fcnb.ca

Nova Scotia

Nova Scotia Securities Commission

Toll free in Nova Scotia: 1 855 424-2499

E-mail: nssc.crowdfunding@novascotia.ca

Website: nssc.novascotia.ca

The information in this Guide is for educational purposes only and does not constitute legal advice.

If any information in this Guide is inconsistent with Regulation 45-110 Start-up Crowdfunding Registration and Prospectus Exemptions, please follow the regulation and the related forms.

Published **.

Appendix A

Checklist for Exempt Funding Portals

Documents required to be delivered to the regulators before a funding portal can rely on the start-up registration exemption:

- A completed Form 45-110F3 *Funding Portal Information* (portal information form), with the following documents attached, signed and dated by the authorized individual certifying the portal information form:
 - The funding portal's organizing documents (Item 8 of the portal information form)
 - A chart showing the funding portal's structure and ownership (Item 9 of the portal information form)
 - Details and the relevant documents on the process and procedure for handling all funds relating to a start-up crowdfunding offering (Item 15 of the portal information form)
 - If any of the answers to questions 11 to 14 of the portal information form is "Yes", complete details pertaining to such matters
- Completed Forms 45-110F4 *Portal Individual Information* (individual information form) for each principal of the funding portal, with the following documents attached to each individual information form:
 - If any of the answers to questions 11 to 18 of an individual information form is "Yes", complete details pertaining to such matters; except for attachments pertaining to question 11, these attachments must be signed and dated by the authorized individual certifying the individual information form.

Date the funding portal has delivered a completed portal information form and individual information forms, with necessary attachments, to the regulators:

Date the funding portal may begin operations if it has not received a notification from the regulator that it is not allowed to rely on the start-up registration exemption (30 days from the date the funding portal delivered the completed portal information

form and individual information forms, with necessary attachments, to the regulators): _____

Documents required to be delivered to the regulators after an exempt funding portal has started operations:

- A completed Form 45-110F5 *Annual Working Capital Certification* (working capital certification) within ten (10) days of each calendar year-end that the funding portal intends to continue operating.

Note: the working capital certification requires exempt funding portals to certify they have sufficient working capital to operate for at least the next 12 months.

We consider an exempt funding portal to have sufficient working capital if its current assets are equal or greater than its current liabilities. The terms “current assets” and “current liabilities” are defined under Canadian GAAP. Current assets generally include assets such as cash, accounts receivable, inventory and other assets that can be realised, sold or consumed within a year. Current liabilities generally include accounts payable, wages, taxes, and the portion of debt to come due within a year.

Good practices for compliance with this condition include:

- Keeping documentation that is regularly maintained to ensure effective monitoring; and
 - Establishing, maintaining and applying a system of controls and supervision sufficient to ensure the accuracy of the documents, including financial statements, used to support the funding portal’s assessment of working capital.
- Updated portal information forms or individual information forms if there is a change to any of the information previously provided in these forms, within 30 days of the change.

REGULATION 45-110 RESPECTING START-UP CROWDFUNDING REGISTRATION AND PROSPECTUS EXEMPTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (4.1), (5), (6.1.2), (6.2), (8), (11), (14), (20) and (34))

PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

Definitions

1. (1) In this Regulation

“affiliate” means, in respect of an issuer, another issuer if

- (a) one of the issuers is the subsidiary of the other, or
- (b) each of the issuers is controlled by the same person;

“crowdfunding distribution” means a distribution under the exemption from the prospectus requirement in this Regulation;

“eligible security” means any of the following:

- (a) a common share;
- (b) a non-convertible preference share;
- (c) a security convertible into a security referred to in paragraph (a) or (b);
- (d) a non-convertible debt security linked to a fixed or floating interest rate;
- (e) a unit of a limited partnership;

“exempt market dealer” means a person registered in the category of exempt market dealer;

“founder” means a person who,

- (a) in respect of an issuer or a funding portal, acting alone, in conjunction, or in concert with one or more persons, directly or indirectly, takes the initiative in founding, organizing or substantially reorganizing the business of the issuer or funding portal, as applicable, and
- (b) in respect of an issuer, at the time of the distribution or trade, is actively involved in the business of the issuer;

“funding portal” means a person that facilitates or proposes to facilitate a crowdfunding distribution through a web-based or application-based platform;

“investment dealer” means a person registered in the category of investment dealer;

“issuer group” means, in respect of an issuer, any of the following:

- (a) the issuer;
- (b) an affiliate of the issuer;
- (c) any other issuer if either of the following conditions is satisfied:
 - (i) it is engaged in a common enterprise with the issuer or with an affiliate of the issuer;
 - (ii) its business is founded or organized by a person who founded or organized the issuer;

“minimum offering amount” means, with respect to a crowdfunding distribution, the minimum amount disclosed in an issuer’s completed Form 45-110F1;

“principal” means, with respect to a funding portal or an issuer, a founder, director, officer or control person;

“subsidiary” means an issuer that is controlled directly or indirectly by another issuer and includes a subsidiary of that subsidiary.

(2) For the purpose of this Regulation, a person (first person) is considered to control another person (second person) if

(a) the first person beneficially owns or directly or indirectly exercises control or direction over securities of the second person carrying votes which, if exercised, would entitle the first person to elect a majority of the directors of the second person, unless that first person holds the voting securities only to secure an obligation,

(b) the second person is a partnership, other than a limited partnership, and the first person holds more than 50% of the interests of the partnership, or

(c) the second person is a limited partnership and the general partner of the limited partnership is the first person.

Special Rules – Alberta, British Columbia, Ontario, Québec and Saskatchewan

2. (1) In Alberta, a completed Form 45-110F1 relied on under this Regulation is designated to be an offering memorandum under securities legislation.

(2) In British Columbia, a completed Form 45-110F1 required to be made available to a purchaser under the exemption from the prospectus requirement in this Regulation is a prescribed disclosure document for purposes of section 132.1 of the Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418).

(3) In Ontario, an issuer that distributes securities in reliance on the exemption in section 5 is prescribed as a market participant under the Securities Act (R.S.O. 1990, c. S.5).

(4) In Saskatchewan, a completed Form 45-110F1 relied on under this Regulation is an offering memorandum under securities legislation.

(5) In Québec,

(a) a completed Form 45-110F1 and a completed Form 45-110F2 made available to purchasers in accordance with this Regulation must be drawn up in French only or in French and English;

(b) a funding portal that has relied on the exemption in section 3 is a market participant determined by regulation for the purpose of section 151.1.1 of the Securities Act (chapter V-1.1); and

(c) a completed Form 45-110F1 and materials that are made available to purchasers in accordance with this Regulation are documents authorized by the Autorité des marchés financiers for use in lieu of a prospectus.

PART 2

EXEMPTION FROM THE DEALER REGISTRATION REQUIREMENT

Exemption from dealer registration requirement

3. (1) A funding portal is exempt from the dealer registration requirement if the following apply:

(a) the funding portal is not registered under securities legislation in any jurisdiction of Canada;

(b) the funding portal does not advise a purchaser about the merits of an investment or recommend or represent that an eligible security is a suitable investment for the purchaser;

(c) the funding portal does not receive a commission, fee or other similar payment from a purchaser;

(d) the funding portal only facilitates or proposes to facilitate crowdfunding distributions;

(e) at least 30 days before the first date the funding portal facilitates a crowdfunding distribution, the funding portal delivered to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority all of the following documents:

(i) a completed Form 45-110F3 for the funding portal certified by an authorized individual of the funding portal;

(ii) a completed Form 45-110F4 for each principal of the funding portal that contains a certification signed by that principal;

(f) the funding portal has its head office in Canada;

(g) the funding portal has policies and procedures reasonably designed to prevent a person from accessing its platform unless the person acknowledges that the person is accessing a platform of a funding portal that:

(i) is not a registered dealer under securities legislation in any jurisdiction of Canada, and

(ii) will not, and is not authorized to, provide advice about

(A) the suitability of any security for investment by the person, or

(B) the merits of any investment;

(h) the following is disclosed on the funding portal's platform:

(i) a statement that the funding portal is not registered in any capacity under securities legislation in any jurisdiction of Canada and is relying on the exemption in this Regulation from the dealer registration requirement;

(ii) a statement that the funding portal will hold each purchaser's assets

(A) separate and apart from the funding portal's own property,

(B) in trust for the purchaser, and

(C) in the case of cash, in a designated trust account at a Canadian financial institution; and

(iii) the policies and procedures that the funding portal will follow for notifying each purchaser if the funding portal becomes insolvent or discontinues operations, and how the funding portal will return the assets to the purchaser;

(i) the funding portal holds each purchaser's assets

(i) separate and apart from the funding portal's own property,

(ii) in trust for the purchaser, and

(iii) in the case of cash, in a designated trust account at a Canadian financial institution;

(j) the funding portal has policies and procedures for handling funds, in relation to a crowdfunding distribution, sufficient to provide reasonable assurance that the funding portal will comply with the conditions at paragraph 3(1)(i);

(k) the funding portal does not close a crowdfunding distribution on its platform unless the funding portal receives, through the funding portal's platform, payment for the distribution of each eligible security from the purchaser of such security;

(l) when an issuer provides the funding portal with its completed Form 45-110F1 and a Form 45-110F2, the funding portal has policies and procedures reasonably designed to make these documents available to each purchaser through its platform;

(m) the funding portal has policies and procedures to prevent a purchaser from subscribing to a crowdfunding distribution unless the purchaser first completes the Form 45-110F2 and confirms that the purchaser has read and understands the issuer's completed Form 45-110F1;

(n) the funding portal has policies and procedures for promptly notifying each purchaser of an issuer's crowdfunding distribution of

(i) any amendment to that issuer's completed Form 45-110F1, and

(ii) the purchaser's right to withdraw from the agreement to purchase the security by delivering a notice to the funding portal under paragraph 5(1)(j);

(o) the funding portal has policies and procedures to return all funds to a purchaser within 5 business days of receiving a withdrawal notification under paragraph 5(1)(j) from the purchaser;

(p) if an issuer has not raised the minimum offering amount by the 90th day after the issuer's completed Form 45-110F1 is first made available on the funding portal's platform, or if an issuer notifies the funding portal that it is withdrawing its crowdfunding distribution, then no later than 5 business days after such occurrence, the funding portal

(i) notifies the issuer, and each purchaser of that issuer's crowdfunding distribution, that funds have been returned or are in the process of being returned, and

(ii) takes reasonable steps to return, or cause to be returned, all funds to each purchaser of that issuer's crowdfunding distribution;

(q) if each 2-day period in paragraph 5(1)(j) has elapsed, then the funding portal

(i) releases, or causes to be released, all funds due to the issuer at the closing of the distribution, and

(ii) no later than 15 days after the closing of the distribution

(A) notifies each purchaser that the funds have been released to the issuer, and

(B) provides the issuer with all information required to comply with the issuer's obligations in paragraph 5(2)(b);

(r) neither the funding portal, nor any of its principals, is or has been the subject of an order, judgment, decree, sanction, or administrative penalty imposed by, or has entered into a settlement agreement with, a government agency, administrative agency, self-regulatory organization, civil court, or administrative court in the last 10 years related to a claim based in whole or in part on fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes, or allegations of similar conduct;

(s) neither the funding portal, nor any of its principals, is or has been a principal of an entity that is or has been subject to an order, judgment, decree, sanction, administrative penalty or a settlement agreement described in paragraph 3(1)(r);

(t) the funding portal has policies and procedures to promptly notify the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority, and any purchasers for which it holds assets, of the process the funding portal will use to return the assets to these purchasers, in the event that the funding portal becomes insolvent or discontinues operations; and

- (u) the funding portal is not insolvent.
- (2) A funding portal relying on the exemption in subsection 3(1) must:
- (a) maintain, for a period of 8 years from the date a record is created, books and records at its head office that accurately record its financial affairs and client transactions, and demonstrate the extent of the funding portal's compliance with this Regulation;
 - (b) notify the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority of each change to the information previously submitted in a document referred to in paragraph 3(1)(e) by delivering an amendment to the document no later than 30 days after the change;
 - (c) take reasonable steps to confirm that the majority of the directors of the funding portal ordinarily reside in Canada;
 - (d) disclose on its platform, for each principal of the funding portal, the full legal name, municipality and jurisdiction of residence, business mailing and email address and business telephone number of each principal of the funding portal;
 - (e) take reasonable steps to confirm that the head office of an issuer is in Canada before allowing that issuer to post a crowdfunding distribution on the funding portal's platform;
 - (f) not allow a person to access the funding portal's platform unless the person acknowledges that the person is accessing a platform of a funding portal that:
 - (i) is not a registered dealer under securities legislation in any jurisdiction of Canada, and
 - (ii) will not, and is not authorized to, provide advice about
 - (A) the suitability of any security for investment by the person, or
 - (B) the merits of any investment;
 - (g) not close a crowdfunding distribution on its platform unless the funding portal has made the applicable Form 45-110F1 and Form 45-110F2 available to each purchaser through the funding portal's platform;
 - (h) not close a crowdfunding distribution on its platform unless each purchaser completes the Form 45-110F2 and confirms that the purchaser has read and understands the issuer's completed Form 45-110F1;
 - (i) upon receiving notice from an issuer that the issuer has amended its completed Form 45-110F1, promptly notify each purchaser of that issuer's crowdfunding distribution of
 - (i) the amendment; and
 - (ii) the purchaser's right to withdraw from the agreement to purchase the security by delivering a notice to the funding portal under paragraph 5(1)(j);
 - (j) return all funds to a purchaser within 5 business days of receiving a withdrawal notification under paragraph 5(1)(j) from that purchaser;
 - (k) deliver to the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority a completed Form 45-110F5 within 10 days of the calendar year-end; and
 - (l) upon becoming insolvent or discontinuing operations, promptly notify the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority, and any purchasers for which it holds assets, of the process the funding portal will use to return the assets to these purchasers.

PART 3 REGISTERED PORTALS

- 4.** (1) If an investment dealer or exempt market dealer operates a funding portal, the dealer must:

(a) not close a crowdfunding distribution on its platform unless the dealer receives, through the funding portal's platform, payment for the distribution of each eligible security from the purchaser of such security;

(b) take reasonable steps to confirm that the head office of an issuer is in Canada before allowing that issuer to post a crowdfunding distribution on the funding portal's platform;

(c) not close a crowdfunding distribution on its platform unless the funding portal has made the applicable Form 45-110F1 and Form 45-110F2 available to each purchaser through the funding portal's platform;

(d) not close a crowdfunding distribution on its platform unless each purchaser completes the Form 45-110F2 and confirms that the purchaser has read and understands the issuer's completed Form 45-110F1;

(e) upon receiving notice from an issuer that the issuer has amended its completed Form 45-110F1, promptly notify each purchaser of that issuer's crowdfunding distribution of

(i) the amendment, and

(ii) the purchaser's right to withdraw from the agreement to purchase the security by delivering a notice to the funding portal not later than midnight on the 2nd business day after the funding portal provides notice of the amendment;

(f) return all funds to a purchaser within 5 business days of receiving a withdrawal notification under paragraph 5(1)(j) from that purchaser;

(g) upon an issuer not raising the minimum offering amount by the 90th day after the issuer's completed Form 45-110F1 is first made available on the funding portal's platform, or an issuer notifying the funding portal that it is withdrawing its crowdfunding distribution, no later than 5 business days after such occurrence

(i) notify the issuer, and each purchaser of that issuer's crowdfunding distribution, that funds have been returned or are in the process of being returned, and

(ii) take reasonable steps to return, or cause to be returned, all funds to each purchaser of that issuer's crowdfunding distribution;

(h) after each 2-day period in paragraph 5(1)(j) has elapsed

(i) release, or cause to be released, all funds due to the issuer at the closing of the distribution, and

(ii) no later than 15 days after the closing of the distribution

(A) notify each purchaser that the funds have been released to the issuer, and

(B) provide the issuer with all information required to comply with the issuer's obligations in paragraph 5(2)(b); and

(i) not allow a person to access the funding portal's platform, unless the person has acknowledged that the person is accessing a platform that

(i) is operated by an investment dealer or an exempt market dealer, as applicable, and

(ii) will provide advice about the suitability of the eligible security.

PART 4
EXEMPTION FROM PROSPECTUS REQUIREMENT FOR ISSUERS

Exemption from prospectus requirement for issuers

5. (1) An issuer is exempt from the prospectus requirement in respect of a crowdfunding distribution if the following apply:

- (a) the distribution of and payment for the security is facilitated through a funding portal that is
 - (i) relying on the exemption set out in subsection 3(1), or
 - (ii) operated by an exempt market dealer or investment dealer;
- (b) the purchaser purchases the security as principal;
- (c) the issuer is not a reporting issuer in any jurisdiction of Canada or the equivalent in any foreign jurisdiction;
- (d) the issuer is not an investment fund;
- (e) the issuer has its head office in Canada;
- (f) the security distributed is an eligible security of the issuer's own issue;
- (g) the aggregate gross proceeds raised by the issuer group in reliance on this section during the 12-month period before the closing of the crowdfunding distribution does not exceed \$1 000 000;
- (h) the issuer has completed a Form 45-110F1 and provided it to the funding portal;
- (i) the crowdfunding distribution ends no later than the 90th day after the date the issuer's completed Form 45-110F1 is made available on the funding portal's platform;
- (j) the issuer includes in the subscription agreement a term that the purchaser may withdraw from the agreement to purchase the security by delivering a notice of withdrawal to the funding portal not later than midnight on the 2nd business day after:
 - (i) the day on which the purchaser enters into the agreement, and
 - (ii) the day on which the funding portal notifies the purchaser of an amendment to the issuer's completed Form 45-110F1;
- (k) the issuer's completed Form 45-110F1 discloses how the issuer intends to use the funds raised and the minimum offering amount required to close the crowdfunding distribution;
- (l) the issuer does not close the crowdfunding distribution until the issuer has raised the minimum offering amount stated in the issuer's completed Form 45-110F1 either through subscriptions to the crowdfunding distribution or any concurrent distribution under one or more other exemptions from the prospectus requirement provided the funds are unconditionally available to the issuer;
- (m) no concurrent crowdfunding distribution is made by any member of the issuer group for the same purposes as described in the issuer's completed Form 45-110F1;
- (n) no commission, fee or similar payment is paid by the issuer to the issuer group, or any principal, employee or agent of a member of the issuer group with respect to the crowdfunding distribution;
- (o) no principal of the issuer group is a principal of the funding portal;
- (p) the issuer does not distribute to any one purchaser securities valued at more than
 - (i) subject to subparagraph (ii), \$2 500 or

(ii) if the purchaser has obtained advice from a registered dealer that the investment is suitable for the purchaser, \$5 000; and

(q) the issuer does not intend to use the proceeds of the crowdfunding distribution to invest in, merge with, amalgamate with or acquire a business, or to purchase securities of one or more other issuers, that is not identified in the issuer's completed Form 45-110F1.

(2) An issuer relying on subsection 5(1) must

(a) if the issuer becomes aware that its completed Form 45-110F1 is not accurate, promptly

(i) advise the funding portal that the issuer's Form 45-110F1 is not accurate,

(ii) amend the Form 45-110F1 so that it is no longer inaccurate, and

(iii) provide the amended Form 45-110F1 to the funding portal;

(b) within 30 days after the closing of the crowdfunding distribution, deliver to each purchaser

(i) a confirmation setting out the following:

(A) the date of subscription and the closing of the crowdfunding distribution;

(B) the quantity and description of the eligible security purchased;

(C) the price per eligible security paid by the purchaser;

(D) the total commissions, fees and any similar payments paid by the issuer to the funding portal in respect of the crowdfunding distribution; and

(ii) a copy of the issuer's completed Form 45-110F1.

Filing of distribution materials

6. An issuer that distributes a security under this Regulation must file both of the following documents no later than the 30th day after the closing of the crowdfunding distribution:

(a) the completed Form 45-110F1;

(b) a report of exempt distribution in accordance with Form 45-106F1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21).

PART 5 EXEMPTION

Exemption

7. (1) Subject to subsection (2), the regulator, except in Québec, or the securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant an exemption.

(3) Except in Alberta and Ontario, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions (chapter V-1.1, r. 3) opposite the name of the local jurisdiction.

**PART 6
COMING INTO FORCE**

Coming into force

8. (1) This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

(2) In Saskatchewan, despite subsection (1), if these regulations are filed with the Registrar of Regulations after *(insert date)*, these regulations come into force on the day on which they are filed with the Registrar of Regulations.

**FORM 45-110F1
OFFERING DOCUMENT**

GENERAL INSTRUCTIONS

- (1) *This offering document is to be provided to your funding portal, which must make it available on its online platform. This offering document must not contain a misrepresentation. A misrepresentation means an untrue statement of material fact or an omission to state a material fact that is required to be stated, or necessary to prevent a statement that is made from being false or misleading in the circumstances in which it was made. If the information contained in this offering document is no longer accurate and contains a misrepresentation, you must immediately notify the funding portal, amend the offering document and provide the new version to the funding portal.*
- (2) *An issuer relying on the start-up crowdfunding prospectus exemption must file this offering document, and all amendments to it, in the jurisdictions where the issuer has made a crowdfunding distribution, as well as in the province or territory where the issuer's head office is located.*

The offering document is required to be filed no later than the 30th day after the closing of the distribution.
- (3) *This offering document must be completed and certified by an authorized individual on behalf of the issuer.*
- (4) *Draft this offering document so that it is easy to read and understand. Be concise and use clear, plain language. Avoid technical terms.*
- (5) *Conform as closely as possible to the format set out in this form. Address the items in the order set out below. No variation of headings, numbering or information set out in the form is allowed and all are to be displayed as shown.*

Item 1: RISKS OF INVESTING

- 1.1 Include the following statement, in bold type:

“No securities regulatory authority or regulator has assessed, reviewed or approved the merits of these securities or reviewed this offering document. Any representation to the contrary is an offence. This is a risky investment.”

- 1.2 Include the following statement, in bold type, if the issuer provides forward-looking statements:

“The forecasts and predictions of an early-stage business are difficult to objectively analyze or confirm. Forward-looking statements represent the opinion of the issuer only and may not prove to be reasonable.”

Item 2: THE ISSUER

- 2.1 Provide the following information for the issuer:

- (a) Full legal name as it appears in the issuer's articles of incorporation, limited partnership agreement or other organizing documents, as the case may be,
- (b) Head office address,
- (c) Telephone,
- (d) Email address, and

- (e) Website URL.

Instructions: The head office is generally where the people managing the issuer, including the CEO, maintain their offices. This may be the same as, or different from, the registered office address, depending on the legal structure of the issuer. The address of the head office should be a physical address and not a post office (P.O.) box.

2.2 Provide the following information for a contact person of the issuer who is able to answer questions from purchasers and the securities regulatory authority or regulator:

- (a) Full legal name (first name, middle name and last name),
- (b) Position held with the issuer,
- (c) Business address,
- (d) Business telephone, and
- (e) Email address.

Item 3: ISSUER'S BUSINESS

3.1 Describe the issuer's business. Provide details about the issuer's industry and operations. Provide enough details for an investor to clearly understand what the issuer does or intends to do.

Instructions:

(1) Consider the following:

- *Does or will the issuer build, design or develop something? Sell something produced by others? Provide a service? What makes the issuer's business special and different from other competitors in the industry?*
- *What milestones has the issuer already reached and hopes to achieve in the next couple years? E.g., Complete testing? Find a manufacturer? Commence a marketing campaign? Buy inventory? What is the proposed timeline for achieving each of the milestones?*
- *What are the major hurdles that the issuer expects to face in achieving its milestones?*
- *How are the funds raised from this financing expected to help the issuer advance its business and achieve one or more of the milestones?*
- *Has the issuer entered any contracts that are important to its business?*
- *Has the issuer conducted any operations yet?*
- *Where does the issuer see its business in 3, 5 and 10 years?*
- *What are the issuer's future plans and hopes for its business and how does it plan to get there?*
- *What is the issuer's management experience in running a business or in the same industry?*
- *Does the issuer have business premises from which it can operate its business?*

- *How many employees does the issuer have? Need?*
- (2) *An issuer describing its business must not refer to a measure of financial performance, financial position or cash flow in the offering document unless (i) the issuer has made financial statements available for the most recently completed financial year, and (ii) the measure referred to in the offering document is an amount presented in the financial statements or is reconciled to an amount presented in the financial statements.*
- 3.2 Describe the legal structure of the issuer and indicate the jurisdiction where the issuer is incorporated or organized.

Instructions: Indicate whether the issuer is a corporation, a limited partnership, a general partnership or other. Also, indicate the province, territory or state where the issuer is incorporated or organized.

- 3.3 Indicate where the issuer's articles of incorporation, limited partnership agreement, shareholder agreement or similar document are available for purchasers to review.

Instruction: You may provide online access to these documents for investors.

- 3.4 Indicate which statement(s) best describe the issuer's operations (select all that apply):

- Has never conducted operations,
- Is in the development stage,
- Is currently conducting operations,

- 3.5 Indicate whether the issuer has financial statements available. If yes, include the following statement, in bold type:

"Information for purchasers: If you receive financial statements from an issuer conducting a crowdfunding distribution, you should know that those financial statements have not been provided to or reviewed by a securities regulatory authority or regulator. They are not part of this offering document. You should also consider seeking advice of an accountant or an independent financial adviser about the information in the financial statements."

Instructions:

- (1) *Any financial statements made available in connection with the start-up crowdfunding distribution must be prepared in accordance with Canadian GAAP. These financial statements must present the issuer's results of operations for its most recently completed financial year.*
- (2) *If an auditor has issued an auditor's report on the financial statements, they must be included with the financial statements. If the financial statements were not audited, the issuer must label the financial statements as unaudited.*
- 3.6 Describe the number and type of securities of the issuer outstanding as at the date of the offering document. If there are securities outstanding other than the eligible securities being offered, please describe those securities.

Item 4: MANAGEMENT

- 4.1 Provide the information in the following table for each founder, director, officer and control person of the issuer:

Full legal name, municipality of residence and position at issuer	Principal occupation for the last 5 years	Expertise, education, and experience that is relevant to the issuer's business	Number and type of securities of the issuer owned	Date securities were acquired and price paid for the securities	Percentage of the issuer's securities held as of the date of this offering document

4.2 Provide the name of the person involved and details on the time, nature and the outcome of the proceedings for each of the persons listed in item 4.1 and the issuer who, as the case may be:

- (a) has ever, pled guilty to or been found guilty of:
- (i) a summary conviction or indictable offence under the Criminal Code (R.S.C., 1985, c. C-46) of Canada,
 - (ii) a quasi-criminal offence in any jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction,
 - (iii) a misdemeanour or felony under the criminal legislation of the United States of America, or any state or territory therein, or
 - (iv) an offence under the criminal legislation of any other foreign jurisdiction,
- (b) is or has been the subject of an order (cease trade or otherwise), judgment, decree, sanction, or administrative penalty imposed by, or has entered into a settlement agreement with, a government agency, administrative agency, self-regulatory organization, civil court, or administrative court of Canada or a foreign jurisdiction in the last 10 years related to:
- (i) the person's involvement in any securities, insurance or banking activity, or
 - (ii) a claim based in whole or in part on fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes, or allegations of similar conduct,
- (c) is or has been the subject of an order, judgment, decree, sanction or administrative penalty imposed by a discipline committee, professional order or administrative court of Canada or a foreign jurisdiction in the last 10 years related to any professional misconduct,
- (d) is or has ever been the subject of a bankruptcy or insolvency proceeding,
- (e) is a director, officer, founder or control person of an entity that is or has been subject to a proceeding described in paragraphs (a), (b), (c) or (d) above.

Instructions: A quasi-criminal offence includes offences under the Income Tax Act (R.S.C. 1985, c. 1 (5th Suppl.)), the Immigration and Refugee Protection Act (R.S.C., 2001, c. 27) or the tax, immigration, drugs, firearms, money laundering or securities legislation of any province or territory of Canada or foreign jurisdiction.

Item 5: CROWDFUNDING DISTRIBUTION

- 5.1 Provide the name of the funding portal the issuer is using to conduct its crowdfunding distribution. If the issuer is using a funding portal that is operated by a registered dealer, it must also provide the name of the registered dealer.

Instruction: The offering document can only be posted on one funding portal.

- 5.2 Indicate all the jurisdictions (Canadian provinces and territories) where the issuer intends to raise funds and make this offering document available.

- | | | |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> Alberta | <input type="checkbox"/> Newfoundland and Labrador | <input type="checkbox"/> Ontario |
| <input type="checkbox"/> British Columbia | <input type="checkbox"/> Northwest Territories | <input type="checkbox"/> Prince Edward Island |
| <input type="checkbox"/> Manitoba | <input type="checkbox"/> Nova Scotia | <input type="checkbox"/> Québec |
| <input type="checkbox"/> New Brunswick | <input type="checkbox"/> Nunavut | <input type="checkbox"/> Saskatchewan |
| | | <input type="checkbox"/> Yukon |

- 5.3 Provide the following information with respect to the crowdfunding distribution:

- (a) the date before which the issuer must have raised the minimum offering amount for the closing of the distribution (no later than 90 days after the date this offering document is first made available on the funding portal); and
- (b) the date(s) and description of any amendment(s) made to this offering document, if any.

Instruction: An amendment to the offering document cannot modify the date in (a).

- 5.4 Indicate the type of eligible securities offered.

- Common shares
- Non-convertible preference shares
- Securities convertible into common shares
- Securities convertible into non-convertible preference shares
- Non-convertible debt linked to a fixed interest rate
- Non-convertible debt linked to a floating interest rate
- Limited partnership units

- 5.5 The securities offered have the following rights, restrictions and conditions:

- Voting rights
- Dividends or interests (describe any right to receive dividends or interest)
- Rights on dissolution
- Conversion rights (describe what each security is convertible into)
- Tag-along rights
- Drag-along rights
- Pre-emptive rights

Other (describe the rights).

Instructions: This information is usually found in the organizing documents referred to in item 3.3.

5.6 Provide a brief summary of any other material restrictions or conditions that attach to the eligible securities being offered, such as tag-along, drag along or pre-emptive rights.

Instructions: The restrictions and conditions to be described here are generally found in by-laws, shareholder's agreements or limited partnership agreements.

5.7 In a table, provide the following information:

	Total amount (\$)	Total number of securities issuable
Minimum offering amount		
Maximum offering amount		
Price per security		

5.8 Indicate the minimum investment amount per purchaser, or if the issuer has not set a minimum investment amount, state that.

5.9 Include the following statement, in bold type:

“Note: The minimum offering amount stated in this offering document may be satisfied with funds that are unconditionally available to [insert name of issuer] that are raised using other prospectus exemptions.”.

Item 6: USE OF FUNDS

6.1 Provide the following information on the funds previously raised by the issuer:

- The amount of funds previously raised;
- How the issuer raised those funds;
- If the funds were raised by issuing securities, the prospectus exemption that the issuer relied on to issue those securities; and
- How the issuer used those funds.

If the issuer has not previously raised funds, state this fact.

6.2 Using the following table, provide a detailed breakdown of how the issuer will use the funds from this crowdfunding distribution. If any of the funds will be paid directly or indirectly to a founder, director, officer or control person of the issuer, disclose in a note to the table the name of the person, the relationship to the issuer and the amount. If more than 10% of the available funds will be used by the issuer to pay debt and the issuer incurred the debt within the 2 preceding financial years, describe why the debt was incurred.

Description of intended use of funds listed in order of priority	Assuming minimum offering amount	Assuming maximum offering amount

--	--	--

Item 7: PREVIOUS CROWDFUNDING DISTRIBUTIONS

- 7.1 For each crowdfunding distribution in which the issuer group and each founder, director, officer and control person of the issuer group have been involved in the past 5 years, provide the information below:
- (a) the full legal name of the issuer that made the distribution,
 - (b) the name of the funding portal, and
 - (c) whether the distribution successfully closed, was withdrawn by the issuer or did not close because the minimum offering amount was not reached and the date on which any of these occurred.

Instruction: Provide the information for all previous crowdfunding distributions involving the issuer group and each founder, director, officer and control person of the issuer group, even if the previous crowdfunding distribution was made by an issuer that is not part of the issuer group.

Item 8: COMPENSATION PAID TO FUNDING PORTAL

Provide a description of each commission, fee and any other amounts expected to be paid by the issuer to the funding portal for this crowdfunding distribution and the estimated amount to be paid. If a commission is being paid, indicate the percentage that the commission will represent of the gross proceeds of the offering assuming both the minimum and maximum offering amount.

Item 9: RISK FACTORS

- 9.1 Describe in order of importance, starting with the most important, the risk factors material to the issuer that a reasonable investor would consider important in deciding whether to buy the issuer's securities.
- 9.2 If the securities being distributed are to pay interest, dividends or distributions and the issuer does not have the financial resources to make such payments, (other than from the sale of securities) state in bold type:

“We do not currently have the financial resources to pay [interest, dividends or distributions] to investors. There is no assurance that we will ever have the financial resources to do so.”

Item 10: REPORTING OBLIGATIONS

- 10.1 Describe the nature and frequency of any disclosure of information the issuer intends to provide to purchasers after the closing of the distribution and explain how purchasers can access this information.
- 10.2 If the issuer is required by corporate legislation, its constituting documents (e.g., articles of incorporation or by-laws) or otherwise to provide either or both of annual financial statements or an information circular/proxy statements to its security holders, state that fact.
- 10.3 If the issuer is aware, after making due inquiries, of any existing voting trust agreement among certain shareholders of the issuer, provide the information below:
- (a) the number of shareholders party to the agreement,
 - (b) the percentage of voting shares of the issuer subject to the agreement,

- (c) the name of the person acting as a trustee,
- (d) whether the trustee has been granted any additional powers, and
- (e) whether the agreement is limited to a specified period of time.

Item 11: RESALE RESTRICTIONS

11.1 Include the following statement, in bold type:

“The securities you are purchasing are subject to a resale restriction. You may never be able to resell the securities.”

Item 12: PURCHASERS' RIGHTS

12.1 Include the following statement, in bold type:

“Rights of Action in the Event of a Misrepresentation

If there is a misrepresentation in this offering document, you have a right to sue:

- (a) [name of issuer or other term used to refer to issuer] to cancel your agreement to buy these securities, or
- (b) for damages against [name of issuer or other term used to refer to issuer] and may, in certain jurisdictions, have the statutory right to sue other persons.

This right to sue is available to you whether or not you relied on the misrepresentation. However, there are various defenses available to the persons that you have a right to sue. In particular, they have a defense if you knew of the misrepresentation when you purchased the securities.

If you intend to rely on the rights described in (a) or (b) above, you must do so within strict time limitations.

Two-day cancellation right

You can cancel your agreement to purchase these securities. To do so, you must send a notice to the funding portal not later than midnight on the second business day after you enter into the agreement. If there is an amendment to this offering document, you can cancel your agreement to purchase these securities by sending a notice to the funding portal not later than midnight on the second business day after the funding portal provides you notice of the amendment.”

Item 13: DATE AND CERTIFICATE

13.1 Include the following statement, in bold type:

“This offering memorandum does not contain a misrepresentation.”

13.2 Provide the signature, date of the signature, name and position of the authorized individual certifying this offering document.

13.3 If this offering document is signed electronically, include the following statement, in bold type:

“I acknowledge that I am signing this offering document electronically and agree that this is the legal equivalent of my handwritten signature.”

**FORM 45-110F2
RISK ACKNOWLEDGEMENT**

Issuer Name:

Type of Eligible Security offered:

WARNING!
BUYER BEWARE: This investment is risky.
Don't invest unless you can afford to lose all the money you pay for this investment.

	Yes	No
1. Risk acknowledgment		
Risk of loss – Do you understand that this is a risky investment and that you may lose all the money you pay for this investment?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
No income – Do you understand that you may not earn any income, such as dividends or interest, on this investment?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Liquidity risk – Do you understand that you may never be able to sell this investment?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lack of information – Do you understand that you may not be provided with any ongoing information about the issuer and/or this investment?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. No approval and no advice <i>[Instructions: Delete “no advice” if the funding portal is operated by a registered dealer.]</i>		
No approval – Do you understand that this investment has not been reviewed or approved in any way by a securities regulator?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
No advice – Do you understand that you will not receive advice about your investment? <i>[Instructions: Delete if the funding portal is operated by a registered dealer.]</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. Limited legal rights		
Limited legal rights – Do you understand that you will not have the same rights as if you purchased under a prospectus or through a stock exchange? If you want to know more, you may need to seek professional legal advice.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4. Purchaser's acknowledgement		
Investment risks – Have you read this form and do you understand the risks of making this investment?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	Yes	No
Offering document – Has an offering document relating to this investment been made available to you on the funding portal?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The offering document contains important information about this investment. If you have not read the offering document or if you do not understand the information in it, you should not invest. You should retain a copy of the offering document for your records.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Have you read and do you understand the information in the offering document?		
First and last name:		
Electronic signature: By clicking the [I confirm] button, I acknowledge that I am signing this form electronically and agree that this is the legal equivalent of my handwritten signature. I will not at any time in the future claim that my electronic signature is not legally binding. The date of my electronic signature is the same as my acknowledgement.		
5. Additional information		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ You have 2 days to cancel your purchase by sending a notice to the funding portal at: <i>[Instructions: Provide email address where purchasers can send their notice. Describe any other manner for purchasers to cancel their purchase.]</i> ▪ If you want more information about your local securities regulation, go to www.securities-administrators.ca. Securities regulators do not provide advice on investment. ▪ To check if the funding portal is operated by a registered dealer, go to www.aretheyregistered.ca <i>[Instructions: Delete if the funding portal is not operated by a registered dealer.]</i> 		

**FORM 45-110F3
FUNDING PORTAL INFORMATION**

GENERAL INSTRUCTIONS:

Complete and deliver this form with any attachments and all corresponding Forms 45-110F4 to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority of each of the jurisdictions where the funding portal facilitates or intends to facilitate a crowdfunding distribution.

For information on how to submit the form and other information relevant to funding portals, please refer to the Start-up Crowdfunding Guide for Funding Portals available on the website of the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority of the jurisdictions.

FUNDING PORTAL INFORMATION

1. Provide the following information regarding the funding portal:
 - (a) Full legal name of the funding portal as it appears on the funding portal's organizing documents;
 - (b) Name that the funding portal will be operating under;
 - (c) Website URL;
 - (d) Telephone;
 - (e) E-mail address;
 - (f) Head office address;
 - (g) Jurisdiction where the head office is located (check).

<input type="checkbox"/> Alberta	<input type="checkbox"/> Newfoundland and Labrador	<input type="checkbox"/> Ontario
<input type="checkbox"/> British Columbia	<input type="checkbox"/> Prince Edward Island	
<input type="checkbox"/> Manitoba	<input type="checkbox"/> Northwest Territories	<input type="checkbox"/> Québec
<input type="checkbox"/> New Brunswick	<input type="checkbox"/> Nova Scotia	<input type="checkbox"/> Saskatchewan
	<input type="checkbox"/> Nunavut	<input type="checkbox"/> Yukon

2. Provide the following information regarding the contact person for the funding portal:
 - (a) Full legal name (first name, middle name and last name);
 - (b) Business address;
 - (c) Telephone;
 - (d) E-mail address.

3. Provide the following information regarding each founder, director, officer and control person of the funding portal. If necessary, use an attachment signed and dated by the authorized individual certifying this form. Please refer to the *Start-up Crowdfunding Guide for Funding Portals* available on the website of the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority of the jurisdictions for the meaning of "founder", "director", "officer" and "control person".

- (a) Full legal name (first name, middle name and last name);
 (b) Position(s) held.

4. Indicate each jurisdiction where the funding portal is delivering this form. The funding portal must deliver this form in each jurisdiction where it facilitates or intends to facilitate crowdfunding distributions.

- | | | |
|---|--|---------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Alberta | <input type="checkbox"/> Newfoundland and Labrador | <input type="checkbox"/> Ontario |
| <input type="checkbox"/> British Columbia | <input type="checkbox"/> Prince Edward Island | <input type="checkbox"/> Québec |
| <input type="checkbox"/> Manitoba | <input type="checkbox"/> Northwest Territories | <input type="checkbox"/> Saskatchewan |
| <input type="checkbox"/> New Brunswick | <input type="checkbox"/> Nova Scotia | <input type="checkbox"/> Yukon |
| | <input type="checkbox"/> Nunavut | |

5. Provide the date the funding portal expects to begin to facilitate crowdfunding distributions in the jurisdictions named in item 4 above.

6. If the funding portal is already relying on Regulation 45-110 respecting Start-up Crowdfunding Registration and Prospectus Exemptions (*insert reference*) in any jurisdiction, provide the name(s) of the jurisdiction(s) and the date the Funding Portal Information Form was delivered to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority.

LEGAL STRUCTURE AND CONSTATING DOCUMENTS

7. Indicate the legal structure of the funding portal.

- Sole proprietorship
 Partnership
 Limited partnership (Provide the name of the general partner)
 Corporation
 Other (Specify)

8. Attach the funding portal's organizing documents, for example, the funding portal's articles and certificate of incorporation, any articles of amendments, partnership agreement or declaration of trust. If the funding portal is a sole proprietorship, provide a copy of the registration of trade name. The attachment must be signed and dated by the authorized individual certifying this form.

9. Attach a chart showing the funding portal's structure and ownership. At a minimum, include all parents, affiliates and subsidiaries. Include the name of the person, and class, type, amount and voting percentage of ownership of the firm's securities. The attachment must be signed and dated by the authorized individual certifying this form.

BUSINESS ACTIVITIES

10. Provide a description of following:

- (a) the proposed business activities of the funding portal;
 (b) the marketing strategy of the funding portal;
 (c) the target issuers, including their sectors;

(d) the key risks you identify in operating your funding portal.

CRIMINAL DISCLOSURE

11. Has the funding portal ever been found guilty, pleaded no contest to, or been granted an absolute or conditional discharge from:

- (a) a summary conviction or indictable offence under the Criminal Code (R.S.C., 1985, c. C-46) (Canada),
- (b) a quasi-criminal offence in any jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction,
- (c) a misdemeanour or felony under the criminal legislation of the United States of America, or any state or territory therein, or
- (d) an offence under the criminal legislation of any other foreign jurisdiction.

Yes No

If yes, provide complete details in an attachment signed and dated by the authorized individual certifying this form, including the circumstances, relevant dates, names of the parties involved and final disposition, if known. Consider all time periods.

Instructions: A quasi-criminal offence includes offences under the Income Tax Act (R.S.C. 1985, c. 1 (5th Suppl.)), the Immigration and Refugee Protection Act (R.S.C., 2001, c. 27) or the tax, immigration, drugs, firearms, money laundering or securities legislation of any province or territory of Canada or foreign jurisdiction.

12. Are there any outstanding or stayed charges against the funding portal alleging a criminal offence that was committed?

Yes No

If yes, provide complete details in an attachment signed and dated by the authorized individual certifying this form, including the circumstances, relevant dates, names of the parties involved and final disposition, if known. Consider all time periods.

CIVIL DISCLOSURE

13. Has the funding portal been the subject of an order (cease trade or otherwise), judgment, decree, sanction, or administrative penalty imposed by, or has entered into a settlement agreement with, a government agency, administrative agency, self-regulatory organization, civil court, or administrative court of Canada or a foreign jurisdiction in the last 10 years related to a claim based in whole or in part on fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes, or allegations of similar conduct in Canada or a foreign jurisdiction related to its involvement in any type of securities, derivatives, insurance or banking activity.

Yes No

If yes, provide complete details in an attachment signed and dated by the authorized individual certifying this form, including the circumstances, relevant dates, names of the parties involved and final disposition, if known. Consider all time periods.

14. Are there currently any outstanding civil actions alleging fraud, theft, deceit, misrepresentation, or similar misconduct against the funding portal?

Yes No

If yes, provide complete details in an attachment signed and dated by the authorized individual certifying this form, including the circumstances, relevant dates, names of the parties involved and final disposition, if known. Consider all time periods.

PROCESS AND PROCEDURE FOR HANDLING OF FUNDS

15. Provide details and attach in an attachment that is signed and dated by the authorized individual certifying this form the relevant documents on the process and procedure for handling all funds in relation to the crowdfunding distribution in a designated trust account at a Canadian financial institution, including:

- (a) the name of the Canadian financial institution the funding portal will use with the designated trust account number;
- (b) the names of the signatories on this account and their role with the funding portal;
- (c) details of how the funds held in this account will be separate and apart from the funding portal's own property;
- (d) a copy of the trust agreement, or details surrounding the establishment of this account. If the funding portal does not have a trust agreement or an account, please explain;
- (e) details regarding how funds will flow:
 - i. from purchasers to the funding portal's account;
 - ii. from the funding portal's account to the issuer in the event that the crowdfunding distribution closes; and
 - iii. from the funding portal's account back to the purchasers in the event that the crowdfunding distribution does not close or the purchaser has exercised their right of withdrawal.

COLLECTION AND USE OF INFORMATION

The information required under this form is collected, used and disclosed by the securities regulatory authority or, where applicable, regulator of the jurisdictions under the authority granted in securities legislation for the purposes of the administration and enforcement of the securities legislation.

By submitting this form, the funding portal:

- acknowledges that the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority may collect personal information about the individuals referred to in this form or information about the funding portal,
- confirms that the individuals referred to in this form have been notified that their personal information is disclosed on this form, the legal reason for doing so, how it will be used and who to contact for more information, and

- consents to the posting on the website of the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority of:
 - i. the name that the funding portal will be operating under,
 - ii. the website address for the funding portal, and
 - iii. the funding portal's reliance on a dealer registration exemption.

If you have any questions about the collection and use of this information, contact the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority in any jurisdiction in which this form is delivered. Contact information is listed at the end of this form.

CERTIFICATION

By signing this form, the funding portal:

- undertakes to comply with all of the applicable conditions set out in Regulation 45-110 respecting Start-up Crowdfunding Registration and Prospectus Exemptions;
- certifies that its platform is complete, ready for viewing in a test environment and designed to comply with the applicable conditions set out in Regulation 45-110 respecting Start-up Crowdfunding Registration and Prospectus Exemptions;
- certifies that it has sufficient financial resources to continue its operations for at least the next 12 months; and
- acknowledges that the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority of a jurisdiction may access the books and records relating to the carrying on of its activities and may conduct a compliance review.

On behalf of the funding portal, I certify that the statements made in this form including any attachments are true and complete.

Full legal name of
funding portal: _____

Signature of
authorized individual: _____ Date: _____

Print name of
authorized individual: _____

Position held: _____

Telephone: _____

E-mail: _____

IT IS AN OFFENCE TO MAKE A MISREPRESENTATION IN THIS FORM

Contact information:

<p>Alberta The Alberta Securities Commission Suite 600, 250-5th Street SW Calgary, Alberta T2P 0R4 Telephone: 403 297-6454 E-mail: registration@asc.ca www.asc.ca</p>	<p>Nova Scotia Nova Scotia Securities Commission Suite 400, 5251 Duke Street Halifax, Nova Scotia B3J 1P3 Telephone: 902 424-7768 Toll free in Nova Scotia: 1 855 424-2499 E-mail: nssc.crowdfunding@novascotia.ca nssc.novascotia.ca</p>
<p>British Columbia British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver, British Columbia V7Y 1L2 Telephone: 604 899-6854 Toll free in Canada: 1 800 373-6393 E-mail: portal@bcsc.bc.ca www.bcsc.bc.ca</p>	<p>Ontario Ontario Securities Commission 20 Queen Street West, 22nd Floor Toronto, Ontario M5H 3S8 Toll free: 1 877 785-1555 E-mail: inquiries@osc.gov.on.ca www.osc.ca OSC Electronic Filing Portal https://eforms1.osc.gov.on.ca/e-filings/generic/form.do?token=ec7a3cb6-d86d-419d-9c11-f1febe403cb6</p>
<p>Manitoba The Manitoba Securities Commission 500 - 400 St Mary Avenue Winnipeg, Manitoba R3C 4K5 Telephone: 204 945-2548 Toll free in Manitoba: 1 800 655-2548 E-mail: exemptions.msc@gov.mb.ca www.mbsecurities.ca</p>	<p>Québec Autorité des marchés financiers Direction de l'encadrement des intermédiaires 800, rue du Square-Victoria, 4th floor P.O. Box 246, Tour de la Bourse Montréal, Québec H4Z 1G3 Telephone: 514 395-0337 Toll free in Québec: 1 877 525-0337 E-mail: financement-participatif@lautorite.qc.ca www.lautorite.qc.ca</p>
<p>New Brunswick Financial and Consumer Services Commission 85 Charlotte Street, Suite 300 Saint John, New Brunswick E2L 2J2 Toll free: 1 866 933-2222 E-mail: emf-md@fcnb.ca www.fcnb.ca</p>	<p>Saskatchewan Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Securities Division Suite 601 – 1919 Saskatchewan Drive Regina, Saskatchewan S4P 4H2 Telephone: 306 787-5645 E-mail: registrationfcaa@gov.sk.ca www.fcaa.gov.sk.ca</p>

**FORM 45-110F4
PORTAL INDIVIDUAL INFORMATION**

GENERAL INSTRUCTIONS:

Complete and deliver this form with any attachments and the corresponding Form 45-110F3 to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority of each jurisdiction where the funding portal facilitates or intends to facilitate a crowdfunding distribution.

The information provided on this form should be specific to the individual certifying this form.

For information on how to submit the form and other relevant information, please refer to the Start-up Crowdfunding Guide for Funding Portals available on the website of the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority of the jurisdictions.

FUNDING PORTAL INFORMATION

1. Provide the full legal name of the funding portal as it appears on the funding portal's organizing documents.
2. Provide the name that the funding portal will be operating under.
3. Indicate the position(s) you hold with the funding portal.

INDIVIDUAL INFORMATION

4. Full legal name:

First name	Middle name(s)	Last name
------------	----------------	-----------

5. Are you currently, or have you ever been, known by any name(s) other than your full legal name stated above, for example nicknames or names due to marriage?

Yes No

If yes, provide details.

6. Telephone and e-mail address:

Residential:	()	Mobile:	
Business:	()	E-mail:	

7. Provide all residential addresses for the past 5 years starting with your current residential address.

Number, street, city, province, territory or state, country and postal/ZIP code	From		To	
	MM	YYYY	MM	YYYY

8. If you are not a resident of Canada, you must have one address for service of process in Canada and provide the following information:

Name of agent for service:	
Name of contact person:	
Address for service:	
Telephone:	

9. Date and place of birth:

Date of birth			Place of birth		
MM	DD	YYYY	City	Province/Territory/State	Country

10. Country of citizenship: _____

11. Are you currently or have you ever been registered or licensed in any capacity with any Canadian securities regulatory authority or regulator, or with any other professional or regulatory entity?

Yes No

If yes, provide your licence / registration type, name of the entity, and the start date and ending date, if applicable:

12. Have you ever been dismissed for cause by an employer from a position following allegations that you:

- (a) violated any statutes, regulations, rules or standards of conduct;
(b) failed to appropriately supervise compliance with any statutes, regulations, rules or standards of conduct; or
(c) committed fraud or the wrongful taking of property, including theft?

Yes No

If yes, provide complete details in an attachment signed and dated by the authorized individual certifying this form, including the circumstances, relevant dates, names of the parties involved and final disposition, if known. Consider all time periods.

CRIMINAL DISCLOSURE

13. Have you ever been found guilty, pleaded no contest to, or been granted an absolute or conditional discharge from:

- (a) a summary conviction or indictable offence under the Criminal Code (R.S.C., 1985, c. C-46) (Canada),
- (b) a quasi-criminal offence in any jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction,
- (c) a misdemeanour or felony under the criminal legislation of the United States of America, or any state or territory therein, or
- (d) an offence under the criminal legislation of any other foreign jurisdiction.

Yes No

If yes, provide complete details in an attachment signed and dated by the authorized individual certifying this form, including the circumstances, relevant dates, names of the parties involved and final disposition, if known. Consider all time periods.

Instructions: A quasi-criminal offence includes offences under the Income Tax Act (R.S.C. 1985, c. 1 (5th Suppl.)), the Immigration and Refugee Protection Act (R.S.C., 2001, c. 27) or the tax, immigration, drugs, firearms, money laundering or securities legislation of any province or territory of Canada or foreign jurisdiction.

14. Are there any outstanding or stayed charges against you alleging a criminal offence that was committed?

Yes No

If yes, provide complete details in an attachment signed and dated by the authorized individual certifying this form, including the circumstances, relevant dates, names of the parties involved and final disposition, if known. Consider all time periods.

15. To the best of your knowledge, are there any outstanding or stayed charges against any entity of which you were, at the time the criminal offence was alleged to have taken place, a founder, director, officer or control person?

Yes No

If yes, provide complete details in an attachment signed and dated by the authorized individual certifying this form, including the circumstances, relevant dates, names of the parties involved and final disposition, if known. Consider all time periods.

16. To the best of your knowledge, has any entity, when you were a founder, director, officer or control person, ever been found guilty, pleaded no contest to or been granted an absolute or conditional discharge from a criminal offence that was committed?

Yes No

If yes, provide complete details in an attachment signed and dated by the authorized individual certifying this form, including the circumstances, relevant dates, names of the parties involved and final disposition, if known. Consider all time periods.

CIVIL DISCLOSURE

17. Have you or an entity of which you are or were a founder, director, officer or control person been the subject of an order (cease trade or otherwise), judgment, decree, sanction, or administrative penalty imposed by, or entered into a settlement agreement with, a government agency, administrative agency, self-regulatory organization, civil court, or administrative court of Canada or a foreign jurisdiction in the last 10 years related to a claim based in whole or in part on fraud, theft, deceit, misrepresentation, conspiracy, breach of trust, breach of fiduciary duty, insider trading, unregistered trading, illegal distributions, failure to disclose material facts or changes, or allegations of similar conduct in Canada or a foreign jurisdiction related to your involvement in any type of securities, derivatives, insurance or banking activity.

Yes No

If yes, provide complete details in an attachment signed and dated by the authorized individual certifying this form, including the circumstances, relevant dates, names of the parties involved and final disposition, if known. Consider all time periods.

18. Are there currently any outstanding civil actions alleging fraud, theft, deceit, misrepresentation, or similar misconduct against you or an entity of which you are or were a founder, director, officer or control person?

Yes No

If yes, provide complete details in an attachment signed and dated by the authorized individual certifying this form, including the circumstances, relevant dates, names of the parties involved and final disposition, if known. Consider all time periods.

COLLECTION AND USE OF PERSONAL INFORMATION

The personal information required under this form is collected, used and disclosed by the securities regulatory authority or, where applicable, regulator of the jurisdictions under the authority granted in securities legislation for the purposes of the administration and enforcement of the securities legislation.

By submitting this form, you consent to the collection, use and disclosure of this personal information by the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority of each jurisdiction and any police records, records from other government or non-governmental regulators or self-regulatory organizations, credit records and employment records about you that the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority may need to determine the completeness of the information submitted in this form and compliance with the

conditions of the start-up crowdfunding registration and prospectus exemptions. The regulator, except in Québec, or securities regulatory authority may contact government and private bodies or agencies, individuals, corporations and other organizations for information about you.

If you have any questions about the collection and use of this information, contact the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority of any jurisdiction in which this form is delivered. Contact information is listed at the end of this form.

CERTIFICATION

By submitting this form, I:

- certify that the statements made in this form including any attachments are true and complete, and
- agree to be subject to the securities legislation of each jurisdiction of Canada where I have submitted this form. This includes the jurisdiction of any tribunals or any proceedings that relate to my activities as a founder, director, officer or control person of a funding portal under applicable securities legislation.

Signature: _____ Date: _____
Print name: _____
Position held: _____

IT IS AN OFFENCE TO MAKE A MISREPRESENTATION IN THIS FORM

Contact information:

<p>Alberta The Alberta Securities Commission Suite 600, 250-5th Street SW Calgary, Alberta T2P 0R4 Telephone: 403 297-6454 E-mail: registration@asc.ca www.asc.ca</p>	<p>Nova Scotia Nova Scotia Securities Commission Suite 400, 5251 Duke Street Halifax, Nova Scotia B3J 1P3 Telephone: 902 424-7768 Toll free in Nova Scotia: 1 855 424-2499 E-mail: nssc.crowdfunding@novascotia.ca nssc.novascotia.ca</p>
<p>British Columbia British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver, British Columbia V7Y 1L2 Telephone: 604 899-6854 Toll free in Canada: 1 800 373-6393 E-mail: portal@bcsc.bc.ca www.bcsc.bc.ca</p>	<p>Ontario Ontario Securities Commission 20 Queen Street West, 22nd Floor Toronto, Ontario M5H 3S8 Toll free: 1 877 785-1555 E-mail: inquiries@osc.gov.on.ca www.osc.ca OSC Electronic Filing Portal https://eforms1.osc.gov.on.ca/e-filings/generic/form.do?token=ec7a3cb6-d86d-419d-9c11-f1febe403cb6</p>
<p>Manitoba The Manitoba Securities Commission 500 - 400 St Mary Avenue Winnipeg, Manitoba R3C 4K5 Telephone: 204 45-2548 Toll free in Manitoba: 1 800 655-2548 E-mail: exemptions.msc@gov.mb.ca www.mbsecurities.ca</p>	<p>Québec Autorité des marchés financiers Direction de l'encadrement des intermédiaires 800, rue du Square-Victoria, 4th floor P.O. Box 246, Tour de la Bourse Montréal, Québec H4Z 1G3 Telephone: 514 395-0337 Toll free in Québec: 1 877 525-0337 E-mail: financement-participatif@lautorite.qc.ca www.lautorite.qc.ca</p>
<p>New Brunswick Financial and Consumer Services Commission 85 Charlotte Street, Suite 300 Saint John, New Brunswick E2L 2J2 Toll free: 1 866 933-2222 E-mail: emf-md@fcnb.ca www.fcnb.ca</p>	<p>Saskatchewan Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan Securities Division Suite 601 – 1919 Saskatchewan Drive Regina, Saskatchewan S4P 4H2 Telephone: 306 787-5645 E-mail: registrationfcaa@gov.sk.ca www.fcaa.gov.sk.ca</p>

**FORM 45-110F5
ANNUAL WORKING CAPITAL CERTIFICATION**

The funding portal certifies that it has sufficient working capital to continue its operations for at least the next 12 months.

On behalf of the funding portal, I certify that the statement made in this form is true and complete.

Full legal name of
funding portal: _____

Signature of the chief
executive officer,
chief financial officer
or functional
equivalent: _____ Date: _____

Print name of
individual: _____

Position held: _____

Telephone: _____

E-mail: _____

IT IS AN OFFENCE TO MAKE A MISREPRESENTATION IN THIS FORM

REGULATION TO AMEND REGULATION 13-101 RESPECTING THE SYSTEM FOR ELECTRONIC DOCUMENT ANALYSIS AND RETRIEVAL (SEDAR)

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (2))

1. Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) (chapter V-1.1, r. 2) is amended by adding, in section II entitled “Other Issuers (Reporting/Non-reporting)” and after section 6 of item E entitled “Exempt Market Offerings and Disclosure”, the following:

“7. Offering document required to be filed or delivered by an issuer under Regulation 45-110 respecting Start-up Crowdfunding Registration and Prospectus Exemptions
(*insert reference*) Alta, Sask, Man, Que, NB, PEI, NS, Nfld, YK, NWT, NU”.

2. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-102 RESPECTING RESALE OF SECURITIES

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (3), (11) and (14))

1. Appendix D of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities (chapter V-1.1, r. 20) is amended by adding, after paragraph 2 preceding the title “**Transitional and Other Provisions**”, the following paragraph:

“**3.** Except in Manitoba, the exemption from the prospectus requirement in section 5 [Exemption from Prospectus Requirement for Issuers] of Regulation 45-110 respecting Start-up Crowdfunding Registration and Prospectus Exemptions (*insert reference*).”

2. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

6.2.2 Publication

Aucune information.